Le réseau de transport d'électricité

Règles de Marché

0. Dispositions Générales

Version XX en vigueur au [jour] [mois] [année]

SOMMAIRE

0. Dispositions Générales 4
0.A. Définitions 4
0.B. Préambule 44
0.C. Entrée en vigueur 44
0.C.1. Entrée en vigueur des Dispositions Générales 44
0.C.2. Entrée en vigueur d'un Chapitre 44
0.D. Modalités de révision 44
0.D.1. Modalités de révision des Dispositions Générales 44
0.D.2. Modalités de révision d'un Chapitre 45
0.E. Responsabilité 45
0.F. Mandat pour les échanges de données 46
0.G. Cession transfert 46
0.H. Force majeure 47
0.I. Règlement des différends 48
0.J. Territorialité 48
0.K. Droit et langue applicables 48
0.L. Propriété intellectuelle 49
0.M. Confidentialité 49
0.M.1. Nature des informations confidentielles 49
0.M.2. Contenu de l'obligation de confidentialité 49
0.M.3. Durée de l'obligation de confidentialité 50
0.N. Données personnelles 51
0.O. Indicateurs et Publications 51
0.O.1. Généralités 51
0.O.2. Indicateurs et informations publiques relatives à l'équilibrage du système électrique 51
0.P. Accès au Système d'Information de RTE 56
0.Q. Modalités d'échanges opérationnels 57
0.R. Notifications 57
0.S. Arrondis 58
0.S.1. Arrondi des valeurs calculées 58
0.S.2. Arrondi financier 58
0.T. Situation d'Etat d'Urgence et reconstitution du Réseau électrique 58

0.T.1. Cadre règlementaire européen 58
0.T.2. Suspension des activités de marché 58
0.T.3. Rétablissement des activités de marché 59
0.T.4. Procédure de communication 59
0.T.5. Règlement financier en cas de suspension des activités de marché 60
0.T.6. Nullité 60

0.FT Fiches techniques transverses 61
0.FT1. Flux financiers entre les Participants et les fournisseurs de sites de Soutirage effacés 61
0.FT2. Méthodes pour l'établissement de la Courbe de Référence 90

0.A Annexes 111
0.A1. Déclaration de mandat entre un GRD et un tiers 111
0.A2. Déclaration commune du Participant et du Fournisseur d'électricité pour les Sites de Soutirage au Modèle de Versement Contractuel 113
0.A3. Mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'électricité à RTE 115
0.A4. Modèle de Garantie Bancaire à première demande 118
0.A5. Modèle d'avenant à la Garantie Bancaire 120
0.A6. Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire 122
0.A7. Mandat de prélèvement SEPA 123
0.A8. Accord entre le Participant et le Site de Soutirage en vue de la participation aux mecanismes de marche de RTE 125
0.A9. Déclaration du Fournisseur d'Electricité des Sites de Soutirage au Gestionnaire de Réseau 128
0.A10. Contrat de dépôt de liquidités valant cession de somme d'argent à titre de garantie 130
0.A11. Avenant au contrat de dépôt de liquidités valant cession de somme d'argent à titre de garantie 134

0. Dispositions Générales

0.A. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans les présentes Règles ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous.

Termes	Définitions
Abattement	Somme exigée par RTE à un Participant suite à une Défaillance de Réglage.
Accord de Participation	Contrat conclu entre RTE et un Participant par lequel ce dernier s'engage à respecter les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières d'un Chapitre des Règles de Marché. Chaque Accord de Participation est conforme au modèle joint en Annexe des Chapitres correspondants.
Accord d'Exploitation de Bloc RFP	Accord multipartite entre les GRT d'un Bloc RFP si ce bloc est exploité par plusieurs GRT, et méthodologie opérationnelle pour le Bloc RFP adoptée unilatéralement par le GRT compétent si ce bloc est géré par un seul GRT.
Acheteur de Réserve	Participant qui acquière des réserves.
Acheteur de Pertes Obligé	Acheteur de Pertes soumis à l'Obligation de Capacité.
Acheteur de Pertes ou AP	Gestionnaire du Réseau Public de Transport ou Gestionnaire de Réseau de Distribution situé sur le territoire métropolitain continental se fournissant en électricité pour compenser ses pertes.
Acheteur GRD-A	Entité signataire d'un Contrat GRD-A avec le GRD, en vue de proposer aux Consommateurs pratiquant l'autoconsommation individuelle au sens de l'article L315-1 du Code de l'énergie un Contrat Unique en Injection.
Acheteur Obligé d'Electricité	Selon le cas : - Electricité de France ou une Entreprise Locale de Distribution responsable de la fourniture d'énergie dans sa zone de desserte, chargés de conclure un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par des Installations de Production qui en font la demande, dans les conditions définies aux articles L311-10 et L314-1 du Code de l'énergie ; - ou un organisme agréé tel que mentionné à l'article L314-6-1 du Code de l'énergie auquel un contrat d'achat peut être cédé en application de ce même article.

Acteur	Peut être un Participant, un Gestionnaire de Réseau, un Utilisateur ou un Fournisseur d'Electricité.
Acteur aux Interconnexions	Participant ayant signé un Accord de Participation relatif aux règles d'accès au RPT pour des Importations et des Exportations permettant d'établir des Programmes d'Importation ou d'Exportation.
Acteur d'Ajustement	Participant ayant signé un Accord de Participation aux Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement permettant de déposer des offres sur le MA.
Acteur Obligé	Partie soumise à l'Obligation de Capacité au sens des présentes Règles. Les Acteurs Obligés sont de trois types : les Fournisseurs, les Acheteurs de Pertes Obligés et les Consommateurs Obligés.
Activation Directe de mFRR (Direct Activation)	Activation d'une Offre Standard de mFRR respectant les caractéristiques suivantes : - Un délai de préparation de 2,5 minutes - Un temps d'activation de 10 minutes nécessaire à l'atteinte de la puissance attendue - Un temps de palier de 6 à 19 minutes en fonction de l'Instant de Début d'Ajustement - Un temps de désactivation de 10 minutes nécessaire pour revenir à la puissance initiale avant l'Ordre d'Ajustement Une Activation Directe ne peut avoir lieu qu'entre 2 Activations Programmées.
Activation Programmée de mFRR (Scheduled Activation)	Activation d'une Offre Standard de mFRR respectant les caractéristiques suivantes : - Un délai de préparation de 2,5 minutes - Un temps d'activation de 10 minutes nécessaire à l'atteinte de la puissance attendue - Un temps de palier de 5 minutes centré sur la Période de Livraison de l'offre - Un temps de désactivation de 10 minutes nécessaire pour revenir à la puissance initiale avant l'Ordre d'Ajustement
Activation Programmée de mFRR (Scheduled Activation)	Activation d'une Offre Standard de mFRR respectant les caractéristiques suivantes : - Un délai de préparation de 2,5 minutes - Un temps d'activation de 10 minutes nécessaire à l'atteinte de la puissance attendue - Un temps de palier de 5 minutes centré sur la Période de Livraison de l'offre - Un temps de désactivation de 10 minutes nécessaire pour revenir à la puissance initiale avant l'Ordre d'Ajustement

Affilié	Par rapport à un Participant donné, il s'agit de tout autre Participant contrôlant, contrôlé par ou placé sous le même contrôle que ce premier Participant. Pour les besoins de cette définition, le terme « contrôle » (et les termes « contrôlant », « contrôlé par » et « placé sous le même contrôle que ») désigne la possession, directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote, ou encore du pouvoir de nommer la majorité des membres de l'organe exécutif du Participant .
aFRR Local Marginal Price (ou aFRR LMP) France	Prix marginal France renvoyé par le SCADA RTE pour l'énergie de Réserve Secondaire dans le cas où l'activation de la Réserve Secondaire est faite par préséance économique.
Agent de Transfert	L'entité ou les entités chargées de transférer les positions nettes entre les différentes Contreparties centrales.
Agrément ou Agrément Technique RR-RC	L'agrément technique d'une EDA à la Réserve Rapide et à la Réserve Complémentaire qui permet d'attester l'aptitude de l'EDA à satisfaire aux caractéristiques techniques des Règles RR-RC.
Agrément Technique Modulation de Consommation	Agrément délivré par RTE en application des articles L271-2 et R271-2 du Code de l'énergie, attestant de la capacité d'une personne morale agissant en tant qu'Opérateur d'Effacement sur le mécanisme NEBEF ou en tant qu'Acteur d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement à mettre en œuvre des Modulations de consommation.
Aléa Technique	Situations particulières rendant impossible la réalisation des Engagements Initiaux par le Participant.
Allocation Explicite ou Allouer Explicitement	Le processus d'Allocation, tel que les Enchères aux Frontières, permettant d'Allouer la seule Capacité, qui est séparée des échanges d'énergie.
Allocation Implicite ou Allouer Implicitement	Le processus d'Allocation, tel que le Couplage de Marché Infra-journalier ou le Couplage de Marché Journalier, permettant d'Allouer la Capacité et l'énergie simultanément.
Allocation ou Allouer	Le processus par lequel la Capacité d'Interconnexion est attribuée au Participant en réponse à une demande de Capacité d'Interconnexion. Il existe plusieurs mécanismes d'Allocation à différentes échéances temporelles.
Année de Livraison ou AL	Année civile, qui va du 1er janvier au 31 décembre.
Année Glissante	Période de 12 Mois commençant à courir à compter d'une date donnée.
Annexe	Une annexe aux Règles.
Appel d'Offres Long Terme ou AOLT	Appel d'offres pour les nouvelles capacités décrit aux articles R335-71 et suivants du Code de l'énergie.
Apport Hydraulique Non Maîtrisé	Apport hydraulique ayant un caractère fatal pour le Responsable de Réserve (pluie, fonte ou apports résultant de la gestion hydraulique menée par d'autres acteurs du bassin hydrologique) et, dans le cadre des Règles, ne permettant

	plus aux Entités de Réserve concernées de participer au réglage automatique de la fréquence sans déversement d'une partie de ces apports.
ARENH	Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique.
Article	Division d'un Chapitre ou des Dispositions Générales décrivant une ou plusieurs dispositions des Règles.
Automate Réseau	Dispositif d'Activation automatique d'Offres Spécifiques d'Ajustement réagissant à l'évolution de la situation physique du Réseau et dont l'action vise à résoudre une Congestion.
Auxiliaires	Organes techniques nécessaires au fonctionnement d'un ou plusieurs Groupes de Production associés à un Site de Production et soutirant de l'énergie électrique sur le Réseau.
Avenant à la Garantie Bancaire	Document contractuel souscrit par le Garant et permettant de modifier le montant et/ou la durée de la Garantie Bancaire à première demande.
Barème Forfaitaire	Barème établi en fonction des caractéristiques des Sites de Consommation dont la consommation est en tout ou partie modulée, défini en euros par mégawattheure pour chaque Pas de Contrôle, en application desquels RTE calcule le montant du versement dû aux Fournisseurs ou dû aux Opérateurs d'Effacement des Sites de Soutirage au Modèle de Versement Régulé réalisant des Modulations de Consommation d'électricité.
Besoin Elastique en énergie	Grandeur en MW représentant la part du besoin en énergie de RTE à couvrir sans dépasser une limite de prix.
Besoin Inélastique en énergie	Grandeur en MW représentant la part du besoin en énergie de RTE à couvrir à tout prix.
Bilan	Bilan des achats ou des ventes effectués par un acteur du marché sur les bourses de l'électricité actives sur le marché français.
Bilan de Réserve	Différence pour un Responsable de Réserve entre d'une part les réserves programmées, et d'autre part les réserves qu'il devrait fournir conformément à son Obligation ou à ses Engagements de Réserve et au solde des Echanges de Réserve qu'il a réalisés.
Bilan Global de Consommation ou BGC	Courbe de Charge, pour un RE sur le Réseau d'un GRD, calculée par RTE après Calage Spatial de la Courbe de Charge estimée, sur la base des Courbes de Charge transmises par ce GRD.
Bilan Journalier d'Échanges	Grandeur en MW pour une Heure représentant l'exposition financière du Responsable de Réserve vis-à-vis de RTE.
Bloc	Quantité d'énergie déclarée par un Responsable d'Equilibre sur un Pas de Temps . Un Bloc est issu d'un Programme d'Echange de Blocs (PEB), pour une Journée de Livraison J.
Bloc de réglage fréquence-puissance ou Bloc RFP	Une partie d'une zone synchrone ou la totalité d'une zone synchrone, délimitée physiquement par des points de mesure aux interconnexions avec d'autres blocs RFP, constitués d'une ou de plusieurs zones RFP, exploitée par un ou plusieurs GRT s'acquittant des obligations de réglage

	fréquence-puissance. La structure de Bloc RFP France, dont RTE est le gestionnaire de réseau de transport superviseur de bloc, au sein de la zone synchrone Europe Continentale est identifiée et décrite dans la proposition commune de détermination des blocs RFP de la zone synchrone Europe Continentale selon les termes du paragraphe 2, de l'article 141 du Règlement SOGL.
Bouclage	L'opération réalisée entre RTE et un autre Exploitant de Système, après chaque guichet de nomination, dans le but de s'accorder pour la mise en œuvre des Programmes.
Cahier des Charges AOLT	Document fixant les modalités techniques et financières relatives à l'AOLT visé à l'article R335-71 du Code de l'énergie. Il est publié par RTE sur son site internet.
Cahier des Charges du RPT	Convention régissant les modalités de la concession par l'Etat à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité, ayant pour objet le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT mentionné à l'article L321-2 du Code de l'énergie. Le Cahier des Charges du RPT est annexé à l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE.
Calage Spatial	Le processus qui permet de recaler la Courbe de Charge théorique issue du Profilage en fonction d'une Courbe de Charge recalculée à partir de compteurs télé relevés.
Candidat	La personne morale souhaitant candidater à l'AOLT ou l'appel d'offres annuel, journalier et/ou complémentaire de Réserves Rapide et Complémentaire.
Capacité	Puissance d'un ou plusieurs Site(s), ou droits physiques de transport d'électricité sur une Interconnexion, exprimée en mégawatts.
Capacité(s) Constructive(s) ou Capacités Constructives de Réglage Automatique de la Fréquence	A le sens qui lui est attribué dans la Documentation Technique de Référence (DTR).
Capacité(s) Constructive(s) Certifiée(s)	Volume certifié minimal de Réserve Primaire et/ou Réserve Secondaire applicable aux Unités de Production et de Stockage. La valeur de Capacité Constructive Certifiée est issue : - soit pour les Unités soumises à un arrêté relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement, des Capacités Constructives de Réglage Automatique de la Fréquence définies par le procès-verbal de raccordement étape 3 ; - soit, pour les autres Unités, des conventions de raccordement ou des engagements de performance préalables, ou des performances établies au travers du cahier des charges « référentiel et maintien des performances » de la DTR.

	La valeur de Capacité Constructive Certifiée résulte de l'application des Critères d'Aptitude à partir des exigences déterminées selon les deux points ci-dessus. La valeur de Capacité Constructive Certifiée d'une Entité de Réserve correspond à la somme des valeurs de Capacité Constructive Certifiée des Unités qui la composent.
Capacité(s) Marché Certifiée(s)	Valeurs de Réserve Primaire et/ou Réserve Secondaire certifiées pour une EDR et validées dans le Certificat d'Aptitude de l'EDR.
Capacité d'Ajustement	Variations maximale et minimale de puissance, à la hausse et à la baisse qu'un ou plusieurs Site(s) est (sont) en mesure de réaliser lors d'un ajustement, exprimées en kilowatts. Dans le cas particulier des Sites de Soutirage appartenant à une EDA Soutirage Profilée, la variation maximale à la hausse est approximée par la Puissance Souscrite du Site de Soutirage concerné et les trois autres valeurs sont considérées comme nulles.
Capacité de Modulation	Variation de puissance qu'un ou plusieurs Site(s) de Soutirage est (sont) en mesure de réaliser lors d'une Modulation de Consommation.
Capacité de Production	Puissance d'un ou plusieurs Site(s) de Production pouvant être injectée sur le Réseau.
Capacité de Production en Projet	Puissance d'un ou plusieurs Site(s) de Production dont la proposition de raccordement est confirmée par le versement de l'acompte obligatoire de la PTF.
Capacité de Production en Service	Puissance d'un ou plusieurs Site(s) de Production faisant l'objet d'un Contrat d'Accès au Réseau.
Capacité d'Interconnexion	Un droit physique de transport d'électricité sur une Interconnexion, dans le sens import ou export, exprimé en Mégawatts.
Capacité Réservée	Somme des Engagements du Participant.
CARD ou Contrat d'Accès au Réseau de Distribution	Contrat au sens de l'article L111-91 du Code de l'énergie, conclu entre un Utilisateur et un GRD pour un Site, et donnant droit au titulaire à accéder au Réseau Public de Distribution.
CART ou Contrat d'Accès au Réseau de Transport	Contrat au sens de l'article L111-91 du Code de l'énergie, conclu entre un Utilisateur et RTE pour un Site, et donnant droit au titulaire à accéder au Réseau Public de Transport.
Catégorie d'Effacement	Catégorie définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie, au titre de l'article L271-1 du Code de l'Energie.
Certificat d'Aptitude ou Apte, Aptitude, ou Certification d'Aptitude	Certificat octroyé par RTE à une Entité de Réserve concernant la capacité à fournir de la Réserve Primaire ou de la Réserve Secondaire.
Chapitre	Division des Règles de Marché contenant les Dispositions Particulières à un mécanisme de marché de l'électricité français et organisées sous forme d'Articles.
Chronique	Ensemble de valeurs couvrant une Journée au Pas Horaire, au Pas Demi-Horaire, au Pas Quart d'Heure, au Pas 10 Minutes ou au Pas 5 Minutes.

Chronique de Modulation Réalisée	Ensemble de valeurs couvrant une Journée au Pas de Contrôle et au kilowatt des Modulations de Consommation réalisées par une Entité d'Effacement, établi par RTE.
Clé de Répartition	Suite de valeurs, dont la somme vaut 1, qui permet d'affecter le volume d'énergie correspondant à un Ordre d'Ajustement, un Programme de Modulation Retenu, le Volume Réalisé, une Chronique de Modulation Réalisé ou une énergie de Réglage selon un sous-ensemble d'une EDA, d'une EDE ou d'une EDR.
Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité, et Barème Forfaitaire	Répartition des Puissances Souscrites au sein d'une Entité d'Ajustement ou d'Effacement Profilée entre les différents Fournisseurs d'Electricité auxquels les Sites de Soutirage Profilés qui composent l'entité sont rattachés et les Barèmes Forfaitaires auxquels les Sites de Soutirage Profilés sont rattachés.
Code EIC	Système d'identification unique des acteurs et des objets (par exemple : entités, zones, points de mesures, interconnexions…) du système électrique défini par ENTSO-E.
Comité de Gouvernance du Profilage ou CGP	Comité assurant la concertation sur l'évolution du Profilage.
Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Électricité ou CURTE	Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité.
Commission Accès au Marché ou CAM	Commission d'Accès au Marché, sous-groupe du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité.
Commission de Régulation de l'Energie ou CRE	Autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de l'énergie en France dont les missions, l'organisation, le fonctionnement, les attributions, ainsi que les pouvoirs d'enquête et de contrôle sont notamment définis aux articles L131-1 à L135-16 du Code de l'énergie.
Complément de Rémunération AOLT	Complément de Rémunération versé dans le cadre du Contrat AOLT. Dans le cas où il est positif, RTE verse ce complément au Lauréat depuis le Fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle. Dans le cas où il est négatif, le Lauréat verse la valeur absolue de ce complément sur le Fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle.
Compteur	Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.
Conditions d'Utilisation de l'Offre (CUO) ou Conditions d'Utilisation	Paramètres spécifiés par l'Acteur d'Ajustement que RTE s'engage à respecter dans l'utilisation d'une Offre d'Ajustement Spécifique formulée.
Congestion	Situation du système électrique où les Règles de Sûreté ne sont plus localement satisfaites, compte tenu de la répartition des Injections et Soutirages dans une zone donnée du Réseau.
Consommateur Obligé	Consommateur soumis à l'Obligation de Capacité.
Consommateur ou Consommateur Final	Consommateur au sens de l'article L331-2 du Code de l'énergie.

Consommation Ajustée	La Consommation ajustée d'un Site de Soutirage Télérelevé, sur un intervalle de temps donné, correspond à la Consommation Hors Bloc corrigée des volumes d'ajustement, des Modulations et des énergies de réglage réalisés par le Site selon le Modèle de Versement Corrigé.
Consommation Constatée Profilée d'un Acteur Obligé	Chronique de valeurs de puissance au Pas de Temps, utilisée dans le calcul la Puissance de Référence d'un Acteur Obligé.
Consommation Hors Bloc	La Consommation Hors Bloc d'un Site de Soutirage Télérelevé, sur un intervalle de temps donné, correspond à la différence entre la quantité d'énergie soutirée par le Site et l'énergie des Programmes d'Echange de Blocs apportées au Site dans le cadre de NEB RE-Site.
Contrat AOLT	Contrat signé par RTE et un Lauréat AOLT et visé à l'article R335-71 du Code de l'énergie.
Contrat Cadre Amont J-1	Le contrat ayant pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques des accords pouvant être passés entre RTE et le Participant en amont du J-1 dans le but d'éviter une congestion sur le Réseau Public de Transport.
Contrat d'Accès au Réseau ou CAR	Contrat permettant à un Site d'accéder soit directement au Réseau de Transport (CART) ou au Réseau de Distribution (CARD ou contrat unique ou contrat intégré) soit indirectement (Contrat de Service de Décompte).
Contrat d'Achat des Pertes	Contrat relatif à l'achat d'énergie par RTE pour la compensation des pertes sur le RPT.
Contrat d'Interruptibilité	Contrat conclu entre RTE et un Site de Soutirage directement raccordé au Réseau Public de Transport au titre de la participation active de la demande dans le cadre du plan de défense de RTE établi en application du règlement (UE) 2017/2196 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du Réseau électrique.
Contrat d'Obligation d'Achat	Contrat conclu entre un Exploitant de Capacité de Production et un Acheteur Obligé en application du dispositif d'Obligation d'Achat.
Contrat de Certification	Contrat conclu entre RTE et le Titulaire d'une Entité de Certification pour une Année de Livraison donnée.
Contrat de Gestion Prévisionnelle	Contrat par lequel RTE et un Responsable de Programmation conviennent des modalités de consultation, de concertation et de coordination pour l'exécution des travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT.
Contrat de Pré-Certification	Contrat conclu entre RTE et l'Exploitant d'une Capacité Transfrontalière pour une Année de Livraison donnée. Le Contrat de Pré-Certification est nécessaire pour pouvoir acheter des Tickets d'Accès jusqu'à hauteur du Niveau de Capacité Pré-Certifié.
Contrat de Prestations Annexes	Contrat relatif à la réalisation de prestations à titre exclusif par les Gestionnaires des Réseaux publics d'électricité, conformément à l'article L341-3 alinéa 3 du Code de l'énergie, à la demande d'un Producteur, d'un

	Consommateur ou le cas échéant d'un Responsable d'Equilibre.
Contrat de Service de Décompte	Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un Producteur ou un Consommateur pour un Site non directement raccordé au Réseau (site en décompte). Ce contrat prévoit la désignation du Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site en décompte et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce Site en décompte. Le service de décompte peut être inclus dans un Contrat de Prestations Annexes, auquel cas le Contrat de Service de Décompte désigne le Contrat de Prestations Annexes.
Contrat Effacement	Le contrat signé entre RTE et un lauréat d'un appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité en application de l'article L271-4 du Code de l'Énergie.
Contrat GRD-Acheteur ou Contrat GRD-A	Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Acheteur GRD-A, relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en vue de permettre à l'Acheteur GRD-A de proposer à des Consommateurs pratiquant l'autoconsommation individuelle, au sens de l'article L315-1 du Code de l'énergie, un Contrat Unique en Injection, en cas d'injection du surplus d'énergie produite et non autoconsommée sur le RPD.
Contrat GRD-Fournisseur ou Contrat GRD-F	Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du Code de l'énergie, en vue de permettre au Fournisseur de proposer à des Consommateurs un Contrat Unique et le cas échéant un Contrat Unique en Injection.
Contrat Intégré	Contrat conclu entre le Fournisseur historique et un Consommateur. Ce contrat a pour objet de définir tant les modalités de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente que les modalités techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau public d'électricité.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison.
Contrat Unique en Injection	Contrat regroupant l'achat d'électricité produite par l'Installation de Production, l'accès et l'utilisation du RPD. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F ou d'un Contrat GRD-A préalablement conclu entre le Fournisseur ou l'Acheteur GRD-A concerné et le GRD. Ce Contrat Unique en Injection ne peut être souscrit que pour les Installations de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordées au Réseau Public de Distribution basse tension, par un Consommateur pratiquant l'autoconsommation individuelle au sens de l'article L315-1 du code de l'énergie et souhaitant injecter le surplus de sa production. L'Acheteur GRD-A peut être la même entité que le Fournisseur. Dans ce cas, il sera nommé Fournisseur.

Contrepartie	Une personne morale désignée par le Participant comme sa contrepartie dans le système électrique limitrophe lors de la Nomination de ses Programmes d'Importation et/ou d'Exportation.
Contrepartie centrale	L'entité ou les entités chargées de passer contrat avec les acteurs du marché, par la novation des contrats résultant du processus d'appariement, et d'organiser le transfert de positions nettes résultant de l'allocation de la capacité avec d'autres contreparties centrales ou agents de transfert.
Convention RTE – GRT Transfrontalier	Convention conclue entre RTE et le GRT Transfrontalier permettant l'application de la Procédure Approfondie. La Convention RTE-GRT Transfrontalier est approuvée par la CRE et homologuée par le ministre en charge de l'énergie.
Couplage de Marché Infra-journalier	Le mécanisme de marché où les ordres d'achat et de vente du marché d'électricité infra-journalier sont appariés de manière simultanée avec l'allocation des Capacités de manière continue à l'horizon infra-journalier tel que le couplage unique infra-journalier décrit dans le Règlement CACM.
Couplage de Marché Journalier	Le mécanisme de marché où les ordres d'achat et de vente du marché d'électricité journalier sont appariés de manière simultanée avec l'allocation des Capacités à l'horizon journalier (J-1) via des enchères implicites, tel que le couplage unique journalier décrit dans le Règlement CACM.
Courbe de Charge Estimée	Courbe de Charge estimée par profilage de la consommation ou de la production. La Courbe de Charge Estimée peut être relative à la consommation d'un ensemble de Sites raccordé au RPD ou aux pertes sur le Réseau d'un GRD.
Courbe de Charge ou CdC	Série de valeurs horodatées de puissance moyenne sur un Pas de Temps. La Courbe de Charge peut être celle d'un Site ou d'un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD, d'un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT, ou d'une Entité, etc. Chaque valeur de puissance est identifiée à partir de l'année, du Jour et de l'Heure du début du Pas de Temps.
Courbe de Charge Télérelevée	Courbe de Charge définie à partir de mesures télérelevées issues d'une ou plusieurs Installations de Comptage.
Courbe de Consommation	Courbe de Charge journalière représentant la consommation effective d'un Site de Soutirage ou d'une Entité d'Effacement.
Courbe de Référence	Courbe de Charge journalière, calculée pour chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, représentant le volume d'électricité que le Consommateur final aurait consommé ou que le Producteur aurait produit en l'absence d'Ordre d'Ajustement pour une EDA ou de Modulation pour une EDE.
Cross Border Marginal Price (ou CBMP) France	Prix marginal France renvoyé par chaque plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage.
Date de Clôture AOLT	Date définie dans le Cahier des Charges AOLT avant laquelle un candidat doit remettre son Offre Financière AOLT.
Date Prévisionnelle de Mise en Conformité	Date à laquelle un Responsable de Réserve s'engage, au plus tard, à mettre fin à une Défaillance de Réglage d'une de ses Entités de Réserve.

Début de Défaillance de Réglage	Date de début d'une Défaillance de Réglage retenue pour le calcul des Abattements (cette date peut différer, dans certains cas, du début de la défaillance technique réelle).
Déclaration de Certification	Demande préalable à la certification, effectuée auprès de RTE soit par un Participant, soit par RTE lorsqu'il doit se certifier lui-même.
Défaillance d'une EDA	Non-respect, par une EDA, sur un Pas Demi-Horaire donné ou sur un Pas Quart d'Heure donné, des critères de défaillance donnant lieu à la facturation de pénalités.
Défaillance de Réglage	Défaillance totale ou partielle du réglage de fréquence pour une Entité de Réserve, à l'exclusion des dysfonctionnements qui ont pour origine un défaut dans un équipement de propriété RTE.
Défaillance RR-RC	Tout manquement aux obligations contractuelles RR-RC donnant lieu au paiement de pénalités. « Défaillant » désigne l'action ou l'omission du Participant donnant lieu à la constatation d'une Défaillance RR-RC.
Délai de Mobilisation d'une Offre ou DMO	Délai nécessaire aux opérations pour activer une Offre d'Ajustement. Dans le cas d'une Offre Spécifique explicite, Standard de mFRR ou de RR, ce délai dépend de l'Instant d'Activation mentionné dans l'Ordre d'Ajustement. Pour une Offre Spécifique implicite, ce délai est calculé à partir des Conditions d'Utilisation de l'Offre.
Délai de Neutralisation entre Activations ou DNA	Délai déclaré par l'Acteur d'Ajustement pour une Offre Spécifique explicite ou implicite correspondant à la durée minimale entre l'Instant de Désactivation d'un ajustement et l'Instant d'Activation de l'ajustement suivant.
Délai de Neutralisation ou DN	Période de 1 Heure consécutive à un Guichet, durant laquelle : - les Offres d'Ajustement Spécifiques Soumises et/ou Modifiées et Prises en Compte lors de ce Guichet peuvent être Appelées mais ne peuvent pas être Activées ; - les Retraits d'Offres Spécifiques Pris en Compte lors de ce Guichet ne peuvent pas être effectifs ; - les Redéclarations de Programmes d'Appel et/ou de performances et de contraintes techniques, acceptées lors de ce Guichet, ne peuvent pas être mises en œuvre.
Délai de Préparation ou DP	Délai nécessaire aux opérations préalables à l'Instant de Début d'Ajustement d'une offre portant sur une EDA (par Sens de l'Offre), pour toute Offre d'Ajustement implicite hors offre de démarrage.
Demande de Certification	Demande préalable à la certification, effectuée auprès d'un Gestionnaire de Réseau.
Demande de Pré-Certification	Demande préalable à la pré-certification, effectuée par un Exploitant de Capacité Transfrontalière auprès d'un Gestionnaire de Réseau.
DGEC	Direction Générale de l'Energie et du Climat.

Dispositif de Programmation	Dispositif par lequel un Participant, ou un GRD, transmet à RTE un programme qui contient, entre autres, une chronique de production en puissance active, et le cas échéant les chroniques de participation aux Réserves Primaire et Secondaire.
Dispositions Générales	Dispositions définissant les modalités juridiques et transverses des Règles de Marché.
Dispositions Particulières	Dispositions définissant les modalités techniques et financières des Règles de Marché relatives à un mécanisme, et qui complètent ou amendent les Dispositions Générales.
Documentation Technique de Référence du Réseau Public de Transport ou Documentation Technique de Référence ou DTR	Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT. Elle est publiée sur le site internet de RTE.
Données de Comptage	Energies mesurées par pas de 1 minute ou multiple de ce pas (5', 10', 15' ou 30') en chaque Point de Comptage, et exprimées en puissances moyennes. Chacune de ces valeurs est horodatée (année, jour, heure et minute en heure UTC ou légale) et mémorisée pour leur télé-relevé et pour leur mise à disposition éventuelle.
Données de Comptage Brutes	Données de Comptage telles qu'enregistrées dans le Compteur utilisé comme référence, sans que RTE ne les modifie.
Données de Comptage Validées	Données de Comptage qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données de Comptage Brutes erronées ou indisponibles.
Données Physiques	Soutirage physique (consommation totale du Site) et injection physique (injection totale du Site / énergie produite par les installations du Site) en énergie active corrigée des pertes de transformation et sur liaison. Ces données sont calculées à partir des Données de Comptage en appliquant les formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre, figurant dans les Conditions Particulières du CART (« Formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre »). Ces données sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage Brutes. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage Validées. La facturation du dispositif de Responsable d'Equilibre est réalisée à partir de données au statut validé.
Dossier d'Eligibilité AOLT	Pièces administratives et techniques transmises par le candidat à RTE dans le cadre de la Procédure de Qualification AOLT.
Droits ARENH	Quantités d'énergie acquises par les Fournisseurs bénéficiant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique conformément aux articles L336-1 et suivants du Code de l'énergie.
Durée Maximale d'Utilisation ou Domax	Durée, exprimée en minutes et à une résolution de 5 minutes, à l'issue de laquelle une Offre d'Ajustement Activée doit être Désactivée.

Durée Minimale d'Utilisation ou Domin	Durée, exprimée en minutes et à une résolution de 5 minutes, pendant laquelle une Offre d'Ajustement Activée ne peut être Désactivée.
Ecart Acteur Obligé	Montant de MW associé à un Acteur Obligé, dû au titre du Rééquilibrage en Capacité de l'Acteur Obligé.
Ecart Aux Frontières	Différence entre les Données de Comptage mesurées aux Interconnexions (exports comptés positivement et imports comptés négativement) et les échanges programmés aux Interconnexions (exports comptés positivement et imports comptés négativement).
Ecart d'Ajustement d'une EDA	Volume d'énergie, positif ou négatif, établi pour une EDA comme la différence entre le Volume Réalisé et le Volume Attendu Théorique. Ce volume est valorisé par RTE au Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement.
Écart de Performance	Écart entre la performance observée d'une Entité de Réserve et la performance demandée par RTE.
Ecart d'un Périmètre d'Equilibre ou Ecart	Volume d'énergie, positif ou négatif, établi pour un Périmètre d'Equilibre, comme la différence entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées sur un Pas de Règlement des Ecarts.
Ecart Prévisionnel d'un Périmètre d'Equilibre ou Ecart Prévisionnel	Ecart non définitif calculé dès J-1, sur la base des données déclarées au moment du calcul.
Ecart RPC	Montant de MW associé à un RPC, dû au titre de l'écart d'un RPC.
Echange de Contreparties Transfrontalier Coordonné ou Countertrading	Mécanisme mis en place entre GRT ayant pour objectif de réduire les échanges commerciaux aux Frontières.
Echange de Réserves	Echanges de gré à gré d'Engagements de Réserve entre Participants.
Echec relatif à l'Agrément d'une EDA ou Echec	Non-respect des obligations liées à une EDA engagée en RR-RC suite au passage d'un Ordre d'Activation par RTE
EDA Agréée	EDA ayant obtenu son Agrément et ne faisant pas l'objet d'une suspension d'Agrément.
Effacement de Consommation ou Effacement ou Modulation de Consommation à la Baisse ou Modulation à la Baisse	Conformément à l'article L271-1 du Code de l'énergie, action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs Consommateurs finals par un Opérateur d'Effacement ou un Fournisseur d'Electricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur le RPT ou RPD d'un ou plusieurs Sites de Soutirage, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou une consommation estimée.
Effacement Indissociable de l'offre de Fourniture ou EIF	Effacement obtenu dans le cadre d'une offre de fourniture définie à l'article R271-2 du Code de l'énergie, caractérisée par des périodes mobiles signalées avec un préavis défini au consommateur, au cours desquelles la part variable du prix de fourniture est significativement plus élevé que le reste de l'année et pour lesquelles une comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées est effectuée.
ELD ou Entreprise Locale de Distribution	Gestionnaire de Réseau de Distribution défini à l'article L.111-52 2° du Code de l'Energie..

Enchères aux Frontières	Mécanisme d'Allocation de Capacité aux Frontières suivant des mécanismes de marché (Allocation Implicite ou Allocation Explicite).
Enchère Infra-journalière	Mise aux enchères de la capacité d'échange entre zones infra-journalière dans le cadre de la méthodologie unique de tarification de la capacité d'échange entre zones infra-journalière**s**, tel que décrit dans le Règlement CACM.
Enchères Journalières aux Frontières	Mise aux Enchères aux Frontières de Capacité pour une Journée donnée.
Energie Maximale	Energie maximale résultant du Programme d'Appel, des éventuels ajustements à la hausse, d'une EDA dans la Journée.
Energie Minimale	Energie minimale résultant du Programme d'Appel, des éventuels ajustements à la baisse, d'une EDA dans la Journée.
Engagement ou Engagement de Réserve	Quantité de Réserve contractualisée par le Participant devant être mise à disposition de RTE.
Engagements Initiaux	Engagement de Réserve contractualisé avec RTE à l'issue d'un appel d'offres annuel ou journalier.
Engagements Résiliés	Engagement de Réserve retirés des Engagements Initiaux ou faisant suite à une résiliation de l'Accord de Participation.
Engagements Retirés	Tout ou partie des Engagements Initiaux cédés par le Vendeur dans le cadre d'un Echange de Réserves accepté par RTE.
Engagements Supplémentaires	Tout ou partie des Engagements acquis par l'Acheteur dans le cadre d'un Echange de Réserves accepté par RTE.
Entité d'Ajustement ou EDA	Unité élémentaire d'ajustement rattachée à un unique Périmètre d'Ajustement, apte à injecter ou à soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée pendant une période donnée pour répondre à une demande de RTE visant à assurer l'équilibre du système électrique français. Une EDA est constituée d'un ou plusieurs Groupes de Production et/ou d'un ou plusieurs Sites ou d'un Point d'Echange. Une EDA correspond à un des cinq types suivants : - EDA Point d'Echange, ou - EDA Injection RPT, ou - EDA Injection RPD, ou - EDA Soutirage Télérelevée, ou - EDA Soutirage Profilée. Une EDA doit être qualifiée pour offrir un ou plusieurs types de produits standard.
Entité d'Effacement ou EDE	Unité élémentaire de Modulation de Consommation rattachée à un unique Périmètre d'Effacement, apte à réaliser des Modulations de Consommation. Une EDE est constituée d'un ou plusieurs Sites de Soutirage.

Entité d'Effacement Profilée ou EDE Profilée	Entité d'Effacement constituée de Sites de Soutirage dont la Puissance Souscrite est strictement inférieure au seuil en-dessous duquel la consommation des Sites peut être calculée par Profilage.
Entité d'Effacement Télérelevée ou EDE Télérelevée	Entité d'Effacement uniquement composée de Sites de Soutirage Télérelevés dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale au seuil en-dessous duquel la consommation des Sites peut être calculée par Profilage.
Entité de Certification ou EDC	Entité de type Effacement, Production ou Interconnexion. Une Entité de Certification est une Entité référencée par un Contrat de Certification ou le cas échéant par une Déclaration de Certification, et composée d'une ou plusieurs Capacités d'Effacement ou d'une ou plusieurs Capacités de Production ou une Interconnexion. Une EDC peut être de type mono-GR ou multi-GR.
Entité de Programmation ou EDP	Unité élémentaire de programmation rattachée à un unique Périmètre de Programmation, constituée d'un ou plusieurs Groupes de Production, ou d'un ou plusieurs Sites, et pour laquelle un Programme d'Appel est établi par un Responsable de Programmation. La notion d'Entité de Programmation n'inclut pas celle d'Entité de Programmation Soutirage.
Entité de Programmation Soutirage ou EDP Soutirage	Unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Sites de Soutirage aptes à participer à la fourniture de services système de réglage de fréquence, , localisés exclusivement sur le RPT ou exclusivement sur le RPD, et pour laquelle un Programme d'Appel est établi par un Responsable de Programmation. La notion d'Entité de Programmation Soutirage n'est pas incluse dans la notion d'Entité de Programmation.
Entité de Réserve Diffuse	Entité de Réserve composée exclusivement de Sites dont les capacités maximum de réglage en Réserve Primaire et/ou Réserve Secondaire, à la hausse et à la baisse, sont inférieures ou égales à 250 kW.
Entité de Réserve ou EDR	Unité élémentaire de réserve rattachée à un unique Périmètre de Réserve, constituée d'un ou plusieurs Groupes de Production, ou d'un ou plusieurs Sites intervenant dans la fourniture de Services Système de réglage de fréquence.
ENTSO-E	L'association « European Network of Transmission System Operators for Electricity ».
Equilibre P=C	Equilibre des Injections et des Soutirages tenant compte des pertes sur le RPT.
Etat d'Alerte du Réseau	L'état du Réseau dans lequel le Réseau se situe dans les limites de sécurité d'exploitation mais un aléa figurant sur la liste des aléas conformément à l'article 33 du Règlement SOGL a été détecté et, s'il survient, les actions correctives disponibles ne sont pas suffisantes pour maintenir l'Etat Normal. L'Etat d'Alerte de la fréquence du Réseau est déclaré lorsque :

	- la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 200 mHz ; Et - la valeur absolue de l'écart de fréquence est supérieure à 50 mHz depuis plus de 15 min ; - ou supérieure à 100 mHz depuis plus de 5 minutes. La sortie de l'Etat d'Alerte, c'est à dire le retour à l'Etat Normal, a lieu dès que la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 50 mHz si la valeur absolue de l'écart de fréquence était supérieure à 50mHz depuis plus de 15 min, et que la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 100 mHz si la valeur absolue de l'écart de fréquence était supérieure à 100 mHz depuis plus de 5 min. Les écarts de fréquence sont calculés par rapport à la fréquence nominale fn = 50,00 Hz
Etat d'Urgence du Réseau	L'Etat d'Urgence de la fréquence du Réseau est déclaré lorsque la valeur absolue de l'écart de fréquence est supérieure à 200 mHz. Les écarts de fréquence sont calculés par rapport à la fréquence nominale fn = 50,00 Hz. La sortie de l'Etat d'Urgence, c'est à dire le retour à l'Etat Normal, a lieu dès que la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 50 mHz.
Etat Normal du Réseau	Une situation dans laquelle le Réseau se situe dans les limites de sécurité d'exploitation dans la situation N (situation dans laquelle aucun élément du Réseau Public de Transport n'est indisponible à la suite d'un aléa) et après la survenue d'un aléa figurant sur la liste des aléas, compte tenu de l'effet des actions correctives possibles.
Etat Participant Interconnecté	Peut être (i) un État membre de l'Union européenne dont le réseau électrique est relié par une interconnexion au réseau électrique de la France métropolitaine continentale ; (ii) ou un État non membres de l'Union européenne, dont le réseau électrique est directement relié par une interconnexion au réseau électrique de la France métropolitaine continentale, et ayant mis en place un mécanisme de capacité, valorisant l'ensemble des contributions à leur sécurité d'approvisionnement, notamment les contributions de leurs interconnexions avec la France métropolitaine continentale, ou celles des capacités françaises. La liste de ces Etats est établie par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.
Exercice d'Echange ou Période d'Echange	Relatif à une Année de Livraison, période qui débute en date du Début de Période de Livraison de l'Année AL-4 et qui termine en Date Limite de Cession de l'Année de Livraison AL.
Exploitant d'une Capacité d'Effacement	- Titulaire du Contrat d'Accès au Réseau, du Contrat de Service de Décompte, du Contrat Unique, ou du contrat au tarif de vente réglementé associé au Site de Soutirage ; - Personne morale disposant d'un mandat du titulaire Contrat d'Accès au Réseau, du Contrat de Service de

	Décompte, du Contrat Unique, ou du contrat au tarif de vente réglementé du Site de Soutirage, pour chaque Site de Soutirage constituant la Capacité d'Effacement.
Exploitant d'une Capacité de Production	Titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du Contrat de Service de Décompte dont la Capacité de Production fait l'objet, ou son mandataire.
Exportation	Le transfert physique d'énergie électrique à partir du RPT vers le Réseau exploité par un Exploitant de Système limitrophe, y compris les livraisons intracommunautaires.
Facteur d'Impact par Poste Source	Le Facteur d'Impact par Poste Source associé à une EDA ou à une EDE est une suite de 2*N puissances avec N le nombre de Postes Source auxquels sont raccordés les Sites rattachés à cette EDA ou cette EDE. Pour un Poste Source donné, les deux valeurs utilisées représentent la variation maximale de la puissance de transit, à la hausse et à la baisse, que le Poste Source pourra subir lors d'un ajustement ou d'une Modulation de Consommation valorisée sur les marchés de l'énergie.
Flexibilité Locale	Flexibilité Réseau RPD à laquelle un GRD peut recourir par appel au marché.
Flexibilité Réseau	Service d'un ou plusieurs Sites raccordés au RPD ou au RPT, qui vise à moduler leur puissance d'injection et/ou de soutirage, et auquel un Gestionnaire de Réseau peut recourir dans le but de résoudre une contrainte sur le Réseau qu'il opère. Au sens des Règles, toute activation de ce(s) Site(s) pour cause réseau qui se ferait via le Mécanisme d'Ajustement reste considérée comme un Ajustement et non comme une activation de Flexibilité Réseau.
Flexibilité Réseau RPD	Flexibilité Réseau d'un ou plusieurs Sites raccordés au RPD à laquelle un Gestionnaire de Réseau peut recourir pour résoudre une contrainte du RPD ou du RPT.
Flexibilité Réseau RPT	Flexibilité Réseau d'un ou plusieurs Sites d'Injection raccordés au RPT à laquelle le GRT peut recourir pour résoudre une contrainte du RPT.
Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement	Compte spécifique ouvert par RTE dans ses écritures afin de retracer et centraliser les flux financiers entre les Fournisseurs d'Electricité et les Participants réalisant des Ajustements, des Modulations de Consommation ou des Services Système fréquence sur des Sites de Soutirage au Modèle de Versement Régulé.
Forfait de Démarrage	Forfait en euros pour permettre de rémunérer la part fixe du démarrage des Groupes de Production thermiques constituant une EDA.
Fournisseur d'Électricité ou Fournisseur	Personne physique ou morale autorisée, au titre de l'article L. 333-1 du Code de l'énergie, à exercer une activité d'achat pour revente d'électricité aux Consommateurs finals ou aux Gestionnaires de Réseaux pour leurs pertes. Un Fournisseur peut agir en tant que Fournisseur de Secours au sens de l'article L333-3 du Code de l'énergie.
France	France métropolitaine continentale.

Frequency Containment Reserve ou FCR	Les réserves de puissance active à activation automatique disponibles pour stabiliser la fréquence du Réseau à la suite d'un déséquilibre;
Frontière Orientée	Une Interconnexion différenciée dans le sens import ou export.
FTR options ou Financial Transmission Rights options	Droit donnant à son détenteur la possibilité de recevoir une rémunération financière basée sur la différence de prix entre les marchés spot day-ahead concernés pour une période et une direction définie.
Full Activation Time ou FAT	Temps d'activation nécessaire à l'atteinte de la puissance attendue pour la livraison du produit concerné.
Gain ou K	Gain de Réglage Primaire de fréquence, défini en MW/Hz. Ce paramètre caractéristique du dispositif de régulation de l'Entité de Réserve ou du Groupe de Production permet de déterminer la réponse théorique attendue de l'Entité de Réserve (en MW), au titre du Réglage Primaire de fréquence lorsque cette dernière diffère de 50 Hz. En cas de gain dissymétrique le Gain Hausse caractérise la réponse théorique attendue lorsque la fréquence est inférieure à 50 Hz et le Gain Baisse la réponse théorique attendue quand la fréquence est supérieure à 50 Hz.
Garant	Etablissement de crédit qui délivre la Garantie Bancaire.
Garantie Bancaire	Garantie bancaire à première demande s'inscrivant dans le cadre de l'article 2321 du Code civil. Les caractéristiques des Garanties Bancaires à respecter sont établies dans les Chapitres correspondants.
Garantie de Capacité	Bien meuble incorporel, fongible, échangeable et cessible, correspondant à une puissance unitaire normative d'une valeur de 0,1 MW, émis par RTE et délivré à un Exploitant de Capacité à la suite de la certification de la Capacité, et valable pour une Année de Livraison donnée.
Garantie Financière	Somme de la Garantie Bancaire et des éventuels dépôts de liquidités fournis par un RE.
Gestionnaire d'Interconnexion	Pour une Interconnexion Dérogatoire, Titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du Contrat de Service de Décompte dont l'Interconnexion Dérogatoire fait l'objet, ou son mandataire. RTE pour une Interconnexion Régulée.
Gestionnaire de Réseau de Distribution ou GRD	Personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du Réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres Réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du Réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité, conformément à la Directive 2019/944.
Gestionnaire de Réseau de Transport ou GRT ou Exploitant de Système	Personne physique ou morale qui est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du Réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres Réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du Réseau à satisfaire une demande raisonnable de

	transport d'électricité, conformément à la Directive 2019/944.
Gestionnaire de Réseau ou GR	Gestionnaire de Réseau de Transport ou Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Gradient	Taux de variation de la puissance d'une EDP, exprimé en mégawatts par minute (MW/min), égal au Gradient à la Hausse (respectivement Gradient à la Baisse) lorsque la puissance de l'EDP augmente (respectivement lorsque la puissance de l'EDP diminue).
Gradient de Thermosensibilité	Caractérise la sensibilité d'une Consommation profilée aux variations de température.
GRD de rang 1	GRD dont le Réseau est raccordé au RPT.
GRD de rang 2	GRD dont le Réseau n'est pas raccordé au RPT, mais raccordé à un GRD de rang 1.
Groupe de Production ou GDP	Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire …) en énergie électrique injectée sur le Réseau. Un Groupe de Production peut avoir besoin d'Auxiliaires pour fonctionner.
GRT Transfrontalier	L'ensemble des Gestionnaires de Réseau publics de Transport d'un Etat Participant Interconnecté.
Guichet	Heure limite de soumission, de modification ou de retrait d'une Offre d'Ajustement, d'une Offre en Energie de Réserve Secondaire, d'une Offre de Capacité de Réserve Secondaire, d'une déclaration initiale ou Redéclaration de Programme ou des performances et contraintes techniques, d'envoi des Nominations Périodiques, Journalières ou Infra-journalières. Cette heure limite de soumission peut être définie indépendamment pour chaque mécanisme.
Habilitation ou Habilité	Le droit de Nominer les Capacités acquises au cours du Mécanisme d'allocation.
Heure de Livraison	L'une des 24 Heures entières d'une Journée.
Heure Limite d'Accès au Réseau ou HLAR	Heure limite de transmission à RTE des Programmes d'Appel, des performances et des contraintes techniques et des Offres d'Ajustement de la veille pour le lendemain. Cette heure limite est fixée par défaut à 16H30 en J-1.
Heure ou H	Période de 60 minutes correspondant à l'heure légale française.
Importation	Le transfert physique d'énergie électrique à partir du Réseau exploité par un Exploitant de Système limitrophe vers le RPT, y compris les livraisons intracommunautaires.
Incident de Paiement	Défaut de paiement intégral des sommes dues par le Participant dans les délais prévus. L'Incident de Paiement se caractérise notamment par sa durée, comptabilisée à partir du Jour de l'échéance de paiement inscrite sur la facture.
Indemnités	Somme due par le Responsable de Réserve à RTE en cas de Bilan de Réserve négatif.

Index	Valeurs relevées sur les cadrans d'un Compteur à une date donnée permettant le calcul des quantités d'énergie injectées ou soutirées entre deux relèves.
Indisponibilité Fortuite	Indisponibilité imprévisible et irrésistible d'un Groupe de Production, d'une capacité de réglage ou d'un ouvrage du RPT ou du RPD résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire pour assurer la sécurité des personnes ou des biens, ou la sûreté de fonctionnement du système électrique.
Indisponibilité Non Programmée	Indisponibilité concernant un ouvrage du RPT et résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ou la sûreté de fonctionnement du système électrique (telles que notamment une opération dite de « retrait urgent »). En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrag, soit une réparation définitive consécutive à une réparation provisoire.
Indisponibilité Programmée	Indisponibilité planifiée du RPT ou du RPD suivant les modalités précisées dans le Contrat de Gestion Prévisionnelle de la production et du Réseau ou, en l'absence d'un tel contrat, selon les modalités précisées dans le Contrat d'Accès au Réseau.
Injection	Énergie assimilée à une production mesurée ou déclarée comme Fourniture Déclarée et comptée positivement dans le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.
Installation de Production	Ensemble constitué d'un ou plusieurs Groupes de Production et des Auxiliaires associés.
Installation de Stockage Stationnaire d'électricité ou ISS ou Site de Stockage Stationnaire	Il s'agit d'un Site : - associé à une ou plusieurs Unités de Stockage Stationnaires installées sur un même Site et exploitées par le même Utilisateur. Le Site englobe tous les matériels et équipements exploités par l'Utilisateur ; - pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, soit un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat Unique, soit un Contrat Intégré.
Installations de Comptage	Les Installations de Comptage sont composées de tout ou partie des éléments ci-après : - transformateurs de courant ; - transformateurs de tension ; - Compteurs ; - local d'installation des Compteurs ; - services auxiliaires ; - accès aux réseaux de télécommunication permettant la télérelève d'Index et/ou de Courbes de Mesure. Les Installations de Comptage restituent soit des Courbes de

	Mesure et des Index, soit des Index seulement, relevés par le Gestionnaire de Réseau concerné.
Instant d'Activation	Instant à partir duquel l'EDA est censée avoir atteint le point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionné(e) dans l'Ordre d'Ajustement. L'Instant d'Activation est défini au Pas 5 Minutes.
Instant de Début d'Ajustement	Instant à partir duquel l'EDA commence la variation de l'Injection ou du Soutirage en vue d'atteindre le point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionné(e) dans l'Ordre d'Ajustement. L'Instant de Début d'Ajustement est défini au Pas 5 Minutes.
Instant de Début de Modulation	Premier Pas de Contrôle d'une Plage de Modulation.
Instant de Désactivation	Instant jusqu'auquel l'EDA est censée maintenir le nouveau point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionné(e) dans l'Ordre d'Ajustement. L'Instant de Désactivation est défini au Pas 5 Minutes.
Instant de Fin d'Ajustement	Instant à la fin duquel l'EDA ayant terminé la variation de l'Injection ou du Soutirage qui a permis d'atteindre le point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement retrouve le point de consigne ou la puissance d'Injection ou de Soutirage qui aurait été le sien ou la sienne en l'absence d'Ordre d'Ajustement Activé. L'Instant de Fin d'Ajustement est défini au Pas 5 Minutes.
Instant de Fin de Modulation	Dernier Pas de Contrôle d'une Plage de Modulation.
Interconnexion	Ensemble de lignes électriques interconnectant le RPT avec le Réseau du ou des Exploitants de Système d'un même pays limitrophe. Une Interconnexion peut être Régulée ou Dérogatoire.
Interconnexion Régulée	Ensemble de lignes électriques et équipements associés destinés à des échanges transfrontaliers d'électricité et ne s'inscrivant pas dans le cadre dérogatoire régi par l'article 63 du règlement (UE) n°2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité.
JAO ou Joint Allocation Office	La société dénommée « Joint Allocation Office », société anonyme de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B142.282, dont l'objet social est notamment, pour le compte des gestionnaires de Réseau Public de Transport d'électricité, d'allouer les capacités mises aux enchères explicites et d'administrer le marché secondaire.
Jour ou Journée ou J	Jour calendaire d'une période de 24 Heures, débutant à 0h00min00s et se terminant à 23h59min59s. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Jour Ouvrable	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L3133-1 du Code du travail.

Jour Ouvré	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L3133-1 du Code du travail.
Jour Signalé Ecowatt Rouge	Jour pour lequel RTE identifie, sur la base d'analyses prévisionnelles, une menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement qui pourrait ne pas être contenue en ayant exclusivement recours aux mécanismes utilisés habituellement pour garantir l'équilibrage du système électrique. Ce jour de forte tension sur le système électrique est signalé par RTE via la couleur rouge du dispositif Ecowatt.
Lauréat AOLT	Personne désignée comme « candidat retenu » par le Ministre chargé de l'énergie au titre de l'article R335-80 du Code de l'énergie.
Limite Journalière d'Échanges	Valeur en MW pour une Heure d'exposition financière maximale d'un Responsable de Réserve vis à vis de RTE.
Liste d'Engagement	La liste transmise par le Participant à RTE constituée d'EDA Agréées à participer à la Réserve Rapide ou à la Réserve Complémentaire et que le Participant engage pour le Jour J afin de respecter ses Engagements, précisant pour chaque Engagement, les EDA et les caractéristiques techniques de la Chronique de puissance offerte par EDA.
Marché Court Terme	Marché des produits J-1 ou infra-journalier des bourses de l'électricité actives sur le marché français.
Marché Future	Marché des produits dérivés des bourses de l'électricité actives sur le marché français.
Marge Disponible	Somme de la Réserve Tertiaire et de la demi-bande de Réserve Secondaire. Elle est calculée pour une échéance donnée.
Marge Opérationnelle	Marge Disponible à laquelle est soustraite la puissance des Offres d'Ajustement Spécifiques identifiées pour assurer l'équilibre P=C. Elle est calculée pour une échéance donnée.
Marge Requise	Marge minimale dimensionnée pour respecter un niveau de risque prédéfini avant de faire appel aux moyens exceptionnels, aux EDA non offertes ou aux moyens d'urgence. Elle est calculée pour une échéance donnée.
Mécanisme d'Ajustement ou MA	Mécanisme mis en place par RTE, en application de ses missions légales (notamment l'article L321-10 du Code de l'énergie) et statutaires en vue de : - gérer en temps réel l'Equilibre P=C ; - reconstituer les minima requis en Réserves Primaire et Secondaire ; - reconstituer les minima requis en marge; - résoudre les Congestions du RPT.
Mise en Conformité	Fin d'une Défaillance de Réglage d'une Entité de Réserve constituée uniquement de Sites associés à une ou plusieurs Unités disposant de Capacité Constructive Certifiée.
Mode Secours	Fonctionnement du Système d'Information pour pallier certaines situations d'indisponibilité des applications informatiques et correspondant au mode dégradé défini dans les Règles SI.

Modèle de Versement Contractuel	Conformément à l'article R271-8 du Code de l'énergie, dispositif pour lequel les modalités du versement dû par l'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement au Fournisseur à la suite d'un effacement de consommation d'électricité sont fixées par contrat entre eux et, le cas échéant, le consommateur final du Site de Soutirage. Ce dispositif s'applique aux Responsables de Réserve dans les conditions prévues par le Chapitre 4 des Règles.
Modèle de Versement Corrigé	Conformément à l'article R271-8 du Code de l'énergie, dispositif pour lequel le versement dû par l'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement au Fournisseur à la suite d'un effacement de consommation d'électricité est assuré par le Consommateur final. Le Fournisseur du Site de Soutirage lui facture, selon les modalités contractuelles en vigueur entre eux et sur la base de la part énergie du prix de fourniture, l'énergie qu'il aurait consommé en l'absence d'effacement. Ce dispositif s'applique aux Responsables de Réserve dans les conditions prévues par le Chapitre 4 des Règles.
Modèle de Versement Régulé	Conformément à l'article R271-8 du Code de l'énergie, dispositif pour lequel le versement dû par l'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement au Fournisseur à la suite d'un effacement de consommation d'électricité est établi en application de Barèmes Forfaitaires. Ce dispositif s'applique aux Responsables de Réserve dans les conditions prévues par le Chapitre 4 des Règles.
Modulation de Consommation ou Modulation	Une Modulation de Consommation correspond soit à un Effacement de Consommation soit à une augmentation ponctuelle du niveau de soutirage avant ou après une période d'Effacement dans le cadre d'un décalage de consommation, conformément à l'article L271-1 du Code de l'énergie. Dans le cas d'une baisse ponctuelle du soutirage, la Modulation est appelée « Modulation de Consommation à la Baisse » ou « Effacement de Consommation ». Dans le cas d'une augmentation ponctuelle du soutirage, la Modulation est appelée « Modulation de Consommation à la Hausse ».
Modulation de Consommation à la Hausse ou Modulation à la Hausse	Action visant à augmenter temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs Consommateurs finals par un Opérateur d'Effacement ou un Fournisseur d'Electricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur le RPT ou RPD d'un ou plusieurs Sites de Soutirage, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou une consommation estimée. Conformément à l'article L271-1 du Code de l'énergie, action réalisée dans le cadre d'un décalage de consommation, c'est-à-dire avant ou après une période d'Effacement de Consommation.
Mois	Période débutant le premier Jour et se terminant le dernier Jour d'un des 12 mois d'une Année civile.

Motif (de l'Ajustement)	Besoin auquel répond l'Activation d'une Offre d'Ajustement. Le Motif peut être de quatre types différents : - gestion de l'Equilibre P=C ; - reconstitution des minima requis en Réserves Primaire et Secondaire ; - reconstitution des minima requis en marge; - traitement des Congestions.
NEB RE-Site	Accord conclu entre un RE et un Consommateur en vue de la fourniture de Blocs par le RE à un Site de Soutirage Télérelevé RPT ou RPD du Consommateur. Le Site de Soutirage doit avoir fait l'objet d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ou d'un Contrat de Service de Décompte et ne pas être rattaché au Périmètre d'Equilibre du RE.
Niveau de Capacité Certifié ou NCC	Montant de Garanties de Capacité tel que déterminé dans le Contrat de Certification de la Capacité, ou le cas échéant dans la Déclaration de Certification. Il est calculé par RTE sur la base des méthodes de calcul du Niveau de Capacité Certifié des présentes Règles, et des paramètres déclarés par l'Exploitant de la Capacité à la Certification, ou lors du processus de Rééquilibrage.
Niveau de Capacité Effectif ou NCE	Le Niveau de Capacité Effectif est associé à une EDC.
Niveau de Capacité Pré-Certifié	Montant maximal de Tickets d'Accès pouvant être acquis par un Exploitant de Capacité transfrontalier tel que déterminé dans le Contrat de Pré-Certification. Il est calculé selon les modalités de la Convention RTE-GRT Transfrontalier relative à l'Etat Participant Interconnecté correspondant.
Nomination ou Nominer	La Notification par un Participant de son ou de ses Programmes d'Exportation et/ou d'Importation qu'il veut utiliser au sein d'une Capacité d'Interconnexion allouée.
Notification d'Échange de Blocs d'Effacement ou NEBEF	Déclaration effectuée par un Opérateur d'Effacement à RTE, permettant d'identifier qu'une quantité d'énergie correspondant à un Bloc d'Effacement déclaré est soutirée d'un Périmètre d'Equilibre donné et est injectée dans un autre.
Notification d'Echange de Capacité ou NEC	Ensemble de 48 valeurs de consommation, pour un Jour de la Période de Livraison, transférée entre un Consommateur et un Acteur Obligé pour le calcul de la Puissance de Référence.
Notification d'Echange de Réserve ou NER	Déclaration à RTE par un Participant d'Engagements devant être ajoutés ou retirés des Engagements d'un autre Participant.
Notification ou Notifier	Échange écrit d'information transmis par une Partie à une autre Partie : - soit par une remise en mains propres contre reçu ; - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; - soit par moyen électronique avec accusé de réception.
Nouvelle Interconnexion Dérogatoire ou NID	Ensemble de lignes électriques et équipements associés destinés à des échanges transfrontaliers d'électricité et

	s'inscrivant dans le cadre dérogatoire régi par l'article 63 du règlement (UE) n°2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité.
Obligation d'Achat	Dispositif législatif obligeant EDF et les Entreprises Locales de Distribution à acheter de l'électricité produite par certaines filières de production, à des conditions techniques et tarifaires imposée. Ce dispositif est encadré par les articles L314-1 et R.314-1 et suivants du du Code de l'énergie.
Obligation de Capacité	Obligation faite par l'article L335-1 du Code de l'énergie à chaque Fournisseur d'électricité de contribuer, en fonction des caractéristiques de consommation de ses Clients, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Les Consommateurs finals et les Gestionnaires de Réseaux pour leurs pertes qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès d'un Fournisseur ont également l'obligation de contribuer, en fonction des caractéristiques de cette consommation, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Pour l'application des présentes Règles, ils sont soumis aux dispositions applicables aux Fournisseurs.
Obligation de Réserve	Engagement de Réserve relatif aux besoins France contractualisé par obligations auprès des Responsables de Réserve
Observabilité	L'Observabilité des EDA ou EDR consiste à disposer, dans les centres de conduite de RTE, des téléinformations permettant de suivre la fourniture de réserve.
Offre d'Ajustement	Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles l'Acteur d'Ajustement propose à RTE une variation de l'Injection ou du Soutirage d'une EDA, à la Hausse ou à la Baisse. Une Offre d'Ajustement peut être une Offre d'Ajustement Spécifique ou une Offre d'Ajustement Standard.
Offre d'Ajustement Spécifique	Offre d'Ajustement qui n'est pas une Offre d'Ajustement Standard.
Offre d'Ajustement Standard	Offre d'Ajustement respectant les caractéristiques du Produit Standard, qui peut être une Offre d'Ajustement Standard de mFRR ou de RR.
Offre d'Ajustement à la Baisse	Offre d'Ajustement proposant une moins forte Injection ou un plus fort Soutirage sur le Réseau.
Offre d'Ajustement à la Hausse	Offre d'Ajustement proposant une plus forte Injection ou un moins fort Soutirage sur le Réseau.
Offre de Capacité de Réserve Secondaire	Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles le Responsable de Réserve propose à RTE la contractualisation de capacité de Réserve Secondaire.
Offre de Raccordement avec Limitations à la Charge du Client	Offre de raccordement où en Etat Normal du Réseau, une installation est susceptible d'être limitée en Injection ou en Soutirage sans contrepartie financière.
Offre en Energie de Réserve Secondaire	Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles le Responsable de Réserve propose à RTE

	l'activation de la Réserve Secondaire d'une EDR Apte à la Réserve Secondaire (aFRR).
Offre Financière AOLT	Dossier défini dans le Cahier des Charges AOLT qui permet au candidat de transmettre le Volume Garanti AOLT et le Prix Garanti AOLT à partir desquels il souhaite être retenu à l'issue de l'appel d'offres.
Offre Publique de Vente ou OPV	Proposition de vente publique, transparente et non discriminatoire d'un Acteur Obligé, permettant de réduire ou d'annuler son Excédent Global, conformément à l'article L321-16 du Code de l'énergie.
Opérateur d'Effacement ou OE	Participant ayant signé un Accord de Participation relatif aux Règles NEBEF permettant de valoriser des Modulations de Consommation sur les marchés de l'électricité.
Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure	Opérateur d'Effacement disposant d'une qualification lui permettant de valoriser des Capacités de Modulation issues de Sites de Soutirage Qualifiés pour la sous-mesure.
Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé	Opérateur d'Effacement disposant d'une qualification lui permettant de valoriser des Sites de Soutirage Profilés pour lesquels il transmet la Courbe de Charge.
Opérateur d'Enchères aux Frontières	L'entité en charge de l'allocation des Capacités et de la gestion d'autres activités liées aux Enchères aux Frontières, tel que défini dans les Règles d'Allocation.
Opérateur Désigné du Marché de l'Electricité ou NEMO	Opérateur des marchés journalier et infra-journalier de l'électricité tel que défini dans le Règlement (UE) 2015/1222 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
Ordre à Exécution Immédiate	Ordre émis par RTE au travers d'un dispositif spécifique pour la sauvegarde du système électrique dont les modalités d'exécution sont explicitées dans une convention relative à la transmission et à l'exécution des ordres de sauvegarde.
Ordre d'Ajustement	Message transmis par RTE au Receveur d'Ordre, désigné par l'Acteur d'Ajustement, lui indiquant l'Appel, la Désactivation d'une offre ou l'Annulation d'un Ordre.
Organisme Agréé	Conformément à l'article L314-6-1 du Code de l'énergie, organisme agréé par l'autorité administrative qui, lorsqu'un producteur en fait la demande après la signature d'un Contrat d'Obligation d'Achat, peut se voir céder ce contrat.
Participant	Personne morale ayant signé un Accord de Participation avec RTE et remplissant les critères requis pour la ou les Qualités mentionnées dans son Accord de Participation.
Participation Dissymétrique	Faculté d'une EDR à fournir un Type de Réserve suivant un couple de réserves à la hausse et à la baisse (Rh,Rb) tel que Rh est différent de Rb.
Participation Symétrique	Faculté d'une EDR à fournir un Type de Réserve suivant un couple de réserves à la hausse et à la baisse (Rh,Rb) tel que Rh est égal à Rb.
Partie	RTE, un Participant, ou tout autre personne signataire d'un modèle de contrat en Annexe d'un Chapitre des Règles.
Pas 10 Minutes	Pas de Temps de 10 minutes, le premier de chaque Jour débutant à 0h00m00s.

Pas 5 Minutes	Pas de Temps de 5 minutes, le premier de chaque Jour débutant à 0h00m00s.
Pas de Contrôle	Pas de Temps qui correspond à la granularité du calcul du Volume Réalisé d'une EDA ou d'une EDE.
Pas de Mesure	Pas de Temps consécutifs de même durée pendant lesquels sont mesurées et enregistrées les valeurs moyennes de puissance mesurées par l'Installation de Comptage au Point de Comptage. Ces intervalles peuvent être au Pas Horaire, Pas Demi-Horaire, Pas Quart d'Heure, Pas 10 Minutes ou un sous-multiple de 10 minutes.
Pas de Règlement des Ecarts	Pas de Temps qui correspond à la granularité du calcul des Ecarts d'un Responsable d'Equilibre.
Pas de Temps	Période de temps en heure, minute ou seconde.
Pas Demi-Horaire ou Pas 30 Minutes	Pas de Temps de 30 minutes, le premier de chaque Jour débutant à 0h00m00s.
Pas Horaire	Pas de Temps de 60 minutes, le premier de chaque Jour débutant à 0h00m00s.
Pas Quart d'Heure ou Pas 15 Minutes	Pas de Temps de 15 minutes, le premier de chaque Jour débutant à 0h00m00s.
Pénalité	Compensation financière versée par le Participant à RTE pour ne pas avoir respecté un de ses engagements contractuels.
Périmètre Agréé d'une EDA	L'ensemble de Sites ayant concouru à l'obtention de l'Agrément de l'EDA au titre des Règles relatives aux réserves rapide et complémentaire. Le Périmètre Agréé d'une EDA est un sous-ensemble du périmètre de cette EDA.
Périmètre d'Ajustement	Ensemble des Entités d'Ajustement rattachées à un unique Acteur d'Ajustement.
Périmètre d'Effacement	Ensemble des Entités d'Effacement rattachées à un unique Opérateur d'Effacement.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et RPD, déclarés par un RE à RTE et/ou à un ou plusieurs GRD.
Périmètre d'Equilibre RPD	Sous-ensemble du Périmètre d'Equilibre composé de l'ensemble des éléments d'Injection et de Soutirage sur le Réseau d'un GRD.
Périmètre d'Equilibre RPT	Sous-ensemble du Périmètre d'Equilibre composé de l'ensemble des éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT.
Périmètre d'un Acteur Obligé	Ensemble de Sites de Soutirage et/ou d'Acheteurs de Pertes, pouvant évoluer durant la Période de Livraison, et associé à un Acteur Obligé.
Périmètre de Certification	Ensemble d'Entités de Certification rattaché à un unique Responsable de Périmètre de Certification. Le Périmètre de Certification est la référence du calcul de l'Ecart du RPC pendant la Période de Livraison pour le calcul du règlement financier qui lui incombe.
Périmètre de Programmation	Ensemble des Entités de Programmation rattachées à un unique Responsable de Programmation.

Périmètre de Réserve	Ensemble des Entités de Réserve rattachées à un unique Responsable de Réserve.
Période d'Exclusion	La période pendant laquelle une EDA Agréée ne peut plus être proposée dans une Liste d'Engagement pour répondre à un Engagement.
Période de Contractualisation AOLT	La Période de Contractualisation d'un AOLT organisé en décembre AL4 débute à la date de signature du Contrat AOLT et s'achève par la rupture du Contrat AOLT selon des modalités définies dans le Contrat AOLT ou, au plus tard, le 31 Décembre AL+6.
Période de Disponibilité	Une ou plusieurs périodes de mise à disposition des Capacités couvrant les Engagements Initiaux ou Supplémentaires.
Période de l'Année de Livraison	Période constituée des Mois de janvier, février, mars, novembre et décembre d'une Année de Livraison.
Période de Livraison	Plage de temps sur laquelle porte une offre.
Période de Pointe PP1 ou PP1	Période constituée de plages horaires de Jours de la Période de l'Année de Livraison, utilisée pour le calcul de l'Obligation des Acteurs Obligés pour une Année de Livraison donnée. PP1 est incluse dans la Période de Pointe PP2.
Période de Pointe PP2 ou PP2	Période constituée de plages horaires de Jours de la Période de l'Année de Livraison, utilisée pour le calcul du Niveau de Capacité Certifié ou Effectif pour une Année de Livraison donnée.
Période de Sécurisation AOLT	Sauf modalités contraires dans les dispositions transitoires, la Période de Sécurisation d'un AOLT organisé en décembre AL-4 débute le 1er janvier AL et s'achève par la rupture du Contrat AOLT selon des modalités définies dans le Contrat AOLT ou le 31 Décembre AL+6.
Période de Validité	Durée sur laquelle une offre soumise ou déposée est valide et, le cas échéant, engageante.
Période Mobile	Période définie à l'article R271-2 du Code de l'énergie, associée à une offre de fourniture pour laquelle la part variable du prix de fourniture est significativement plus élevée sur cette période que le reste de l'année.
Période RécoTemp A	Période sur laquelle s'effectue la Réconciliation Temporelle allant du 1er juillet d'une Année A au 30 juin de l'Année A+1.
Plage d'Activation d'une Offre d'Ajustement	La Plage d'Activation d'une Offre d'Ajustement est la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation de cette offre.
Plage de Modulation	Période temporelle continue constituée d'un ensemble de Pas de Contrôle successifs pour lesquels les valeurs du Programme de Modulation Déclaré ou du Programme de Modulation Retenu associé à une EDE ne sont pas nulles.
Plage de Contrôle	Ensemble des Pas de Temps sur lesquels RTE calcule les volumes d'énergie activés sur le Mécanisme d'Ajustement et sur NEBEF conformément aux modalités de contrôle du réalisé applicables.

Plage de Prix	Sous-période d'une Journée. Les Plages de Prix sont au nombre de 6 et sont définies par les horaires suivants : [00h00 ; 06h00[, [06h00 ; 11h00[, [11h00 ; 14h00[, [14h00 ; 17h00[, [17h00 ; 20h00[, [20h00 ; 24h00[.
Planning de Référence	Planning élaboré lors des Coordinations Mensuelles et actualisé lors des Coordinations Hebdomadaires ou lors des Modifications Coordonnées qui précise les Etats de Disponibilité, les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance de chaque Unité de Production. Le Planning de Référence peut être constitué d'un ou plusieurs documents.
Plateforme d'Echanges de Garanties de Capacité	Plateforme d'échanges organisés des Garanties de Capacité permettant de centraliser les offres d'achat et de vente de Garanties de Capacité.
Plateforme ENTSO-E Transparency	Plateforme centrale pour la transparence des informations mise en place et exploitée par l'ENTSO-E en application du règlement UE n° 543/2013.
Plateforme MARI	Plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage à partir de Réserve Tertiaire Rapide (manual Frequency Restoration Reserve ou mFRR en anglais), établie en conformité avec l'article 20 du Règlement EBGL.
Plateforme PICASSO	Plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage à partir de Réserve Secondaire (automatic Frequency Restoration Reserve ou aFRR en anglais), établie en conformité avec l'article 21 du Règlement EBGL.
Plateforme TERRE	Plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage à partir de Réserve Tertiaire (Replacement Reserve ou RR en anglais), établie en conformité avec l'article 19 du Règlement EBGL.
Point d'Echange	Point de raccordement physique à une Interconnexion.
Point de Comptage ou PdC	Point physique où sont placés les réducteurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
Point de Livraison	Point physique du Réseau où les caractéristiques physiques d'une fourniture sont spécifiées.
Porteur de Certificat Electronique	Personne désignée par le Participant dans le « Formulaire d'accès aux applications de RTE » pour accéder au système d'information de RTE et agir au nom du Participant. Le Porteur de Certificat Electronique peut être d'une société tierce.
Poste Source	Poste électrique défini dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport distributeur, pour les GRD de rang 1. Pour les GRD de rang 2, le Poste Source est défini par le GRD de rang 1 auquel son Réseau est raccordé.
Prime fixe RR-RC	Montant correspondant à la puissance contractualisée multipliée par le prix marginal de chaque Type d'Engagement i, ou le cas échéant par le prix d'offre du Participant.
Prix de Référence des Ecarts en Capacité	Référence de prix de la capacité pour le règlement des écarts en capacité dont les modalités de calcul sont fixées par la Commission de Régulation de l'Energie conformément à l'article R335-57 du Code de l'énergie.

Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement	Prix utilisé pour la valorisation des Ecarts d'Ajustement d'une EDA.
Prix de Règlement des Ecarts ou PRE	Prix auquel est valorisé l'Ecart d'un Périmètre d'Equilibre pour établir les compensations financières entre RTE et le Responsable d'Equilibre.
Prix Forfaitaire Capacité ou PFC	Prix régulé de la rémunération de l'Obligation de Réserve.
Prix Garanti AOLT	Prix en €/MW issu d'un AOLT et précisé dans le Contrat AOLT. Il est le prix permettant le calcul du Complément de Rémunération devant être perçu ou restitué, pour une Année de Livraison donnée, par un Lauréat de l'AOLT.
Prix Marginal d'Equilibrage ou PME	Prix de la dernière offre d'énergie d'équilibrage appelée pour Motif gestion de l'équilibre P=C, sur le Pas de Règlement des Ecarts considéré et selon la Tendance du Système Electrique Français.
Prix Moyen Pondéré ou PMP	Prix moyen des offres d'énergie d'équilibrage, pondéré par leurs volumes, sur le Pas de Règlement des Ecarts considéré selon la Tendance du Système Electrique Français.
Prix Spot de Référence	Le Prix Spot de Référence pour un pas de temps donné, est le prix moyen des prix du marché journalier de l'électricité en France établis par les NEMO désignés en France sur ce pas de temps pondéré des volumes traités par chaque NEMO sur ce pas de temps.
Prix Spot Maximum	Le Prix Spot Maximum pour un pas de temps donné, est le prix maximum du marché journalier de l'électricité en France autorisé par les NEMO désignés par les autorités françaises sur ce pas de temps.
Prix Unitaire	Prix de règlement appliqué à un Ecart d'Acteur Obligé pour le Rééquilibrage en Capacité des Acteurs Obligés. Le Prix Unitaire appliqué à un Ecart d'Acteur Obligé dépend du signe de l'Ecart de l'Acteur Obligé : le Prix Unitaire est donc, pour chaque Année de Livraison, de type Prix Unitaire Positif (PUP), appliqué aux Ecarts d'Acteurs Obligés positifs, et Prix Unitaire Négatif (PUN), appliqué aux Ecarts d'Acteurs Obligés négatifs.
Procédure Approfondie	Procédure de prise en compte explicite des contributions de l'Interconnexion Régulée ou Dérogatoire au Mécanisme de Capacité telle que définie à l'article R333-1 du Code de l'énergie ainsi qu'aux articles R335-10 et suivants du Code de l'énergie. Elle suppose la signature d'une Convention RTE-GRT Transfrontalier.
Procédure de Participation Transfrontalière	Procédure Simplifiée ou Procédure Approfondie
Procédure de Qualification AOLT	Procédure visée à l'article R335-78 du Code de l'énergie au cours de laquelle un candidat transmet à RTE un Dossier d'Eligibilité pour un AOLT. Lors de cette Procédure, RTE vérifie que la capacité souhaitant participer à cet AOLT respecte l'ensemble des conditions d'éligibilité pour pouvoir y candidater.
Procédure Simplifiée	Procédure de prise en compte explicite des contributions de l'Interconnexion Régulée ou Dérogatoire au Mécanisme de

	Capacité telle que définie à l'article R333-1 du Code de l'énergie ainsi qu'aux articles R335-19 et suivants du Code de l'énergie. Cette procédure est applicable lorsque les conditions d'application de la Procédure Approfondie ne sont pas satisfaites.
Producteur	Producteur établi en France par application de l'article L311-1 du Code de l'énergie.
Produit Standard	Un produit d'équilibrage harmonisé, défini par tous les GRT, pour l'échange de services d'équilibrage via une plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage
Profil	Représentation statistique de la forme de consommation ou de production d'une catégorie d'Utilisateurs du Réseau au cours du temps. Un Profil peut exister sous deux types : statique ou dynamique.
Profilage de la consommation ou de la production ou Profilage	Méthode utilisée par les GRD pour estimer les consommations ou les productions de Sites raccordés au RPD. Cette méthode est basée sur la détermination de formes de consommation ou de production de catégorie d'Utilisateurs du Réseau : les Profils.
Programme aux Frontières	Programme aux Frontières Périodique ou Programme aux Frontières Journalier ou Programme aux Frontières Infra-journalier.
Programme aux Frontières Infra-journalier	Programme d'Exportation ou d'Importation pour tout ou partie d'une Journée et relatif à une transaction Infra-journalière.
Programme aux Frontières Journalier	Pour un Jour donné, Programme d'Exportation ou d'Importation relatif à une Transaction Journalière.
Programme aux Frontières Périodique	Pour un Jour donné, Programme d'Exportation ou d'Importation relatif à une Transaction Périodique.
Programme d'Appel	Dans le cas des installations raccordées au RPT, ou raccordées au RPD participant au MA ou aux Réglages Primaire ou Secondaire de fréquence, un Programme d'Appel correspond à l'ensemble des cinq chroniques de puissance établies, avec une résolution 5, 15 ou 30 minutes, par un Responsable de Programmation en J-1 pour J et éventuellement modifiées par des Redéclarations acceptées en J, comprenant, pour une EDP ou une EDP soutirage, les informations relatives à sa prévision : - de puissance active ; - de Participation à la Réserve Primaire à la Hausse ; - de Participation à la Réserve Primaire à la Baisse ; - de Participation à la Réserve Secondaire à la Hausse ; - de Participation à la Réserve Secondaire à la Baisse. Dans le cas des installations raccordées au RPD ne participant pas au MA, la définition de Programme d'Appel est précisée dans les conventions d'échanges « producteur-GRD ».
Programme d'Appel Agrégé	Programme de production établi par un GRD de rang 1 par somme : - des Programmes d'Appel transmis par les producteurs raccordés au Réseau du GRD, - des prévisions de production réalisées par le GRD à partir

	des informations que leur fournissent les installations marginales ou non marginales ne transmettant pas de Programmes d'Appel au GRD, - des prévisions de production réalisées par le GRD pour les autres installations marginales ou non marginales raccordées à son Réseau ne transmettant aucune information et - des prévisions des éventuels flux d'injections issus des GRD de rang 2.
Programme d'Appel Tracé par RTE	Ensemble des cinq chroniques tracées par RTE résultant du Programme d'Appel d'une EDP ou d'une EDP Soutirage établi par un Responsable de Programmation en J-1 pour J, et éventuellement modifié par des Redéclarations Acceptées en J.
Programme d'Echange de Blocs ou PEB	Chronique de valeurs de puissance déclarées par Pas de Temps pour l'ensemble d'une Journée de Livraison J faisant l'objet d'échange entre deux Périmètres d'Equilibre ou depuis un Périmètre d'Equilibre à destination d'un Site de Soutirage.
Programme de Modulation Déclaré	Courbe de Charge journalière au Pas de Contrôle et au kilowatt de la Modulation de Consommation, déclarée sur une Entité d'Effacement, Notifiée par l'Opérateur d'Effacement à RTE.
Programme de Modulation Retenu	Courbe de Charge journalière au Pas de Contrôle et au kilowatt de la Modulation de Consommation, retenue par RTE pour une Entité d'Effacement. Le Programme de Modulation Retenu est construit sur la base du Programme de Modulation Déclaré, puis Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement.
Programme d'Exportation	Déclaration d'Exportation établie par un Participant qui précise la puissance, exprimée en nombre entier de Mégawatts, le numéro de Transaction ainsi que les Exploitants de Système de destination associés.
Programme d'Importation	Déclaration d'Importation établie par un Participant qui précise la puissance, exprimée en nombre entier de Mégawatts, le numéro de Transaction ainsi que les Exploitants de Système d'origine associés.
Programme de Marche Effectif	Programme de Marche transmis par le Receveur d'Ordre suite à la réception d'un Ordre d'Ajustement.
Programme de Marche ou PM	Ensemble de cinq chroniques de puissance que doit suivre l'EDP et qui correspond au dernier Programme d'Appel reçu pour cette EDP en J-1, modifié par les éventuels : - Redéclarations de Programmes d'Appel acceptées par RTE ; et/ou - Redéclarations des performances et contraintes techniques ; et/ou - Activations d'Offres d'Ajustement par RTE ; et/ou - Ordres à Exécution Immédiate. Pour un ensemble de Sites non constitutifs d'EDP et appartenant à une EDA, le Programme de Marche est un quintuplet de chroniques de puissance que doit suivre cet

	ensemble de Sites. Ce Programme correspond aux variations de puissances attendues suite à l'Activation d'Offres d'Ajustement par RTE et/ou d'Ordres à Exécution Immédiate.
Programme de Marche Théorique	Programme d'Appel modifié de la puissance attendue au titre des Offres d'Ajustement Activées.
Programme de Marche Tracé par RTE	Chroniques établies et tracées par RTE résultant du Programme de Marche Théorique et du Programme de Marche Effectif d'une EDP ou d'une EDP Soutirage.
Proposition Technique et Financière ou PTF	Devis adressé par RTE à la personne qui lui en fait la demande dans le cadre d'un processus de raccordement.
Puissance de Référence	Intermédiaire de calcul pour le calcul de l'obligation de capacité représentant tout ou partie de la consommation d'un Site, ensemble de Site ou des pertes d'un Réseau de Transport ou de Distribution à la pointe de consommation définie par les pouvoirs publics.
Puissance Installée d'un Site	Puissance Installée telle que définie au sein de l'article R311-1 du Code de l'énergie. La Puissance Installée d'un Site de Production est aussi la Puissance Installée indiquée dans le Contrat d'Accès au Réseau ou le Contrat de Service Décompte du Site de Production.
Puissance Maximale	Puissance maximale susceptible d'être fournie par une EDA.
Puissance Maximale Offerte	Puissance maximale offerte par un Acteur d'Ajustement pour une EDA.
Puissance Minimale	Puissance minimale susceptible d'être fournie par une EDA.
Puissance Moyenne de Soutirage	Correspond à l'énergie soutirée dans le Périmètre d'un RE sur une période donnée, divisée par la durée de la période.
Puissance Souscrite	Puissance choisie, le cas échéant, pour une classe temporelle donnée, par le Consommateur ou son Fournisseur en application du TURPE et figurant au Contrat d'Accès au Réseau, au Contrat Unique ou au Contrat Intégré.
Puissance Souscrite Retenue	Moyenne de la Puissance Souscrite en vigueur à la date de Demande de Certification, sur une période équivalente à une Période de Livraison.
Qualifier ou Qualifié ou Qualification ou processus de Qualification	La Qualification est un processus permettant : - à un Acteur d'Ajustement d'être Qualifié et de participer au MA ; - à une EDA d'être Qualifiée et de proposer des offres pour des Produits Standard. Le processus de Qualification d'une EDA se décompose en une étape de pré-Qualification et une étape de suivi de la Qualification.
Récapitulatif des Droits aux Frontières	Pour le Récapitulatif des Droits aux Frontières périodiques : la somme des Capacités acquises (hors FTR options acquis) aux mécanismes d'Enchères Périodiques et via le Marché Secondaire de Capacités moins les Capacités cédées via le Marché Secondaire de Capacités, moins les Capacités (hors FTRs options) éventuellement réduites.

	Pour le Récapitulatif des Droits aux Frontières journaliers : la somme des Capacités acquises aux mécanismes d'Enchères Journalières, moins les Capacités éventuellement réduites.
Receveur d'Ordre	Personne physique ou dispositif agréé par RTE, désigné au titre de l'Ajustement pour recevoir les Ordres d'Ajustement d'une ou plusieurs EDA d'un même Périmètre d'Ajustement.
Réconciliation Temporelle	Le processus consistant à valoriser la différence entre les énergies réputées consommées sur la base des énergies mesurées par les Index des Installations de Comptage et les énergies estimées pour le calcul des Ecarts. Ce processus peut exceptionnellement porter sur des révisions de données télérelevées.
Reconstitution des Flux	Ensemble des processus appliqués par les Gestionnaires de Réseau de Distribution pour affecter les quantités d'énergie respectives de leur Réseau par Périmètre d'Equilibre.
Redéclaration	Information transmise à RTE par le Responsable de Programmation relative à la modification du Programme d'Appel d'une EDP et/ou des performances et contraintes techniques d'un Groupe de Production.
Redéploiement Transfrontalier Coordonné ou Redispatching	Mécanisme mis en place entre GRT ayant pour objectif de lever les contraintes Réseau grâce à une action coordonnée.
Rééquilibrage	Déclaration par le RPC de nouveaux paramètres de Certification affectant le Niveau de Capacité Certifiée de la Capacité objet du Rééquilibrage.
Référentiel de Météo France	Ensemble de 100 chroniques de températures, demi-horaires, sur une Année, pour un ensemble de 32 stations météorologiques. Le Référentiel de Météo France est accessible sur le site Internet : www.meteo-france.fr
Réglage Primaire de fréquence	Dispositif automatique d'une Entité de Réserve, qui permet à cette dernière d'ajuster sa production ou sa consommation d'énergie active suite à une variation de fréquence.
Réglage Secondaire de fréquence ou RSFP	Dispositif automatique centralisé (au niveau du dispatching national de RTE) destiné à ajuster la production ou la consommation des Entités de Réserves assujetties de façon à maintenir le programme d'échange initial sur les Interconnexions et la fréquence nominale.
Règlement CACM	Règlement (UE) 2015/1222 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, modifié par le règlement (UE) 2021/280 modifiant les règlements (UE) 2015/1222, (UE) 2016/1719, (UE) 2017/2195 et (UE) 2017/1485 en vue de les aligner sur le règlement (UE) 2019/943.
Règlement EBGL	Electricity Balancing Guideline : règlement (UE) 2017/2195 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, modifié par le règlement (UE) 2021/280 modifiant les règlements (UE) 2015/1222, (UE) 2016/1719, (UE) 2017/2195 et (UE) 2017/1485 en vue de les aligner sur le règlement (UE) 2019/943.

Règlement Electricité	Règlement (UE) 2019/943 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.
Règlement FCA	Forward Capacity Allocation : règlement (UE) 2016/1719 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, modifié par le règlement (UE) 2021/280 modifiant les règlements (UE) 2015/1222, (UE) 2016/1719, (UE) 2017/2195 et (UE) 2017/1485 en vue de les aligner sur le règlement (UE) 2019/943.
Règlement SOGL	System Operation Guideline : règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, modifié par le règlement (UE) 2021/280 modifiant les règlements (UE) 2015/1222, (UE) 2016/1719, (UE) 2017/2195 et (UE) 2017/1485 en vue de les aligner sur le règlement (UE) 2019/943.
Règlement Emergency and Restoration ou Règlement E&R	Le règlement (UE) 2017/2196 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du Réseau électrique.
Règles d'Allocation	La version en vigueur des Règles d'Accès IFA/IFA2, des Règles d'Accès ElecLink, des Règles d'Allocation journalière, des Règles d'Allocation Harmonisées Européennes, des Règles d'Allocation Harmonisées Suisses, des Règles d'Allocation par Enchères Fictives, des Règles Infra-journalières IFD et des Règles Infra-journalières IFS.
Règles ou Règles de Marché	Ensemble des règles régissant les mécanismes de marché français de l'électricité mis en place par RTE en application du Code de l'énergie ou de la réglementation européenne. Chacune de ces règles est approuvée par la Commission de Régulation de l'Energie ou, le cas échéant, par le ministre chargé de l'énergie après avis de la CRE.
Règles SI	Règles d'accès au Système d'Information et Applications de RTE disponibles sur le Site Internet RTE.
Réseau	Réseau Public de Transport ou Réseau Public de Distribution.
Réseau Amont	Pour un Site de Production raccordé au RPT, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Evacuation tel que décrit dans les Conditions Particulières Site du CART.
Réseau d'Evacuation	Pour un Site de Production raccordé au RPT, ensemble des ouvrages du RPT nécessaires à l'évacuation de la production, tel que décrit dans les Conditions Particulières Site du CART.
Réseau de Transport d'Electricité ou RTE	Société anonyme gestionnaire du Réseau Public de Transport français exerçant ses missions conformément, notamment, aux articles L321-6 et suivants du Code de l'énergie.
Réseau Public de Distribution ou RPD	Ensemble des ouvrages définis à l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales.
Réseau Public de Transport ou RPT	Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.
Réserve Primaire ou Frequency Containment Reserve (FCR)	Réserve de puissance active disponibles pour stabiliser la fréquence du Réseau à la suite d'un déséquilibre.

Réserve Secondaire ou automatic Frequency Restoration Reserve (aFRR)	Réserve de puissance active à activation automatique disponibles afin de ramener la fréquence du Réseau à la fréquence nominale et, dans le cas d'une zone synchrone composée de plusieurs zones RFP, de ramener la balance des échanges de puissance à la valeur programmée.
Réserve Tertiaire Complémentaire ou Réserve Complémentaire ou Replacement Reserve (RR)	Réserve de puissance active à activation manuelle dont le délai de mobilisation est inférieur ou égal à 30 minutes
Réserve Tertiaire Rapide ou Réserve Rapide ou manual Frequency Restoration Reserve (mFRR)	Réserve de puissance active à activation manuelle dont le délai de mobilisation est inférieur ou égal à 15 minutes
Réservoir à Energie Limitée	Entité de Réserve pour qui une activation continue de la réserve complète pendant une durée de deux Heures dans le sens positif ou négatif pourrait, sans tenir compte de l'effet d'une gestion active du réservoir, conduire à une limitation de sa capacité à fournir l'activation complète de la Réserve Primaire en raison de l'épuisement de son(ses) réservoir(s) d'énergie en prenant en compte l'énergie du réservoir effectivement disponible.
Responsable d'Equilibre Actif sur le Réseau d'un GRD ou RE Actif	Responsable d'Equilibre déclaré actif par les GRD dans les données de référence et pour lequel RTE doit recevoir du GRD les Courbes de Charge associées.
Responsable d'Equilibre Bouclant ou RE Bouclant	Responsable d'équilibre désigné par un GRD appliquant des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux.
Responsable d'Equilibre ou RE	Participant ayant signé un Accord de Participation aux Règles relatives au dispositif de RE, ayant la responsabilité financière de ses déséquilibres.
Responsable de Périmètre de Certification ou RPC	Personne morale tenue pour responsable des engagements pris par les Exploitants des Capacités dans son Périmètre de Certification relatifs au règlement de la pénalité mentionnée à l'article L335-3 du Code de l'énergie. Il est soumis, à ce titre, au règlement financier relatif à l'écart du Responsable de Périmètre de Certification. La qualité de Responsable de Périmètre de Certification s'acquiert par signature d'un contrat dédié avec RTE, en Annexe des présentes Règles.
Responsable de Programmation ou RP	Participant ayant signé un Accord de Participation aux Règles relatives à la Programmation permettant l'établissement des Programmes d'Appel.
Responsable de Réserve ou RR	Participant ayant signé un Accord de Participation aux Règles relatives aux Services Système permettant de contribuer au réglage de la fréquence.
Semaine ou S	Période de 7 Jours calendaires commençant le samedi à 0 heures 00 minutes et 00 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 heures 59 minutes et 59 secondes.
Sens de l'Offre	Caractère à la Hausse ou à la Baisse d'une offre.
Sens de Réserve	Caractère à la hausse ou baisse de la Réserve

Service d'Echange de Blocs	Service qui permet aux RE de programmer des échanges de Blocs au travers d'accords conclus de gré à gré, ou de programmer des ventes de Blocs à des Sites de Soutirage Télérelevés, et, à RTE de comptabiliser au sein de chaque Périmètre d'Equilibre les transferts de volumes d'énergie ainsi réalisés.
Services Système ou SSY	Services comprenant le Réglage Primaire et Secondaire de la fréquence, le réglage primaire et secondaire de la tension, ainsi que le fonctionnement en compensateur synchrone.
Services Système fréquence ou SSYf	Services comprenant le Réglage Primaire et Secondaire de la fréquence.
Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 du Code de Commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, de façon temporaire dans le cas d'un Site raccordé au RPT, par le lieu de production ou de consommation d'électricité. Un Site est soit un Site d'Injection soit un Site de Soutirage soit un Site de Stockage Stationnaire, de façon identique pour l'ensemble des mécanismes de marché auxquels il participe.
Site d'Injection ou Site de Production	Site auquel s'applique l'article L.311-1 du Code de l'Energie, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs points d'injection sur le Réseau et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, soit un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat Unique en Injection. Il comprend un ou plusieurs Groupes de Production et, le cas échéant, un ou plusieurs Auxiliaires.
Site de Soutirage	Site appartenant à un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat Unique, soit un Contrat Intégré. Ce Site est rattaché à un unique Responsable d'Equilibre.
Site de Soutirage Profilé	Un Site de Soutirage : - raccordé, directement ou indirectement, au RPD ; et - dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage ; ou - raccordé à un GRD appliquant, pour ce Site de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux et ne disposant pas d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées.
Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure	Site de Soutirage Télérelevé disposant d'une qualification permettant que sa Courbe de Charge soit établie sur la base de données mesurées par des dispositifs de sous-mesure.
Site de Soutirage Télérelevé	Site de Soutirage doté d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées dont les valeurs sont utilisées dans le cadre de la Reconstitution des Flux pour déterminer la consommation du site.

Site Internet de RTE	Site Internet dont l'adresse est : https://www.rte-france.com, ainsi que l'ensemble des sites Internet appartenant à RTE qui y sont référencés.
Soutirage	Énergie correspondant à une consommation mesurée ou une vente déclarée, et comptée négativement pour le calcul de l'Ecart du RE.
Soutirage Physique	Grandeur représentative de l'énergie soutirée physiquement dans le Périmètre d'Equilibre d'un RE.
STEP ou Station de Transfert d'Energie par Pompage	Groupe de Production hydroélectrique composée d'au moins deux bassins situés à des altitudes différentes, et disposant d'une capacité de pompage d'un bassin inférieur vers un bassin supérieur.
Sûreté du Réseau ou Sûreté du Système Électrique	Aptitude à assurer le fonctionnement normal du RPT, à limiter le nombre des incidents, à éviter les grands incidents et à limiter leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.
Suspension du Mécanisme de Capacité	Suspension administrative du Mécanisme de Capacité pour une Année de Livraison donnée prononcée avant la date de début de Demande de Certification de cette Année de Livraison par Arrêté du Ministre en charge de l'énergie suite à l'identification de l'absence d'une difficulté d'adéquation des ressources pour cette Année de Livraison.
Système d'Information ou SI	Environnement informatique de RTE, accessible au Participant, qui héberge les applications de RTE et qui permet l'exécution des Règles de Marché.
Température Extrême	Chronique de valeurs au Pas de Temps, pour une Année de Livraison AL. La Température Extrême est utilisée pour le calcul de l'Obligation d'un Acteur Obligé, pour une Année de Livraison AL.
Température France Lissée	Donnée de température utilisée dans le calcul des Gradients pour les Sites thermosensibles dans le chapitre « Obligation » et les EDC Effacement thermosensibles dans le chapitre « Certification ».
Tendance du Système Electrique Français	Sens (hausse ou baisse) du déséquilibre global du système électrique français .
Texte	Ensemble des dispositions instituant un cadre au Mécanisme de Capacité prévu par les articles L335-1 et suivants et R335-1 et suivants du Code de l'énergie.
Ticket d'Accès (TA)	Les Tickets d'Accès au Mécanisme de Capacité français sont des biens meubles, incorporels et correspondant à une puissance unitaire normative, mis en vente initialement par RTE et pouvant être acquis par des Exploitants de Capacités situés sur le territoire d'Etats Participants Interconnectés lors d'enchères dédiées. Les Tickets d'Accès sont fongibles pour une Frontière donnée. Ils sont valables pour une Année de Livraison et pour une Frontière données. Ils correspondent à une puissance unitaire normative de 0,1 MW.
Titulaire d'une EDC	Signataire du Contrat de Certification de la Capacité, ou des Capacités constituant l'EDC.
Transaction	Transaction d'Importation ou d'Exportation périodique, et/ou journalière, et/ou infra-journalière donnant la possibilité à l'Acteur aux Interconnexions de Notifier un

	Programme. Une transaction est caractérisée par une codification identifiant la transaction et l'Exploitant de Système d'origine (dans le cas d'une importation) ou de destination (dans le cas d'une exportation).
Type d'Engagement i ou Engagement de Type i	Caractéristique d'un Engagement définie par le Délai de Mobilisation et la quantité d'énergie par Nombre d'Aléas à mettre à disposition de RTE par l'intermédiaire d'EDA Agréées.
Type de Réserve	Réserve Primaire ou Secondaire.
Unité	Unité de Production et/ou Unité de Stockage Stationnaire
Unité de Production	A le sens qui est lui attribué dans la Documentation Technique de Référence (DTR)
Unité de Stockage Stationnaire	A le sens qui est lui attribué dans la Documentation Technique de Référence (DTR)
Utilisateur	Personne morale ou physique ayant conclu un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, un Contrat Unique ou un Contrat Intégré permettant l'utilisation, soit en injection soit en soutirage, du RPT ou du RPD. Au sens des Règles de Marché, un Utilisateur est également une personne physique ou morale ayant conclu un Contrat de Service de Décompte.
Variante	Calcul permettant de déterminer la Courbe de Référence du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Profilée dans le cas de la méthode « par historique de consommation ». Quatre types de Variantes sont possibles : moyenne 10 Jours, médiane 10 Jours, moyenne 4 Semaines, et médiane 4 Semaines.
Vendeur de Réserve	Participant qui cède des Réserves.
Volume Attendu Effectif d'une EDA ou VAE d'une EDA	Volume d'énergie d'ajustement, à la Hausse ou à la Baisse, déduit de la meilleure prévision de la livraison physique de l'EDA, établi pour chaque Pas 5 Minutes.
Volume Attendu Théorique d'une EDA ou VAT d'une EDA	Volume d'énergie d'ajustement, à la Hausse ou à la Baisse, lié au produit et au volume activé par RTE sur une EDA, établi pour chaque Pas 5 Minutes.
Volume Attribué	Volume d'énergie qui reflète la contribution du périmètre d'un sous-ensemble d'une EDA ou d'une EDE, rattaché à un RE, dans le Volume Réalisé total de cette EDA ou EDE.
Volume Commercial	Volume d'énergie d'ajustement, à la Hausse ou à la Baisse, retenu et rémunéré par RTE pour l'activation d'une EDA, établi pour chaque Pas 5 Minutes.
Volume Contractualisé AOLT	Volume de capacité retenu pour un Lauréat à l'issue d'un AOLT et visé dans le Contrat AOLT. Le Lauréat s'engage à la disponibilité de ce volume durant toute la Période de Sécurisation AOLT.
Volume Cumulé de Rééquilibrages	Somme des valeurs absolues des Rééquilibrages Comptabilisés d'un RPC pour une Année de Livraison.

Volume de Modulation Réalisé ou VR d'une EDE	Volume d'énergie portant sur un Pas de Contrôle et associé à une Entité d'Effacement, calculé sur la base de la Chronique de Modulation Réalisé de l'Entité d'Effacement pour ce même Pas de Contrôle.
Volume Réalisé d'une EDA ou VR d'une EDA	Volume d'énergie d'ajustement sur un Pas de Contrôle, obtenu par une comparaison entre la Courbe de Charge de l'EDA et sa Courbe de Référence.
Zone Flow-Based	Plusieurs Interconnexions dont au moins une entre la France et un Etat Participant Interconnecté pour lesquelles un couplage de marché basé sur les flux est appliqué conformément à l'article 20 du Règlement CACM.

0.B. Préambule

Les présentes Dispositions Générales des Règles de Marché définissent les modalités juridiques et, le cas échéant, techniques et financières des Règles de Marché.

Elles s'appliquent à chaque mécanisme de marché faisant l'objet d'un Chapitre des Règles de Marché.

Un Chapitre contient des Dispositions Particulières complétant ou amendant les Dispositions Générales.

En cas de contradiction, ces Dispositions Particulières prévalent sur les Dispositions Générales.

0.C. Entrée en vigueur

0.C.1. Entrée en vigueur des Dispositions Générales

Conformément à la délibération n°20xx-xx de la CRE du xx/xx/xxxx, les présentes Dispositions Générales entrent en vigueur le xx/xx/20xx.

Elles se substituent de plein droit, à compter de cette date, aux précédentes versions des Dispositions Générales pour toutes les activités et toutes les démarches en cours, sauf disposition contraire.

0.C.2. Entrée en vigueur d'un Chapitre

Chaque Chapitre entre en vigueur en application des Dispositions Particulières le concernant.

0.D. Modalités de révision

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des Dispositions Générales et de chaque Chapitre, RTE s'engage, en tant que de besoin, à les réviser afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions en vigueur.

La révision des Dispositions Générales ou d'un Chapitre est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par le Participant qui continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles de Marché publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du Participant de résilier son Accord de Participation conformément aux modalités de résiliation contenue dans chaque Chapitre.

Dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle version des Dispositions Générales ou d'un Chapitre, celles-ci s'appliquent de plein droit aux Dipositions Générales ou au Chapitre concerné. Celles-ci ou celui-ci continueront à produire tous ses effets entre les Parties, en intégrant les modifications intervenues dans leur/sa version révisée publiée sur le Site Internet de RTE.

Les Règles SI prévoient des modalités de révision spécifiques qui dérogent à la procédure exposée ci-dessus.

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par le Participant qui seraient liés aux modifications des Dispositions Générales ou d'un Chapitre.

0.D.1. Modalités de révision des Dispositions Générales

Les Dispositions Générales sont révisées selon les modalités suivantes :

- RTE établit sur son initiative ou à la suite de la demande d'un ou de plusieurs membres de la CAM ou d'un ou de plusieurs Participants, un projet de révision des Dispositions Générales ;
- Aux fins de l'élaboration du projet de révision, RTE associe l'ensemble des parties prenantes tout au long de l'élaboration du projet;
- RTE Notifie aux membres de la CAM et aux Participants le projet de révision ;
- Dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à 1 Mois calendaire, les membres de la CAM et les Participants peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions ;
- A l'expiration du délai d'1 Mois susmentionné, RTE élabore un nouveau projet de révision des Dispositions Générales et le Notifie aux membres de la CAM et aux Participants, en tenant compte, le cas échéant, des observations et contre-propositions des membres de la CAM et des Participants, étant précisé que RTE peut refuser de les prendre en compte sous réserve de le justifier ;
- RTE transmet à la CRE le projet de révision, accompagné des résultats de la consultation, et justifie la prise en compte ou non des observations ou contre-propositions reçues lors de la phase de consultation ;
- La CRE approuve le projet de révision ;
- Dans un délai maximum de 15 Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
    - établit la version révisée définitive des Dispositions Générales :
    - publie sur le site internet de RTE la version révisée définitive des Règles de Marché ainsi que sa date d'entrée en vigueur ;
    - Notifie à chaque Participant, la mise à disposition de la version révisée définitive des Dispositions Générales sur le site internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

0.D.2. Modalités de révision d'un Chapitre

Chaque Chapitre est révisé selon les dispositions particulières propres à celui-ci.

0.E. Responsabilité

Chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre, de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique qu'elle lui cause.

Aucune Partie n'est responsable vis-à-vis d'une autre Partie (i) des dommages indirects ou uniquement potentiels, incluant notamment toute perte d'exploitation, de production, de profit ou de revenu, perte de chance, sauf cas de fraude, faute lourde ou manœuvre dolosive et (ii) des dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations en raison d'un événement de force majeure tel que défini à l'Article 0.H.

Chaque Gestionnaire de Réseau est responsable vis-à-vis d'un Participant des dommages directs issus de ses données lorsque ses données, nécessaires à la bonne exécution d'un Chapitre des Règles de Marché, sont manquantes, erronées ou bien ont été transmises avec retard.

Toute Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre Partie par voie de Notification, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant son apparition ou, le cas échéant, sa découverte. Cette Notification indique la nature des dommages subis ouvrant droit à une demande d'indemnisation.

Dans un délai de 30 Jours Ouvrés à compter de la date de cette première Notification, la Partie qui estime avoir subi ledit dommage indique à l'autre Partie, par voie de Notification, (i) les fondements légaux et contractuels sur lesquels la demande d'indemnisation est fondée, (ii) des éléments justifiant du dommage subi et (iii), dans la mesure du possible, une estimation détaillée du montant du préjudice subi ou à venir.

A compter de la réception de cette Notification, la Partie récipiendaire disposera d'un délai de 30 Jours Ouvrés afin de se prononcer sur les demandes formulées dans ladite Notification.

En cas de contestation de tout ou partie des éléments mentionnés dans la Notification émise au titre du présent article, les Parties concernées se concerteront en vue de régler le différend conformément aux dispositions de l'Article 0.I.

Chaque Partie prendra à tout moment toutes les mesures raisonnables pour éviter, minimiser et/ou atténuer toute perte ou dommage survenu ou pouvant survenir pour lequel la Partie concernée est en droit (ou prétend être en droit) d'introduire une demande d'indemnisation au motif d'une violation de l'Accord de Participation ou des Règles.

Les Indemnités, Pénalités et Abattements payés par les Participants à RTE, ainsi que les Pénalités payées par les Participants à RTE, revêtent un caractère libératoire.

Chaque Chapitre peut contenir des dispositions particulières venant compléter ou amender le présent Article.

0.F. Mandat pour les échanges de données

Au titre d'un Chapitre, chaque GRD peut confier à un unique mandataire ayant la qualité de GRD, la mise en œuvre de tout ou partie des échanges de données prévus par les présentes Règles.

Le GRD mandant reste responsable des conséquences dommageables résultant de l'exécution ou l'inexécution de l'ensemble des obligations prévues par les présentes Règles, nonobstant ledit mandat.

Le mandat tel que prévu au présent Article est Notifié à RTE suivant le modèle figurant en Annexe 0.A1 sous le titre « Déclaration de mandat entre un GRD et un tiers ».

0.G. Cession transfert

Un Participant (Participant Cédant) peut céder à un tiers son Accord de Participation sous réserve de l'accord préalable écrit de RTE. La cession est opposable à RTE sous réserve que le cessionnaire de l'Accord de Participation (Participant cessionnaire) ait Notifié à RTE au plus tard 3 Mois avant la date de prise d'effet de la cession dudit Accord et signé un avenant à l'Accord de Participation constatant ladite cession.

S'agissant des obligations nées en vertu de l'Accord de Participation avant la cession de ce dernier, le

Participant cessionnaire et le Participant cédant sont tenus solidairement à leur exécution.

Le cas échéant, une clause est insérée dans l'avenant au Contrat ou à l'Accord constatant la cession. Par cette clause, le Participant cessionnaire reconnaît se substituer au Participant cédant et être redevable de toutes les sommes dues par ce dernier depuis la date de prise d'effet de l'Accord de Participation.

En cas d'opération entraînant transmission universelle du patrimoine du Participant (le Participant sortant) à une autre entité (acteur bénéficiaire), le Participant sortant Notifie cette opération à RTE au plus tard 3 Mois avant la date de prise d'effet de cette dernière. Dans cette hypothèse, l'Accord est automatiquement transféré à l'acteur bénéficiaire de l'opération, sous réserve que ce dernier signe un avenant à l'Accord de Participation. L'acteur bénéficiaire est solidairement redevable de toutes les sommes dues par le Participant sortant depuis la date de prise d'effet de l'Accord de Participation en vigueur.

En application de chaque Chapitre, le Participant cessionnaire ou l'acteur cessionnaire peut avoir à réaliser des démarches antérieurement ou postérieurement à la cession ou au transfert de son Accord de Participation.

0.H. Force majeure

Conformément à l'article 1218 du Code civil, un « événement de force majeure » désigne tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'Accord de Participation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement l'exécution de tout ou partie des obligations légales, règlementaires ou contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement, dès lors que ledit événement de force majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles au titre de l'Accord de Participation.

La Partie qui invoque un événement de force majeure, envoie à l'autre Partie, dans les meilleurs délais et dans un délai de maximum 14 Jours Ouvrés à compter de la connaissance dudit événement de force majeure, une Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un événement de force majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'événement de force majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'événement de force majeure, (iv) les effets de l'événement de force majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception des obligations au titre du présent Article et de l'Article 0.M, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure, à compter de sa survenance et jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un événement de force majeure ait/aient cessé. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet événement de force majeure.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'événement de force majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution des obligations prévues au titre de l'Accord de Participation.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 30 Jours consécutifs, chacune des Parties peut résilier l'Accord de Participation qui les lie, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à cette autre Partie d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

0.I. Règlement des différends

En cas de différend, portant sur la conclusion, l'interprétation, la résiliation ou l'exécution l'Accord de Participation, de ses avenants et/ou des Règles, les Parties s'engagent de bonne foi à rechercher un accord amiable pour parvenir par elles-mêmes à un règlement amiable de tout litige qui pourrait survenir entre elles.

A cet effet, le demandeur Notifie à l'autre Partie l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue d'organiser une conciliation pour régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord amiable ou de réponse de l'autre Partie à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, et sauf en cas d'urgence pouvant donner lieu à référé, tout différent sera, sauf si les Parties en conviennent autrement, soumis à la compétence en première instance du Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE pour les différends qui sont de sa compétence au titre de, et dans les conditions des articles L. 134-19 et suivants du Code de l'Energie, ou du Tribunal de commerce de Paris pour tout autre litige, étant précisé que la saisine par une des Parties du Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE ou du Tribunal de commerce de Paris emportera compétence exclusive de l'organe saisi pour le règlement du différend objet de la saisine tout au long de la procédure sauf dans le cas où le litige ne relèverait plus de la compétence matérielle de l'organe saisi. Toute décision pourra faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

0.J. Territorialité

Les Règles de Marché sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Il ne produit pas d'effet dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer et en Corse.

0.K. Droit et langue applicables

Les Règles de Marché sont régis par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution des Règles de Marché est le français.

0.L. Propriété intellectuelle

La signature d'un Accord de Participation ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis en application de l' Accords de Participation.

Les Parties à un Accord de Participation s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre de l' Accord de Participation.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou des outils qui lui appartiennent.

0.M. Confidentialité

0.M.1. Nature des informations confidentielles

En application des articles L. 111-72, L. 111-73, L. 111-80 et L.111-81 du Code de l'énergie, RTE et le cas échéant les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Chaque Partie reconnaît que toute information qui lui est transmise en relation avec l'Accord de Participation, qu'elle soit ou non couverte par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie, et notamment celles relatives aux données techniques et financières est de nature confidentielle (ci-après les « Informations Confidentielles »), sauf indication contraire expresse d'un Chapitre.

0.M.2. Contenu de l'obligation de confidentialité

Les Gestionnaires de Réseau peuvent communiquer à des tiers les informations visées par les articles R. 111- 26 et suivants du Code de l'énergie dans les hypothèses et selon les conditions définies par ces articles.

En dehors de l'application de ces articles, la Partie destinataire d'une Information Confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution d'un Accord de Participation et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie et sous réserve que tout tiers, destinataire d'une information confidentielle, prenne les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent Article.

La même disposition s'applique à un Gestionnaire de Réseau de Distribution destinataire d'Information Confidentielle relative à un Participant au titre des Dispositions Particulières d'un Chapitre.

À ce titre, la Partie destinataire d'une Information Confidentielle, et le cas échéant un Gestionnaire de Réseau de Distribution, s'engagent à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'ils mandatent pour participer à l'exécution d'un Accord de Participation, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Ils prennent, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

La transmission d'une information confidentielle par une Partie n'implique aucune cession ou concession d'un quelconque droit sur les informations communiquées au profit de la Partie destinataire, en dehors de ce qui est prévu dans un Chapitre.

Chaque Partie informe dans les plus brefs délais et par tous moyens l'autre Partie de toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent Article.

Les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une Information Confidentielle apporte la preuve que cette Information Confidentielle :

- était déjà accessible au public avant sa communication ou a été accessible au public au cours de cet échange sans que la Partie destinataire ait violé ses obligations de confidentialité au titre de l'Accord de Participation ; ou
- était connue de la Partie destinataire avant d'avoir été remise par l'autre Partie ou qu'elle l'a développé de manière indépendante ; ou
- a été reçue par elle en provenance d'un tiers qui n'était pas soumis à une obligation de confidentialité et avait le droit de la communiquer, sans violation des dispositions du présent Article ; ou
- a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord préalable et écrit de la partie émettrice ; ou
- doit être communiquée afin de se conformer à une demande d'une instance juridictionnelle ou arbitrale, si cela est raisonnablement justifié pour permettre à toute Partie d'exécuter et de faire valoir leurs droits respectifs au titre d'un Accord de Participation, ou si cela est nécessaire pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- doit être communiquée afin de se conformer à une demande d'une autorité administrative, étatique, ou encore d'un régulateur de droit européen ou étranger, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
- doit être communiquée en vertu de la réglementation européenne, de la loi ou des textes réglementaires en vigueur.

0.M.3. Durée de l'obligation de confidentialité

À compter de la résiliation de l'Accord de Participation, les Parties s'engagent à respecter les dispositions du présent Article pendant une durée de 3 ans.

0.N. Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution d'un Accord de Participation, chaque Partie, en tant que responsable de traitement indépendant, s'engage au respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « LIL ») et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Il est précisé que les données à caractère personnel communiquées entre les Parties concernent uniquement les données nominatives (nom, prénom) ainsi que les coordonnées de contact des personnes dûment habilitées à représenter l'un ou l'autre des Parties dans le cadre de l'Accord de Participation sont communiquées uniquement aux fins de l'exécution et du suivi de ce dernier.

Il est convenu entre les Parties qu'en cas de traitement de données personnelles dans le cadre de l'Accord de Participation qui impliquerait une cotraitance ou une sous-traitance des données personnelles, les Parties s'engagent à procéder à la conclusion d'un accord dédié à ce traitement en conformité avec les articles 26 et 28 du RGPD.

0.O. Indicateurs et Publications

0.O.1. Généralités

RTE publie sur la Plateforme ENTSO-E Transparency, ainsi que sur son Site Internet, les données dont la publication est prévue par le règlement (UE) n°543/2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil (le code « Transparency ») et le Règlement EBGL.

RTE publie sur son Site Internet toutes autres données dont la publication est prévue au sein de l'Article « Indicateurs et Publications » de chacun des Chapitres des présentes Règles.

0.O.2. Indicateurs et informations publiques relatives à l'équilibrage du système électrique

0.O.2.1. Liste des indicateurs et informations publiques

Les indicateurs et informations énumérés dans le tableau ci-dessous sont publics et accessibles sur le Site Internet de RTE.

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date RE_{15}	Après la date RE_{15}		
Tendance et déséquilibre du système électrique français					
1	Tendance du Système Electrique Français (hausse, baisse)	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
2	Déséquilibre global du système électrique français	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date RE_{15}	Après la date RE_{15}		
3	Déséquilibre prévisionnel global du système électrique français	Pas Quart d'Heure	Pas Quart d'Heure	En J-1	En J
Prix Moyen Pondéré					
4	Prix Moyen Pondéré à la hausse (en euros/MWh)	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
5	Prix Moyen Pondéré à la baisse (en euros/MWh)	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
Prix Marginal d'Equilibrage					
6	Prix le plus élevé des énergies d'équilibrage, comptabilisées à la hausse ou importées (en euros/MWh) pour l'Equilibre P=C	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
7	Prix le moins élevé des énergies d'équilibrage, comptabilisées à la baisse ou exportées (en euros/MWh) pour l'Equilibre P=C	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1

Les indicateurs publiés en J, figurant dans ce tableau, sont disponibles sur le Site Internet de RTE 10 min au plus tard après la fin du Pas de Règlement des Ecarts concerné.

0.O.2.2. Tendance du Système Electrique français

La détermination du déséquilibre global du système électrique français s'effectue en évaluant, pour chaque Pas de Règlement des Ecarts, la somme des énergies suivantes :

- volume des Offres d'Ajustement Spécifiques activées en France par RTE (activations à la hausse comptées négativement ; activations à la baisse comptées positivement) ;
- volume des Offres d'Ajustement activées à l'étranger par RTE par l'intermédiaire d'EDA Point d'Echange (activations à la hausse/imports comptées négativement ; activations à la baisse/exports comptées positivement) ;
- volume des demandes d'énergie formulées par RTE et acceptées par les autres GRT dans le cadre des contrats d'échange de réserve de secours (demandes d'énergie à la hausse/imports comptées négativement ; demandes d'énergie à la baisse/exports comptées positivement) ;
- volume des demandes d'énergie formulées par les autres GRT et acceptées par RTE dans le cadre des contrats d'échange de réserve de secours (demandes d'activation à la hausse comptées positivement ; demandes d'activation à la baisse comptées négativement) ;

- volume d'énergie de mFRR Standard activé en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE (énergie à la hausse comptées négativement ; énergie à la baisse comptées positivement) ;
- volume d'énergie de RR Standard activé en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE (énergie à la hausse comptées négativement ; énergie à la baisse comptées positivement) ;
- volume d'énergie de Réglage Primaire de fréquence (énergie de réglage fournie comptée négativement ; énergie de réglage économisée comptée positivement) ;
- volume d'énergie d'aFRR activé en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE (énergie à la hausse comptée négativement, énergie à la baisse comptée positivement) ;
- volume d'énergie transféré aux Interconnexions grâce à la mise en place du solde des déséquilibres (les imports étant comptés négativement et les exports positivement) ;
- Ecart Aux Frontières : différence entre les Données de Comptage mesurées aux Interconnexions (exports comptés positivement et imports comptés négativement) et les échanges programmés aux Interconnexions (exports comptés positivement et imports comptés négativement) ;
- Echange de Contreparties (« *Countertrading* ») et Redéploiement (« *Redispatching »)* Transfrontaliers Coordonnés (les activations à la hausse/imports étant comptées négativement, et les activations à la baisse/exports étant comptées positivement).

La Tendance du Système Electrique Français est calculée par Pas de Règlement des Ecarts. Elle est à la hausse si le déséquilibre global du système électrique français est négatif ou nul, et à la baisse dans le cas contraire.

Pour les situations de délestage ou de baissede 5% de la tension des Réseaux Publics de Distribution, pour assurer l'équilibre offre-demande national dans le cadre des dispositions prévues par le Cahier des Charges du RPT, les modalités de calcul de la tendance précisées au paragraphe précédent ne s'appliquent pas et la tendance est à la hausse.

0.O.2.3. Prix Moyen Pondéré

Les Prix Moyens Pondérés à la hausse (PMP_H) et à la baisse (PMP_B) sont calculés sur chaque Pas de Règlement des Ecarts. Les calculs du PMP_H et du PMP_B prennent en compte les énergies énumérées ci-dessous.

Type d'énergie d'équilibrage E_i	**Energies intervenant dans le calcul du** PMP_H	**Energies intervenant dans le calcul du** PMP_B	**Valeur de prix prise en compte** $Valeur\ Prix_{E_i}$
Energie d'Offres d'Ajustement Spécifiques activées en France au Motif P=C	Hausse	Baisse	Prix d'Offre d'Ajustement

Energie d'Offres d'Ajustement activées en France au Motif autre que P=C, y compris la réalisation de tests.	Hausse	Baisse	Par défaut : Pour le calcul du PMP_H : $\min(Prix\ d'Offre\ d'Ajustement, PME)$ Pour le calcul du PMP_B : $\max(Prix\ d'Offre\ d'Ajustement, PME)$
Energie d'Offres d'Ajustement activées à l'étranger par RTE par l'intermédiaire d'EDA Point d'Echange	Hausse / Importation	Baisse / Exportation	Prix d'Offre d'Ajustement
Demandes d'énergie formulées par RTE et acceptées par les autres GRT dans le cadre des contrats d'échange de réserve de secours	Hausse / Importation	Baisse / Exportation	Prix de l'énergie convenu entre GRT
Energie de RR Standard activée en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE	Hausse	Baisse	Prix marginal pour la zone France, défini par la Plateforme TERRE
Energie de mFRR Standard activée de manière programmée en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE	Hausse	Baisse	Prix marginal pour la zone France, défini par la Plateforme MARI
Energie de mFRR Standard activée de manière directe en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE	Hausse	Baisse	Prix de règlement hausse pour les offres à la hausse pour la zone France, défini par la Plateforme MARI Prix de règlement baisse pour les offres à la baisse pour la zone France, défini par la Plateforme MARI
Energie d'aFRR activée en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE	Hausse	Baisse	Prix de l'énergie d'aFRR activée en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE

Les PMP_H et le PMP_B sont déterminés de la manière suivante :

$$PMP_H = \frac{\sum_i \left(E_{i,H} \times Valeur\ Prix_{E_i}\right)}{\sum_i E_{i,H}}$$

$$PMP_B = \frac{\sum_i \left(E_{i,B} \times Valeur\ Prix_{E_i}\right)}{\sum_i E_{i,B}}$$

Où :

- PMP_H et PMP_B : le Prix Moyen Pondéré, respectivement, à la hausse et à la baisse (unité : €/MWh) ;
- $E_{i,H}$ et $E_{i,B}$: une énergie d'équilibrage d'un type donné (cf. tableau précédent), respectivement à la hausse et à la baisse (unité : MWh) ;
- $Valeur\ Prix_{E_i}$: la valeur de prix servant à valoriser économiquement $E_{i,H}$ ou $E_{i,B}$ (cf. tableau précédent) (unité : €/MWh).

Les Ordres à Exécution Immédiate et l'utilisation des moyens non offerts, lorsqu'ils correspondent à des augmentations de puissance, sont traités comme des Offres d'Ajustement à la Hausse au Prix qui a servi à leur valorisation, en fonction du Motif.

Les Ordres à Exécution Immédiate visés et l'utilisation des moyens non offerts, lorsqu'ils correspondent à des baisses de puissance, sont traités comme des Offres d'Ajustement à la Baisse au Prix qui a servi à leur valorisation, en fonction du Motif.

Si aucune énergie d'équilibrage à la hausse n'a été activée sur un Pas de Règlement des Ecarts, le PMP_H sera égal au prix de la première offre d'énergie d'équilibrage à la Hausse, standard ou spécifique, relative à la Réserve de Remplacement (RR) ou à la réserve de restauration de la fréquence (FRR), qui aurait été appelée sur ce Pas de Règlement des Ecarts.

Si aucune énergie d'équilibrage à la baisse n'a été activée sur un Pas de Règlement des Ecarts, le PMP_B sera égal au prix de la première offre d'énergie d'équilibrage à la Baisse, standard ou spécifique, relative à la Réserve de Remplacement (RR) ou à la réserve de restauration de la fréquence (FRR), qui aurait été appelée sur ce Pas de Règlement des Ecarts.

Une réserve de restauration de la fréquence (FRR) correspond à l'une des réserves de puissance active disponibles afin de ramener la fréquence du Réseau à la fréquence nominale.

Ces réserves sont au nombre de deux et se distinguent par leur mode d'activation :

- la réserve de restauration de la fréquence avec activation automatique, aussi appelée Réserve Secondaire ou automatic Frequency Restoration Reserve (aFRR)
- la réserve de restauration de la fréquence avec activation manuelle, aussi appelée Réserve Tertiaire Rapide ou manual Frequency Restoration Reserve (mFRR).

Lors d'une situation de délestage ou de baisse volontaire de 5% de la tension des Réseaux de distribution pour assurer l'équilibre offre-demande national dans le cadre des dispositions prévues par le Cahier des Charges du RPT, le PMP ne peut être inférieur à une valeur plancher :

$$PMP \geq max\left(Prix_{SpotRéf}\ ;\ Prix_{Offre_{1,H}}(EDA_j)\right)$$

Où :

- PMP : le Prix Moyen Pondéré (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{SpotRéf}$: le Prix Spot de Référence (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{Offre_{1,H}}(EDA_j)$: le prix de la première Offre d'Ajustement à la hausse pour l'EDA concernée (unité : €/MWh).

0.O.2.4. Prix Marginal d'Equilibrage

Si la Tendance du Système Electrique Français est à la hausse, le PME est le prix le plus élevé des énergies d'équilibrage*, comptabilisées à la hausse ou importées (en Euros/MWh) pour l'Equilibre P=C sur un Pas de Règlement des Ecarts.

Si aucune énergie d'équilibrage à la hausse n'a été utilisée pour l'équilibre P=C sur un Pas de Règlement des Ecarts, le PME est égal au prix de la première Offre d'énergie d'équilibrage à la Hausse qui aurait été appelée.

Si la Tendance du Système Electrique Français est à la baisse, le PME est le prix le moins élevé des énergies d'équilibrage*, comptabilisées à la baisse ou exportées (en Euros/MWh) pour l'Equilibre P=C sur un Pas de Règlement des Ecarts.

Si aucune énergie d'équilibrage à la baisse n'a été utilisée pour l'équilibre P=C sur un Pas de Règlement des Ecarts, le PME est égal au prix de la première Offre d'énergie d'équilibrage à la Baisse qui aurait été appelée.

*Le prix de l'énergie d'aFRR utilisé pour le calcul du PME sera le Prix Moyen Pondéré par l'énergie d'aFRR activée en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE, par Pas de Règlement des Ecarts (énergie comptabilisée à la Hausse si la Tendance du Système Electrique Français est à la Hausse et à la Baisse si la Tendance du Système Electrique Français est à la Baisse).

Un PME qui n'est pas celui de la Tendance du Système Electrique Français, c'est-à-dire un PME à contre-tendance, est néanmoins calculé pour servir uniquement à la valorisation de certains tests d'activations rémunérés.

0.P. Accès au Système d'Information de RTE

Afin de pouvoir participer ou contribuer à un mécanisme de marché, le Participant ou le GRD accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

Le Participant désigne dans l'Accord de Participation les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via chaque application à laquelle il a accès.

Le Participant ou le GRD reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.

0.Q. Modalités d'échanges opérationnels

Les échanges opérationnels entre les Parties se déroulent selon les modalités prévues par les Règles.

Lorsque les échanges opérationnels se font par téléphone, RTE peut être autorisé à procéder à l'enregistrement des communications téléphoniques, dans les limites des dérogations prévues par le RGPD, en vertu :

- D'une autorisation délivrée par le Secrétaire général de la défense nationale ;
- D'un acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est l'enregistrement des communications téléphoniques, publié au bulletin officiel du Secrétariat d'Etat à l'industrie, pris après l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Ces enregistrements sont conservés pendant 2 Mois.

0.R. Notifications

Toutes les Notifications pour l'application des Règles sont faites par écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par moyen électronique avec accusé de réception.

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres en Jour Ouvré ou le Jour Ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré;
- pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cachet de la Poste faisant foi :
- la date de remise effective du pli ;
- à défaut, en cas de pli non remis :
- si le pli est refusé, la date de refus ;
- si le pli n'a pas été réceptionné à l'issue du délai de 15 jours suivant la première présentation, la date de première présentation du pli au domicile déclaré par le destinataire.
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un moyen électronique.

0.S. Arrondis

0.S.1. Arrondi des valeurs calculées

Les valeurs calculées sont arrondies au nombre de chiffres significatifs retenu pour chaque valeur selon les règles suivantes :

- une décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- une décimale non significative égale à 5, 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

0.S.2. Arrondi financier

Les prix sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

- si la troisième décimale est égale à 0, 1, 2, 3 ou 4, l'arrondi se fait au centime d'euro inférieur ;
- si la troisième décimale est égale à 5, 6, 7, 8 ou 9, l'arrondi se fait au centime d'euro supérieur.

0.T. Situation d'Etat d'Urgence et reconstitution du Réseau électrique

0.T.1. Cadre règlementaire européen

Les modalités de suspension et de rétablissement des activités de marché en situation d'Etat d'Urgence et de reconstitution du Réseau électrique s'inscrivent dans le cadre règlementaire défini par le Règlement E&R. Les dispositions décrites dans le présent Article tiennent compte des principes, objectifs et exigences décrits aux articles 35 à 39 du Règlement E&R.

0.T.2. Suspension des activités de marché

RTE peut provisoirement suspendre, totalement ou partiellement, une ou plusieurs activités de marché pertinentes, conformément à l'article 35, paragraphes 1 et 2, du Règlement E&R, dont :

- le Dispositif de Programmation au Chapitre 1 des Règles ;
- le Mécanisme d'Ajustement décrit au Chapitre 2 des Règles ;
- le dispositif de Responsable d'Equilibre décrit au Chapitre 3 des Règles ;
- les Services Système fréquence décrits au Chapitre 4 des Règles.

Un GRT peut provisoirement suspendre une ou plusieurs activités de marché citées ci-avant dans les cas suivants :

- le Réseau Public de Transport est en état de panne généralisée, conformément à l'article 18 paragraphe 4 du Règlement SOGL ;
- RTE a épuisé toutes les possibilités offertes par le marché et la poursuite des activités de marché en Etat d'Urgence entraînerait la dégradation d'une ou plusieurs des conditions visées à l'article 18, paragraphe 3, du Règlement SOGL ; ou
- la poursuite des activités de marché diminuerait de façon significative l'efficacité du processus de reconstitution de l'Etat Normal ou d'Alerte ; ou

- les outils et moyens de communication nécessaires aux GRT afin de faciliter les activités de marché sont indisponibles ;
- toute situation qui rendrait impossible, pour RTE, le maintien de l'Equilibre P=C.

0.T.3. Rétablissement des activités de marché

0.T.3.1. Procédure de rétablissement

RTE, en coordination avec les GRT voisins et les NEMO concernés, lance la procédure de rétablissement des activités de marché suspendues lorsque la situation ayant déclenché la suspension est terminée et aucune autre situation visée à l'Article 0.T.2. ne s'applique.

RTE informe les Parties mentionnés à l'Article 0.T.4 du moment où le calcul des écarts reprend conformément à l'article 37 paragraphe 1 du Règlement E&R.

0.T.3.2. Rapport sur la suspension et le rétablissement des activités de marché

Au plus tard 30 Jours Ouvrés après le rétablissement des activités de marché, en collaboration avec les autres GRT concernés le cas échéant, RTE :

- rédige un rapport contenant une explication détaillée des motifs, de la mise en œuvre et de l'impact de la suspension des activités de marché et une référence à la conformité avec les modalités de suspension et de rétablissement des activités de marché ;
- le soumet à l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 59 de la Directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- le met à la disposition des Responsables d'Equilibre, des Acteurs d'Ajustement, des Responsables de Réserve, des Responsables de Programmation, des GRD de Rang 1, des NEMO et des GRT concernés, en application de l'article 38, paragraphe 2 du Règlement E&R.

0.T.4. Procédure de communication

La procédure de communication prévoit que RTE informe les Parties suivantes :

- la CRE ;
- les Responsables d'Equilibre ;
- les Responsables de Programmation ;
- les Responsables de Réserve ;
- les Acteurs d'Ajustement ;
- les Acteurs aux Interconnexions ;
- les Opérateurs d'Effacement ;
- les NEMO ;
- les GRD de Rang 1.

La procédure de communication contient au minimum les étapes suivantes :

- l'information par RTE de la suspension des activités de marché ;
- l'information par RTE que le Réseau de transport est rétabli à l'Etat Normal ou d'Alerte ;
- l'information par RTE de la meilleure estimation de la date et de l'Heure du rétablissement des activités de marché ;
- la confirmation du rétablissement des activités de marché.

Toutes les informations et mises à jour effectuées par RTE sont émises par mail et publiées sur le Site Internet de RTE. Les coordonnées des Parties auxquelles doivent être adressées ces informations sont précisées dans l'Accord de Participation ou toutes autres coordonnées Notifiées par une Partie à l'autre Partie.

0.T.5. Règlement financier en cas de suspension des activités de marché

Les modalités de règlement financier entre les Parties prenantes pour la période de suspension des activités de marché sont établies selon la procédure suivante :

- RTE établit un projet de règlement financier entre les Parties prenantes pour la période de suspension dans le respect des principes mentionnées ci-après ;
- aux fins de l'élaboration du projet de règlement financier, RTE associe l'ensemble des Parties prenantes tout au long de l'élaboration de la proposition ;
- RTE transmet à la CRE le nouveau projet ;
- la CRE approuve le règlement financier entre les Parties prenantes pour la période de suspension des activités de marché.

Les modalités relatives au Règlement E&R en cas de suspension des activités de marché garantissent les principes suivants :

- neutralité financière de RTE ;
- non pénalisation financière des Parties en raison de l'exécution des actions demandées par RTE pendant la période de suspension des activités de marché

0.T.6. Nullité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations des présentes Règles étaient considérées non-écrites pour quelque cause que ce soit, les autres stipulations demeureraient valides. La nullité serait prononcée par le juge lorsque les Règles, ou l'Accord de Participation à celles-ci, ne rempliraient plus les conditions requises pour leur validité

- .

0.FT Fiches techniques transverses

0.FT1. FLUX FINANCIERS ENTRE LES PARTICIPANTS ET LES FOURNISSEURS DE SITES DE SOUTIRAGE EFFACES

Conformément à l'article L.271-3 du Code de l'énergie, la valorisation d'un Effacement de Consommation sur les marchés de l'énergie dans le cadre des Règles NEBEF, ou d'une Offre d'Ajustement à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement, avec une entité de Soutirage Profilée ou Télérelevée donne lieu à un versement du Participant aux Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés. En outre, et en application du Chapitre 4, il existe un versement entre les Responsables de Réserve et les Fournisseurs d'Electricité. Également, en application du Chapitre 5, le versement du Participant aux Fournisseurs d'Electricité dans le cadre de la valorisation des Modulations de Consommation à la Baisse est corrigée des effets des Modulations de Consommation à la Hausse.

La présente fiche technique a pour objet de décrire les modalités relatives aux flux financiés associés à ces versements. D'une manière générale, les flux financiers sont traités par mécanisme.

0.FT1.1. Modèles de Versement

Il existe plusieurs modèles de versement entre Participants et Fournisseurs d'Electricité. Certains modèles sont spécifiques à des mécanismes. Aussi, le tableau suivant récapitule les modèles accessibles en fonction des mécanismes.

Modèle de Versement	Mécanisme d'Ajustement	Services Système fréquence	NEBEF
Corrigé	X	X	X
Régulé	X	X	X
Contractuel	X	X	X
Sans prise en compte de l'énergie de réglage		X	

0.FT1.1.1. Modèle de Versement Corrigé

Les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPT sont soumis au Modèle de Versement Corrigé. Sur le Mécanisme d'Ajustement et sur le mécanisme NEBEF, les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD, ayant une Puissance Souscrite strictement supérieure à 36 kVA et appartenant à une entité Télérelevée sont également soumis au Modèle de Versement Corrigé.

0.FT1.1.2. Modèle de Versement Régulé

Les Sites de Soutirage participant au Mécanisme d'Ajustement ou au mécanisme NEBEF et ne remplissant pas les critères pour le modèle de Versement Corrigé sont soumis, par défaut, au Modèle de Versement Régulé.

Pour un Site de Soutirage RPD participant aux Services Système fréquence, si le Fournisseur du Site de Soutirage RPD adhère au Chapitre 4, et si le Site de Soutirage ne participe pas selon le Modèle de Versement Contractuel, alors ce Site de Soutirage participe selon le Modèle de Versement Régulé.

0.FT1.1.3. Modèle de Versement Contractuel

Le Participant peut opter pour le Modèle de Versement Contractuel en cas d'accord avec le Fournisseur du Site de Soutirage RPD :

- pour un Site de Soutirage RPD participant aux Services Système fréquence ;
- pour un Site de Soutirage RPD soumis par défaut au Modèle de Versement Régulé pour le Mécanisme d'Ajustement et NEBEF.

Au sein d'une entité Profilée, l'option de modèle s'applique à tous les Sites de Soutirage ayant le même Fournisseur.

Pour opter pour le Modèle de Versement Contractuel, le Participant doit transmettre à RTE la déclaration commune du Participant et du Fournisseur d'Electricité, complétée et signée. Cette déclaration est disponible à l'Annexe 0.A2. Elle contient :

- pour les Sites de Soutirage rattachés à une entité Soutirage Télérelevée, la liste des Sites de Soutirage Télérelevés concernés par le changement ;
- pour les Sites de Soutirage rattachés à une entité Soutirage Profilée, le Fournisseur concerné. L'ensemble des Sites ayant ledit Fournisseur adopte alors le Modèle de Versement Contractuel.

Le Modèle par défaut sera à nouveau appliqué au Site de Soutirage concerné dans les délais indiqués à l'Annexe 0.A2 en cas de modification des termes de ladite Annexe (notamment en cas de modification de la liste des Sites de Soutirage concernés) ou en cas de Notification de l'arrivée du terme ou de la résiliation du contrat entre le Participant et le Fournisseur pour quelque cause que ce soit.

0.FT1.1.4. Modèle de Versement sans prise en compte de l'énergie de réglage (uniquement Services Système fréquence)

Le modèle par défaut pour un Site de Soutirage participant aux Services Système fréquence raccordé au RPD est le modèle sans prise en compte de l'énergie de réglage.

0.FT1.1.5. Changement de Modèle de Versement

Le changement de modèle fixant les modalités du versement dû par le Participant prend effet :

- le 1er Jour du Mois M+1 si la Notification de la demande d'évolution est reçue par RTE le Jour Ouvré précédant les 10 Jours Ouvrés du Mois M ; ou
- le 1er Jour du Mois M+2 si la Notification de la demande d'évolution est reçue par RTE à partir de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

Concernant les Services Système fréquence, dès qu'un Site de Soutirage change de modèle de participation sans que cela soit à l'initiative du Responsable de Réserve, RTE Notifie le Responsable de Réserve au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la mise en œuvre de la modification.

0.FT1.2. Barèmes forfaitaires pour le versement au Modèle Régulé

Les Barèmes Forfaitaires hors taxes en vigueur sont disponibles sur le Site Internet de RTE. Toute révision de ces Barèmes Forfaitaires par RTE sera opposable à sa date de publication sur le Site Internet de RTE.

Le Barème Forfaitaire correspond au Barème Forfaitaire hors taxes augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables. Il est défini au centime d'euro par MWh près.

0.FT1.2.1. Barème Forfaitaire des Sites de Soutirage Profilés

0.FT1.2.1.1. Barème Forfaitaire hors taxes d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base

Le Barème Forfaitaire hors taxes d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base s'applique aux Sites de Soutirage auxquels est affecté un profil RES 1, RES 11 ou PRO 1.

Le Barème Forfaitaire hors taxes d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base est calculé comme étant égal au coût d'approvisionnement de la part fourniture tel que défini dans le dernier rapport sur les tarifs réglementés de vente d'électricité publié par la Commission de Régulation de l'Energie.

Le coût d'approvisionnement de la part fourniture, qui constitue le barème pour les Modulations à la Baisse, est déterminé sur la base du rapport précité, en fonction des paramètres suivants :

- le prix de l'ARENH, égal au prix de l'électricité cédée par Electricité de France aux Fournisseurs de Consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de Gestionnaires de Réseaux pour leurs pertes en application de l'article 1 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, tel que défini dans l'arrêté fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base ;
- le prix calendaire base, défini comme le niveau correspondant au complément de Fourniture, ou « complément marché », relevant des achats sur les marchés de gros de l'électricité, en €/MWh. Ce prix de marché de référence est calculé comme la moyenne, pondérée par les volumes échangés, des produits calendaires bases échangés sur les marchés organisés et de gré à gré, à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base ;
- le prix de la capacité, défini comme le niveau correspondant au coût de garanties de capacité, relevant des achats aux enchères de capacités organisées par EPEX et intégrant également le coût de l'approvisionnement en capacité au marché consécutif à l'écrêtement de l'ARENH, en €/MWh. La part capacitaire non couverte par l'ARENH est valorisée au prix égal à la moyenne des enchères des 2 années précédant l'année de livraison. La part capacitaire relative à l'écrêtement ARENH est valorisée au prix moyen révélé par les enchères de capacité organisées entre la date de notification des volumes ARENH et la date de début de la Période de Livraison, selon une moyenne arithmétique.

Pour le mécanisme NEBEF, le barème pour les Modulations à la Hausse est déterminé sur la base du rapport précité, en fonction des paramètres suivants :

- le prix de l'ARENH, égal au prix de l'électricité cédée par Electricité de France aux Fournisseurs de Consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de Gestionnaires de Réseaux pour leurs pertes en application de l'article 1 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, tel que défini dans l'arrêté fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base ;
- le prix calendaire base, défini comme le niveau correspondant au complément de Fourniture, ou « complément marché », relevant des achats sur les marchés de gros de l'électricité, en €/MWh. Ce prix de marché de référence est calculé comme la moyenne, pondérée par les volumes échangés, des produits calendaires bases échangés sur les marchés organisés et de gré à gré, à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base.

A la demande de la CRE, RTE peut publier un Barème Forfaitaire hors taxes des Sites de Soutirage Profilés en option tarifaire Base avec des modalités dérogeant à cet Article. Le cas échéant, celles-ci seraient précisées dans une délibération de la CRE.

0.FT1.2.1.2. Barème Forfaitaire hors taxes d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base

Le Barème Forfaitaire hors taxes d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base s'applique aux Sites de Soutirage auxquels n'est pas affecté un profil RES 1, RES 11 ou PRO 1. Il est différencié selon deux plages horaires :

- les Heures Basses pour le Profilé (« Heures BP ») : tous les Jours de minuit à 7h et de 23h à minuit ;
- les Heures Hautes pour le Profilé (« Heures HP ») : tous les Jours de 7h à 23h.

Le Barème Forfaitaire hors taxes d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base pour les Heures BP est calculé comme étant égal au coût d'approvisionnement de la part fourniture pour les Heures BP tel que défini dans le dernier rapport sur les tarifs réglementés de vente d'électricité publié par la CRE.

Le Barème Forfaitaire hors taxes d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base pour les Heures HP est calculé comme étant égal au coût d'approvisionnement de la part fourniture pour les Heures HP tel que défini dans les propositions des tarifs réglementés de vente d'électricité les plus récentes publiées par la CRE.

Le coût d'approvisionnement de la part fourniture, qui constitue le barème pour les Modulations à la Baisse, est déterminé sur la base du rapport précité, en fonction des paramètres suivants :

- le prix de l'ARENH, égal au prix de l'électricité cédée par Electricité de France aux fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes en application de l'article 1 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, tel que défini dans l'arrêté fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base ;

- le prix calendaire base, défini comme le niveau correspondant au complément de fourniture, ou « complément marché », relevant des achats sur les marches de gros de l'électricité, en euros par MWh. Ce prix de marché de référence est calculé comme la moyenne, pondérée par les volumes échangés, des produits calendaires bases échangés sur les marchés organisés et de gré à gré, à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base ;
- le prix de la capacité, défini comme le niveau correspondant au coût de garanties de capacité, relevant des achats aux enchères de capacités organisées par EPEX et intégrant également le coût de l'approvisionnement en capacité au marché consécutif à l'écrêtement de l'ARENH, en euros par MWh. La part capacitaire non couverte par l'ARENH est valorisée au prix égal à la moyenne des enchères des 2 années précédant l'année de livraison. La part capacitaire relative à l'écrêtement ARENH est valorisée au prix moyen révélé par les enchères de capacité organisées entre la date de notification des volumes ARENH et la date de début de la Période de Livraison, selon une moyenne arithmétique.

Pour le mécanisme NEBEF, le barème pour les Modulations à la Hausse est déterminé sur la base du rapport précité, en fonction des paramètres suivants :

- le prix de l'ARENH, égal au prix de l'électricité cédée par Electricité de France aux fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes en application de l'article 1 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, tel que défini dans l'arrêté fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base ;
- le prix calendaire base, défini comme le niveau correspondant au complément de fourniture, ou « complément marché », relevant des achats sur les marches de gros de l'électricité, en euros par MWh. Ce prix de marché de référence est calculé comme la moyenne, pondérée par les volumes échangés, des produits calendaires bases échangés sur les marchés organisés et de gré à gré, à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base.

A la demande de la CRE, RTE peut publier un Barème Forfaitaire hors taxes des Sites de Soutirage Profilés en option tarifaire non Base avec des modalités dérogeant à cet Article. Le cas échéant, celles-ci seraient précisées dans une délibération de la CRE.

0.FT1.2.2. Barème Forfaitaire des Sites de Soutirage Télérelevés

Le Barème Forfaitaire hors taxes des Sites de Soutirage Télérelevés est défini pour chaque Année calendaire.

RTE publie le Barème Forfaitaire hors taxes des Sites de Soutirage Télérelevés au plus tard le 15 décembre ou 2 Jours ouvrés après l'enchère de décembre précédant son Année de validité. Dans le cas où la date de publication serait postérieure au 31 décembre de l'Année précédente, le barème de l'Année précédente resterait en vigueur jusqu'à la publication du barème de l'Année de validité. RTE transmet à la CRE les données utilisées ainsi que les détails du calcul.

A la demande de la CRE, RTE peut publier un Barème Forfaitaire hors taxes des Sites de Soutirage Télérelevés avec des modalités dérogeant à cet Article. Le cas échéant, celles-ci seraient précisées dans une délibération de la CRE.

Le Barème Forfaitaire hors taxes des Sites de Soutirage Télérelevés est différencié pour chaque semestre :

- Le semestre été : les Mois d'avril à septembre ;
- Le semestre hiver : les Mois de janvier à mars et d'octobre à décembre.

et selon deux plages horaires :

- Les Heures Hautes pour le Télérelevé (« Heures HT ») : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 20h ;
- Les heures Basses pour le Télérelevé (« Heures BT ») : toutes les Heures qui ne sont pas des Heures HT.

Le Barème Forfaitaire hors taxes des Sites de Soutirage Télérelevés pour les Modulations de Consommation à la Baisse, pour chaque semestre S et pour chaque plage horaire Pl_H, est défini comme suit :

Si :

$$Prix_{ARENH} > \left(\underset{t \in [1^{er}\ jan\ \text{N-2 - 30 nov N-1}]}{Moyenne} \left(Prix_{Cal\ Baseload,t}(N) \right) + \frac{Prix_C}{8760} \right)$$

Alors :

$$\begin{aligned} Barème_{Baisse}(N, S, Pl_H) \\ = \left(\underset{t \in [1^{er}\ jan\ \text{N-2 - 30 nov N-1}]}{Prix_{Cal\ Moy}(N, Pl_H, t)} \times Pond(S, Pl_H) \right) \\ + \left(Coût_C(S, Pl_H) \times Prix_C(S, Pl_H) \right) \end{aligned}$$

Sinon :

$$Barème_{Baisse}(N, S, Pl_H) = \left(\left((1 - Taux_{Droits\ ARENH}) \times \underset{t \in [1^{er}\ jan\ \text{N-2 - 30 nov N-1}]}{Prix_{Cal\ Moy}(N, Pl_H, t)} \times Pond(S, Pl_H) \right) + \left(Coût_C(Prix_C)(S, Pl_H) \right) \right) + Taux_{Droits\ ARENH} \times \left((1 - Taux_{Ecrêt}) \times Prix_{ARENH} + \left(Taux_{Ecrêt} \times \underset{t \in [d_{Ecrêt} + 1\ ;\ d_{Ecrêt} + 10]}{Prix_{Cal\ Moy}(N, Pl_H, t)} \times Pond(S, Pl_H) \right) + Coût_C(PREC(N), S, Pl_H) \right)$$

Et, pour le mécanisme NEBEF, le Barème Forfaitaire hors taxes des Sites de Soutirage Télérelevés pour les Modulations de Consommation à la Hausse, pour chaque semestre S et pour chaque plage horaire Pl_H, est défini comme suit :

Si :

$$Prix_{ARENH} > \left(\underset{t \in [1^{er}\ jan\ \text{N-2 - 30 nov N-1}]}{Moyenne} \left(Prix_{Cal\ Baseload,t}(N) \right) + \frac{Prix_C}{8760} \right)$$

Alors :

$$Barème_{Hausse}(N, S, Pl_H) = \left(\underset{t \in [1^{er}\ jan\ \text{N-2 - 30 nov N-1}]}{Prix_{Cal\ Moy}(N, Pl_H, t)} \times Pond(S, Pl_H) \right)$$

Sinon :

$$
\begin{aligned}
&Barème_{Hausse}(N, S, Pl_H) \\
&\quad = \left(\left((1 - Taux_{Droits\ ARENH}) \times \underset{t \in [1^{er}\ jan\ \text{N-2 - 30 nov N-1}]}{Prix_{Cal\ Moy}(N, Pl_H, t)} \right. \right. \\
&\quad \left. \left. \times Pond(S, Pl_H) \right) \right) \\
&\quad + Taux_{Droits\ ARENH} \\
&\quad \times \left((1 - Taux_{Ecrêt}) \times Prix_{ARENH} \right. \\
&\quad \left. + \left(Taux_{Ecrêt} \times \underset{t \in [d_{Ecrêt} + 1\ ;\ d_{Ecrêt} + 10]}{Prix_{Cal\ Moy}(N, Pl_H, t)} \times Pond(S, Pl_H) \right) \right)
\end{aligned}
$$

Où :

- S : le semestre considéré (hiver ou été) (sans unité) ;
- Pl_H : la plage considérée au sein du trimestre (Heures HT ou BT) (sans unité) ;
- N : l'Année pour laquelle est calculé le Barème Forfaitaire (sans unité) ;
- $\underset{t \in [1^{er}\ jan\ \text{N-2 - 30 nov N-1}]}{Moyenne} \left(Prix_{Cal\ Baseload,t}(N) \right)$: la moyenne arithmétique, pour l'ensemble des Jours t compris entre le 1er janvier de l'Année $N-2$ et le 30 novembre de l'Année $N-1$, des cotations journalières des contrats Calendar Baseload pour l'Année N (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{Cal\ Moy}(N, Pl_H, t)$: la cotation Calendar moyenne des produits forward cotés chaque Jour t de la période sur laquelle la moyenne est calculée, pour l'AnnéeN, déterminé pour chaque plage d'heures Pl_H comme suit (unité : €/MWh) :
  - Pour $Pl_H = HT$: Moyenne arithmétique des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) des produits Calendar Peakload de l'Année N observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures sur les Jours de cotation t de la période sur laquelle la moyenne est calculée ;
  - Pour $Pl_H = BT$, le rapport entre :
    - la différence entre :
      - le nombre total d'Heures de l'Année N multiplié par la moyenne arithmétique des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) des produits Calendar Baseload de l'Année N observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures sur les Jours de cotation t de la période sur laquelle la moyenne est calculée ;
      - et le nombre d'Heures HT de l'Année N multiplié par $Prix_{Cal_{Moy}}(N, HT, t)$;
    - et le nombre d'Heures BT de l'Année N.

- $Pond(S, Pl_H)$: la pondération des cotations semestrielles à partir d'une cotation annuelle. La pondération des cotations du semestre hiver (respectivement été) est égale à la moyenne des pondérations des cotations trimestrielles Q1 et Q4 (respectivement Q2 et Q3), calculées sur la base des cotations des 3 dernières Années, selon la formule suivante (sans unité) :

$$Pond(Q_i, Pl_H) = \left(\frac{Prix_{Quarter\ Moy}(Q_i, Pl_H, t)}{\underset{t\epsilon[1^{er}\ janvier\ N-3\ ;\ 30\ nov\ N-1]}{}} \Big/ \frac{Prix_{Quarter\ Moy}(Q_j, Pl_H, t)}{\underset{j\epsilon[1,2,3,4];\ t\epsilon[1^{er}\ janvier\ N-3\ ;\ 30\ nov\ N-1]}{}} \right)$$

- Q_i : le trimestre considéré. L'indice i indique le numéro du trimestre dans l'année (Q1 correspond au trimestre allant du Mois de janvier à celui de mars) (sans unité) ;
- $Prix_{Quarter\ Moy}(Q_i, Pl_H, t)$: la cotation moyenne des produits forward Quarter cotés chaque Jour t de la période sur laquelle la moyenne est calculée, pour le trimestre disponible Q_i le plus proche de la date t, déterminé pour chaque plage d'heures Pl_H comme tel (unité : €/MWh) :
    - Pour $Pl_H = HT$: Moyenne arithmétique des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) des produits Quarter Peakload du prochain trimestre disponible Q_i observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures sur les Jours de cotation t de la période sur laquelle la moyenne est calculée ;
    - Pour $Pl_H = BT$, la moyenne arithmétique sur les Jours de cotations t de la période des rapports entre :
        - la différence entre :
            - le nombre total d'Heures du trimestre Q_i multiplié par la cotation quotidienne (Daily Settlement Price) du produit Quarter Baseload du prochain trimestre disponible Q_i observée ex-post sur EEX French Financial Power Futures sur le Jour de cotation t ;
            - et le nombre d'Heures HT du trimestre Q_i multiplié par la cotation $Prix_{Quarter}(Q_i, HT, t)$.
        - et le nombre d'Heures BT du trimestre Q_i.
- $Taux_{Droits\ ARENH}$: la proportion standardisée d'électricité hors-marché (« proportion EHM »). Elle est calculée comme le rapport entre (unité : %) :
    - une quantité d'énergie calculée, selon la méthodologie décrite dans l'arrêté relatif au calcul des droits à l'ARENH en vigueur à la date de publication du Barème Forfaitaire hors taxes des Sites de Soutirage Télérelevés, comme le produit entre :
        - le coefficient de bouclage du guichet du 1er janvier de l'Année de validité du Barème Forfaitaire hors taxes des Sites de Soutirage Télérelevés ;
        - la puissance moyenne de la consommation NTR sur la période de référence définie dans cet arrêté pour l'Année de validité du Barème Forfaitaire hors taxes des Sites de Soutirage Télérelevés multipliée par le nombre d'Heures de l'Année de consommation NTR.

- l'énergie totale de la consommation NTR. Une Année de consommation nationale télérelevée de référence (« consommation NTR ») est définie comme la série des moyennes horaires de puissance consommée par des consommateurs télérelevés en France métropolitaine entre le 1er novembre de l'Année précédant de deux Ans l'Année de validité du Barème Forfaitaire hors taxes des Sites de Soutirage Télérelevés et le 31 octobre de l'Année précédant l'Année de validité du Barème Forfaitaire hors taxes des Sites de Soutirage Télérelevés. RTE calcule ces puissances horaires sur la base des données les plus récentes à sa disposition.

- $Prix_{ARENH}$: le prix de référence hors-marché est égal à la moyenne, sur les Années N et $N-1$, des prix de l'électricité cédée par Electricité de France aux Fournisseurs de Consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de Gestionnaires de Réseaux pour leurs pertes en application de l'article 1 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 (unité : €/MWh) ;
- $Taux_{Ecrêt}$: le taux d'écrêtement des Droits ARENH, publié par la CRE au moins 30 Jours avant le début de chaque Année N conformément à l'article R336-19 du Code de l'énergie. Un taux de 0% correspond à une absence d'écrêtement (unité : %) ;
- $d_{Ecrêt}$: date de Notification publique par la CRE du taux d'écrêtement des Droits ARENH pour l'Année N selon les modalités prévues à l'article R336-20 du Code de l'énergie (sans unité) ;
- $Coût_C\left(Prix_C, S, H_{Q_i}\right)_{\square}$: le coût de la capacité, qui dépend du prix de celle-ci ($Prix_C$), du semestre S et de la plage d'heures Pl_H considérée (unité : €/MWh) ;

Si $S = hiver$, alors :

$$Coût_C(Prix_C, Hiver, Pl_H) = \frac{OC(Pl_H)}{E_{Plage\ NTR}(Pl_H)} \times Prix_C$$

Où :

- $Prix_C$ peut prendre l'une des deux valeurs suivantes (unité : €/MW) :
- $\underset{t\epsilon[1^{er}\ jan\ N-2\ -\ 31\ déc\ N-1]}{Moyenne}\ Enchères\ Capacité\ (N,t)$;
- $PREC(N)$: le Prix de Règlement des Ecarts en Capacité de l'Année Ntel que défini par les Règles du Mécanisme de Capacité ;
- $OC(Pl_H)$: l'Obligation de Capacité des Sites Télérelevés. Il s'agit de la puissance moyenne du portefeuille télérelevé constatée lors des Jours PP1 sur les plages horaires [8h ; 15h[U [18h ; 20h[pour le poste Peak et sur la plage horaire [7h ; 8h[pour le poste Off-Peak : une pondération des Jours PP1 par Mois est utilisée, définie au paragraphe B.2.5.1 des Règles du Mécanisme de Capacité (unité : MW) ;
- $E_{Plage\ NTR}(Pl_H)$: la consommation totale d'énergie par poste des Sites Télérelevés sur les trimestres Q1 et Q4 (unité : MWh).

0.FT1.3. Répartition des Volumes Réalisés à la maille de l'entité pour le calcul du versement

0.FT1.3.1. Calcul pour une EDE ou une EDA Soutirage Télérelevée

0.FT1.3.1.1. Sites de Soutirage au Modèle de Versement Corrigé

Pour chaque Pas 15 Minutes (et pour chaque Pas 30 Minutes avant la Date MA_{20} pour le Mécanisme d'Ajustement), le Volume Réalisé attribué à chaque Site de Soutirage appliquant le Modèle de Versement Corrigé est égal à :

$$V_{Attribué,Sens_K}(Site_{s,MC}, EDX_j) = \frac{VR_{Sens_K}(EDX_j) \times VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MC,EDX_j}\right)}{\sum_r VR_{Sens_K}\left(Sites_{MRC,RE_r,EDX_j}\right) + \sum_u VR_{Sens_K}\left(Site_{u,MC,EDX_j}\right)}$$

Où :

- EDX_j : une entité, qui peut être soit une EDA, soit une EDE (sans unité) ;
- $VR_{Sens_K}(EDX_j)$: le Volume Réalisé de l'EDX_j dans le $Sens_K$ pour le Pas de Temps considéré (unité : MWh).

Les Volumes Réalisés suivants, appliqués à un sous-ensemble d'une EDE ou d'une EDA, se calculent en appliquant strictement la méthode de contrôle du réalisé de l'entité du sous-ensemble :

- $VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MC,EDX_j}\right)$: le Volume Réalisé, dans le $Sens_K$ du $Site_{s,MC,EDX_j}$ appliquant le Modèle de Versement Corrigé et appartenant à l'EDX_j pour le Pas de Temps considéré (unité : MWh) ;
- $\sum_r VR_{Sens_K}\left(Sites_{MRC,RE_r,EDX_j}\right)$: la somme des Volumes Réalisés par ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés appliquant le Modèle de Versement Régulé ou le Modèle de Versement Contractuel de l'EDX_j rattachée au même RE pour l'ensemble des RE_r pour le Pas de Temps considéré (unité : MWh) ;
- $\sum_u VR_{Sens_K}\left(Site_{u,MC,EDX_j}\right)$: la somme des Volumes Réalisés par Site de Soutirage Télérelevé appliquant le Modèle de Versement Corrigé de l'EDX_j pour le Pas de Temps considéré (unité : MWh) ;
- $Sens_K$: ne peut prendre que la valeur dans le sens des Effacements de consommation dans le cas du Mécanisme d'Ajustement et jusqu'à la Date NF_{30} pour le mécanisme NEBEF, et la valeur des Modulations à la Hausse comme à la Baisse dans le cas des Services Systèmes Fréquence et à partir de la Date NF_{30} pour le mécanisme NEBEF.

A partir de la Date NF_{30}, les Modulations de Consommation à la Hausse sont prise en compte dans les Volumes Réalisés et Attribués et donnent lieu à la correction des Courbes de Charge pour les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé.

0.FT1.3.1.2. Sites de Soutirage au Modèle de Versement Régulé ou au Modèle de Versement Contractuel

Pour chaque Pas 15 Minutes (et pour chaque Pas 30 Minutes avant la Date MA_{20} pour le Mécanisme d'Ajustement), le Volume Réalisé attribué au Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire BF_b pour les Sites de Soutirage appliquant le Modèle de Versement Régulé ou Contractuel de l'entité est égal à :

$$V_{Attribué,Sens_K} = \sum_r \left(\frac{VR_{Sens_K}\left(Sites_{MRC,BF_b,F_f,RE_r,EDX_j}\right)}{\sum_l \sum_m VR_{Sens_K}\left(Site_{MRC,BF_m,F_l,RE_r,EDX_j}\right)} \times \frac{VR_{Sens_K}\left(Site_{MRC,RE_r,EDX_j}\right)}{\sum_w VR_{Sens_K}\left(Site_{MRC,RE_w,EDX_j}\right) + \sum_s VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MC,EDX_j}\right)} \right) \times VR_{Sens_K}(EDX_j)$$

Où :

- EDX_j : une entité, qui peut être soit une EDA, soit une EDE (sans unité) ;

Les Volumes Réalisés suivants, appliqués à un sous-ensemble d'une EDE ou d'une EDA, se calculent en appliquant strictement la méthode de contrôle du réalisé de l'entité du sous-ensemble :

- $VR_{Sens_K}\left(Sites_{MRC,BF_b,F_f,RE_r,EDX_j}\right)$: le Volume Réalisé, dans le $Sens_K$, de l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés appliquant le Modèle de Versement Régulé ou le Modèle de Versement Contractuel, associés au Barème Forfaitaire BF_b, au Fournisseur F_f, et au RE_r et appartenant à l'EDX_j, pour le Pas de Temps considéré (unité : MWh) ;
- $\sum_l \sum_m VR_{Sens_K}\left(Site_{MRC,BF_m,F_l,RE_r,EDX_j}\right)$: la somme des Volumes Réalisés par ensemble de Sites de Soutirage Télérelevés appliquant le Modèle de Versement Régulé ou le Modèle de Versement Contractuel associé au RE_r et ayant le même Barème Forfaitaire BF_m et le même Fournisseur F_l sur l'ensemble des Barèmes Forfaitaires et l'ensemble des Fournisseurs appartenant à l'EDX_j, pour le Pas de Temps considéré (unité : MWh) ;
- $VR_{Sens_K}\left(Site_{MRC,RE_r,EDX_j}\right)$: le Volume Réalisé, dans le $Sens_K$, de l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés appliquant le Modèle de Versement Régulé ou le Modèle de Versement Contractuel, associés au RE_r et appartenant à l'EDX_j pour le Pas de Temps considéré (unité : MWh) ;
- $\sum_w VR_{Sens_K}\left(Site_{MRC,RE_w,EDX_j}\right)$: la somme des Volumes Réalisés, par ensemble de Sites de Soutirage Télérelevés appliquant le Modèle de Versement Régulé ou le Modèle de Versement Contractuel et rattaché au même RE sur l'ensembe des REet appartenant à l'EDX_j pour le Pas de Temps considéré (unité : MWh) ;
- $\sum_s VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MC,EDX_j}\right)$: la somme des Volumes Réalisés par Site de Soutirage Télérelevé appliquant le Modèle de Versement Corrigé appartenant à l'EDX_j pour le Pas de Temps considéré (unité : MWh) ;
- $VR_{Sens_K}(EDX_j)$: le Volume Réalisé de l'EDX_j dans le $Sens_K$ pour le Pas de Temps considéré (unité : MWh) ;

- $Sens_K$: ne peut prendre que la valeur dans le sens des Effacements de consommation dans le cas du Mécanisme d'Ajustement et jusqu'à la Date NF_{30} pour le mécanisme NEBEF, et la valeur des Modulations à la Hausse comme à la Baisse dans le cas des Services Systèmes Fréquence et à partir de la Date NF_{30} pour le mécanisme NEBEF.

Pour les besoins du calcul, un unique Barème Forfaitaire fictif est attribué aux Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle de Versement Contractuel ayant le même Fournisseur.

0.FT1.3.2. Calcul pour une EDE Soutirage Profilée

Pour chaque Pas de Contrôle, le Volume de Modulation Réalisé attribué aux Sites de Soutirage d'une entité associés au Modèle de Versement MV_m, au Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire BF_b est égal au produit, arrondi au MWh, (i) du Volume de Modulation Réalisé sur le Pas de Contrôle concerné, et (ii) de la Clé de Répartition pour le Modèle de Versement MV_m, le Fournisseur F_f et le Barème Forfaitaire BF_b :

$$V_{Attribué}\left(\{Sites_{MV_m}\}, BF_b, F_f, EDE_j, t\right) = VR_{Sens_K}\left(EDE_j, t\right) \times \left(\frac{\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,MV_m,BF_b,F_f,EDE_j}\right)}{\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,EDE_j}\right)}\right)$$

Où :

- EDE_j : une Entité d'Effacement (sans unité) ;
- $V_{Attribué}\left(\{Sites_{MV_m}\}, BF_b, F_f, EDE_j, t\right)$: le Volume Attribué agrégé des Sites de Soutirage de l'EDE_j appliquant le Modèle de Versement MV_m, associés au Barème Forfaitaire BF_b et au Fournisseur F_f, pour le Pas de Contrôle t considéré (unité : MWh) ;
- $VR_{Sens_K}\left(EDE_j\right)$: le Volume de Modulation Réalisé de l'EDE_j pour le Pas de Contrôle t considéré (unité : MWh) ;
- $\left(\frac{\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,MV_m,BF_b,F_f,EDE_j}\right)}{\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,EDE_j}\right)}\right)$: la Clé de Répartition des Sites de l'EDE_j associés au Modèle de Versement MV_m, au Barème Forfaitaire BF_b et au Fournisseur F_f pour le Pas de Contrôle considéré, conformément aux Règles NEBEF (sans unité) ;
- $Sens_K$: ne peut prendre que la valeur dans le sens des Effacements de consommation dans le cas du Mécanisme d'Ajustement et jusqu'à la Date NF_{30} pour le mécanisme NEBEF, et la valeur des Modulations à la Hausse comme à la Baisse dans le cas des Services Systèmes Fréquence et à partir de la Date NF_{30} pour le mécanisme NEBEF ;
- t : le Pas de Contrôle (sans unité).

0.FT1.3.3. Calcul pour une EDA Soutirage Profilée

Pour chaque Pas de Temps (Pas 30 Minutes avant la date MA_{20}, Pas 15 Minutes après la date MA_{20}), le volume d'énergie attribué au Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire BF_b est égal au produit :

- du Volume Réalisé sur le Pas de Temps concerné concerné ; et

- de la Clé de Répartition pour le Fournisseur Ff et le Barème Forfaitaire Bb définie à l'Article 0.FT1.3.3.1.

Pour chaque Pas de Temps, le volume d'énergie attribué au Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire BF_b est égal au produit :

- du Volume Réalisé sur le Pas de Temps concerné ; et
- de la Clé de Répartition pour le Fournisseur Ff et le Barème Forfaitaire Bb définie à l'Article 0.FT1.3.3.1.

0.FT1.3.3.1. Méthode de calcul de la Clé de Répartition par Fournisseur et par Barème Forfaitaire

(i) Calcul par RTE de la somme de Puissance Souscrite par Fournisseur et par Barème Forfaitaire

Pour une EDA Soutirage Profilée EDA_j, la Puissance Souscrite agrégée à la maille du Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire BF_b est calculée comme suit à la fin de chaque Mois M pour le Mois M+1 :

$$P_{Souscrite}(BF_b, F_f, EDA_j) = \sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,BF_b,F_f,EDA_j}\right)$$

Où :

- $P_{Souscrite}(BF_b, F_f, EDA_j)$: la somme de Puissance Souscrite par Fournisseur F_f et Barème Forfaitaire BF_b pour l'EDA_j (unité : MW) ;
- EDA_j : l'Entité d'Ajustement de type Soutirage Profilée à laquelle est rattaché tout Site de Soutirage Profilé $Site_s$;
- F_f : le Fournisseur du $Site_s$;
- BF_b : le Barème Forfaitaire auquel le $Site_s$ est assujetti pour le sens de Modulation concerné ;
- $P_{Souscrite}\left(Site_{s,BF_b,F_f,EDA_j}\right)$: la Puissance Souscrite du Site de Soutirage Profilé $Site_s$ lié au Barème Forfaitaire BF_b et au Fournisseur F_f et appartenant à l'EDA_j, à la fin du mois M (unité : MW).

Les règles d'arrondi décrites à l'Article 0 sont applicables.

Les valeurs des agrégats de Puissance Souscrite sont calculées mensuellement par RTE.

(ii) Calcul par RTE de la Clé de Répartition par Fournisseur et par Barème Forfaitaire

La Clé de Répartition associée au Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire BF_b est calculée par RTE comme suit, sur la base des Puissances Souscrites calculées à la maille du Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire BF_b conformément à l'Article 0.FT1.3.3.1 (i) :

$$Clé\left(BF_b, F_f, EDA_j\right) = \frac{\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,BF_b,F_f,EDA_j}\right)}{\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,EDA_j}\right)}$$

Où :

- $Clé\left(BF_b, F_f, EDA_j\right)$: la Clé de Répartition de la Puissance Souscrite par Fournisseur F_f et par Barème Forfaitaire BF_b pour l'EDA_j (sans unité) ;
- $\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,BF_b,F_f,EDA_j}\right)$: la Puissance Souscrite agrégée des Sites de Soutirage $Site_{s,BF_b,F_f,EDA_j}$ associés au Barème Forfaitaire BF_b et au Fournisseur F_f et appartenant à l'EDA Soutirage Profilée EDA_j (unité : MW) ;
- $\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,EDA_j}\right)$: la Puissance Souscrite agrégée de la totalité des Sites de Soutirage $Site_{s,EDA_j}$ constitutifs de l'EDA Soutirage Profilée EDA_j (unité : MW).

La Clé de Répartition par Fournisseur F_f et par Barème Forfaitaire BF_b est déterminée avec un niveau de précision correspondant à sept décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites à l'Article 0 sont applicables.

Cette Clé de Répartition est calculée mensuellement par RTE en fin de Mois M et applicable par RTE pour le Mois M+1.

0.FT1.3.3.2. Calcul de la Clé de Répartition par Catégorie d'Effacement

(i) Calcul par RTE de la somme de Puissance Souscrite par Catégorie d'Effacement

Pour une EDA Soutirage Profilée EDA_j, la Puissance Souscrite agrégée à la maille de la Catégorie d'Effacement $CatEff_e$ est calculée par RTE comme suit à la fin de chaque Mois M pour le Mois M+1 :

$$P_{Souscrite}\left(CatEff_e, EDA_j\right) = \sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,CatEff_e,EDA_j}\right) \frac{\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,CatEff_e,EDA_j}\right)}{\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,EDA_j}\right)}$$

Où :

- $P_{Souscrite}\left(CatEff_e, EDA_j\right)$: la somme de Puissance Souscrite par Catégorie d'Effacement $CatEff_e$ pour l'EDA_j (unité : MW) ;
- $\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,CatEff_e,EDA_j}\right)$: la Puissance Souscrite agrégée des Sites de Soutirage $Site_{s,CatEff_e,EDA_j}$ associés à la Catégorie d'Effacement $CatEff_e$ et appartenant à l'EDA Soutirage Profilée EDA_j (unité : MW) ;
- $\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,EDA_j}\right)$: la Puissance Souscrite agrégée de la totalité des Sites de Soutirage $Site_{s,EDA_j}$ constitutifs de l'EDA Soutirage Profilée EDA_j (unité : MW).

Les règles d'arrondi décrites à l'Article 0 sont applicables.

Les valeurs de Puissance Souscrite sont calculées mensuellement par RTE.

(ii) Calcul de la Clé de Répartition par Catégorie d'Effacement

La Clé de Répartition associée à la Catégorie d'Effacement $CatEff_e$ est calculée par RTE comme suit, sur la base des Puissances Souscrites calculées à la maille de la Catégorie d'Effacement $CatEff_e$ conformément à l'Article 0.FT1.3.3.2 (i) :

$$Clé\left(CatEff_e, EDA_j\right) = \frac{\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,CatEff_e,EDA_j}\right)}{\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,EDA_j}\right)}$$

Où :

- $Clé\left(CatEff_e, EDA_j\right)$: la Clé de Répartition de la Puissance Souscrite par Catégorie d'Effacement $CatEff_e$ pour l'EDA_j (sans unité) ;
- $\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,CatEff_e,EDA_j}\right)$: la Puissance Souscrite agrégée des Sites de Soutirage $Site_{s,CatEff_e,EDA_j}$ associés à la Catégorie d'Effacement $CatEff_e$ et appartenant à l'EDA Soutirage Profilée EDA_j (unité : MW) ;
- $\sum_s P_{Souscrite}\left(Site_{s,EDA_j}\right)$: la Puissance Souscrite agrégée de la totalité des Sites de Soutirage $Site_{s,EDA_j}$ constitutifs de l'EDA Soutirage Profilée EDA_j (unité : MW).

La Clé de Répartition par Catégorie d'Effacement $CatEff_e$ est déterminée avec un niveau de précision correspondant à sept décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites à l'Article 0 sont applicables.

La Clé de Répartition par Catégorie d'Effacement est calculée mensuellement par RTE en fin de Mois M et applicable par RTE pour le Mois M+1.

0.FT1.3.4. Modalités d'envoi du Volume Réalisé pour les Sites de Soutirage RPD au Modèle de Versement Corrigé

RTE transmet, au plus tard à 23h59 le mardi de la Semaine S+2, au GRD concerné et pour chaque Site de Soutirage au Modèle de Versement Corrigé raccordé au RPD, les Chroniques du Volume Réalisé attribué audit Site au cours de la semaine S au Pas 15 Minutes pour NEBEF et, pour le Mécanisme d'Ajustement, au Pas 30 Minutes jusqu'à la date MA_{20} et au Pas 15 Minutes ensuite.

Les valeurs positives correspondent aux Volumes de Modulations de Consommation à la Baisse et les valeurs négatives correspondent aux Volumes de Modulations de Consommation à la Hausse.

0.FT1.4. Dispositions spécifiques pour les Sites de Soutirage au Modèle de Versement Corrigé

Pour les Sites de Soutirage au Modèle de Versement Corrigé, le versement dû aux Fournisseurs des Sites de Soutirage est supporté en intégralité par le Site de Soutirage au nom et pour le compte du Participant sur la base des volumes attribués à chaque Site de Soutirage au Modèle de Versement Corrigé.

La valeur du versement reflète la part approvisionnement du prix de fourniture du contrat de fourniture existant entre le Site de Soutirage et son Fournisseur d'Electricité.

Les flux financiers existant entre le Site de Soutirage et le Participant relèvent de la liberté contractuelle entre les parties. Dès lors, ces flux ainsi que les conséquences liées à une défaillance du paiement du Site de Soutirage auprès du Fournisseur d'Electricité ne sont pas décrits dans les présentes Règles.

Ces dispositions spécifiques se traduisent par la correction des courbes de charge des Sites de Soutirage concernés, conformément au processus de détermination de la Consommation Ajustée décrit dans le Chapitre 3.

0.FT1.5. Dispositions spécifiques pour les Sites de Soutirage au Modèle de Versement Régulé

0.FT1.5.1. Contreparties créditrices et débitrices

0.FT1.5.1.1. Services Système fréquence : symétrie des rôles entre les Responsables de Réserve et les Fournisseurs

Pour la mise en place des flux financiers entre Responsable de Réserve et le Fournisseur par l'intermédiaire de RTE pour l'énergie de réglage des Sites de Soutirage en Modèle de Versement Régulé optionnel, le Responsable de Réserve et le Fournisseur ont des rôles et responsabilités symétriques. Ils seront appelés contreparties dans la suite de l'Article 0.FT1.5. Le terme « contrepartie » fera référence indistinctement au Responsable de Réserve ou/et au Fournisseur. Pour chaque Site de Soutirage au Modèle de Versement Régulé optionnel et chaque Pas de Temps, le signe de l'énergie de réglage, calculé conformément à l'Article 0.FT1.5.5 , détermine le sens du flux financier entre les contreparties :

- Pour les Pas 15 Minutes sur lesquels l'énergie de réglage est positive, le Responsable de Réserve est la contrepartie débitrice et le Fournisseur du Site de Soutirage est la contrepartie créditrice.
- Pour les Pas 15 Minutes sur lesquels l'énergie de réglage est négative, le Fournisseur du Site de Soutirage est la contrepartie débitrice et le Responsable de Réserve la contrepartie créditrice.

Les termes « contrepartie débitrice » et « contrepartie créditrice » s'appliquent dans la suite de l'Article 0.FT1.5.

0.FT1.5.1.2. Effacements valorisés sur le Mécanisme d'Ajustement et Modulations de Consommation valorisées sur le mécanisme NEBEF : correspondance des contreparties créditrices et débitrices

Pour la mise en place des flux financiers entre les Acteurs d'Ajustement ou les Opérateurs d'Effacement et les Fournisseurs d'Electricité par l'intermédiaire de RTE pour l'énergie effacée, les Acteurs d'Ajustement et Opérateurs d'Effacement seront appelés « contrepartie débitrice » et les Fournisseurs seront appelés « contrepartie créditrice ».

Pour le mécanisme NEBEF, à partir de la Date NF_{30} les montants dus aux Fournisseurs d'Electricité par les Opérateurs d'Effacement au titre des Modulations de Consommation à la Baisse sont corrigés des effets des Modulations de Consommation à la Hausse selon les barèmes décrits à l'Article 0.FT1.2.

0.FT1.5.2. Traitement fiscal et comptable

Au regard des règles fiscales, le versement dû à un Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés constitue la contrepartie d'une livraison d'électricité. Dès lors, le versement est collecté et reversé en tenant compte de l'auto liquidation de la TVA prévue par l'article 283.2 quinquies du 2ème alinéa du Code Général des Impôts.

Les sommes collectées auprès des contreparties sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement ne sont pas la propriété de RTE.

RTE assure la gestion administrative, comptable et financière de ces comptes selon les règles comptables. Il est notamment chargé de la facturation et de la collecte du versement auprès des contreparties débitrices, du versement aux contreparties créditrices, et de la constatation des éventuels défauts de paiement. Les flux financiers collectés et versés par RTE au titre du présent article sont comptabilisés selon leur nature dans les charges et produits de RTE.

Le versement entre les contreparties est assimilable à une rémunération au regard des règles de la comptabilité privée relatives à la facturation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Un compte spécifique appelé Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement est ouvert par RTE dans ses écritures pour chacun des mécanismes concernés. Ce compte retrace et centralise les flux financiers entre les contreparties relatifs au versement effectué dans le cadre du traitement de l'énergie effacée (Mécanisme d'Ajustement/NEBEF) ou de l'énergie de réglage (Services Système fréquence) des Sites de Soutirage au Modèle de Versement Régulé.

0.FT1.5.3. Modalités d'échange des flux financiers

Les flux financiers sont tracés et comptabilisés dans un compte dédié dans la comptabilité de RTE appelé le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement. Les fonds collectés auprès des contreparties débitrices sont versés aux contreparties créditrices par RTE après encaissement auprès des contreparties débitrices, RTE jouant le rôle de mandataire opaque.

Un processus de suivi des bilans financiers des contreparties débitrices et de sécurisation financière est mis en place par RTE.

0.FT1.5.4. Calcul du montant du versement pour le Mécanisme d'Ajustement

Pour chaque Pas de Temps (Pas 30 Minutes avant la date MA_{20}, Pas 15 Minutes après la date MA_{20}) t et chaque EDA_j sur laquelle est activée une Offre d'Ajustement à la hausse, le montant du versement dû par la contrepartie débitrice à la contrepartie créditrice est égal à la somme, sur l'ensemble des Barèmes Forfaitaires, du produit (i) des volumes d'énergie attribués à l'Article 0 aux Sites ayant ledit Fournisseur F_f et le Barème Forfaitaire $\mathrm{BF_b}$ et (ii) du Barème Forfaitaire $\mathrm{BF_b}$.

$$Versement_{MA}(BF_b, F_f, EDA_j, t) = \sum_s \sum_b \left(\left(V_{Attribué}\left(Site_{s,MR,BF_b,F_f,EDA_j}, t\right) \right) \times BF_b\left(Site_{s,MR,BF_b,F_f,EDA_j}, t\right) \right)$$

Où :

- $Versement_{MA}(BF_b, F_f, EDA_j, t)$: le montant du versement dû par la contrepartie débitrice à la contrepartie créditrice pour le Pas de Temps concerné (unité : €) ;
- $\left(V_{Attribué}\left(Site_{s,MR,BF_b,F_f,EDA_j}, t\right)\right)$: le Volume Attribué du Site de Soutirage Télérelevé appliquant le Modèle de Versement Régulé, associé au Barème Forfaitaire BF_b et au Fournisseur F_f, et appartenant à l'EDA_j, pour le Pas de Temps considéré (unité : MWh) ;
- $BF_b\left(Site_{s,MR,BF_b,F_f,EDA_j}, \mathrm{t}\right)$: le Barème Forfaitaire applicable au Site s pour le Pas de Temps t (€/MWh) ;
- t : le Pas de Temps (Pas 30 Minutes avant la date MA_{20}, Pas 15 Minutes après la date MA_{20}) (sans unité).

0.FT1.5.5. Calcul du montant du versement pour les Services Système fréquence

L'énergie de réglage calculée, conformément au Chapitre 4, pour chaque Pas Quart d'Heure et pour chaque Site de Soutirage participant selon le Modèle de Versement Régulé MR, est valorisée au Barème Forfaitaire BF_b applicable au Site de Soutirage. Cette valorisation est appelée versement dans la suite de l'Article. Conformément à l'Article 0.FT1.5.1.1, le signe de l'énergie de réglage détermine la contrepartie débitrice et la contrepartie créditrice.

Pour un Site de Soutirage $Site_{s,MR,EDR_i,}$ appliquant le Modèle de Versement Régulé, et pour un Pas Quart d'Heure donné t, le versement est égal à :

Pour un Responsable de Réserve :

$$Versement_{RR}(Site_{s,MR,EDR_i}, t) = max\left(0\,; V(Site_{s,MR,EDR_i}, t)\right) \times BF_b(Site_{s,MR,EDR_i}, t)$$

Pour un Fournisseur :

$$Versement_{F_f}(Site_{s,MR,EDR_i}, t) = max\left(0\,; -V(Site_{s,MR,EDR_i}, t)\right) \times BF_b(Site_{s,MR,EDR_i}, t)$$

Où :

- $Versement_{RR}(Site_{s,\mathrm{MR,EDR_i}}, t)$: le montant du versement dû, au titre de l'énergie de réglage, par la contrepartie débitrice à la contrepartie créditrice pour le Pas de Temps concerné dans le cadre d'un Site de Soutirage $Site_{s,\mathrm{MR,EDR_i}}$ concernant un Responsable de Réserve RR (unité : €) ;
- $Versement_{F_f}(Site_{s,\mathrm{MR,EDR_i}}, t)$: le montant du versement dû, au titre de l'énergie de réglage, par la contrepartie débitrice à la contrepartie créditrice pour le Pas de Temps concerné dans le cadre d'un Site de Soutirage $Site_{s,\mathrm{MR,EDR_i}}$ concernant un Fournisseur F_f (unité : €) ;

- $\mathrm{V}\left(Site_{s,MR,\mathrm{EDR_i}}, t\right)$: l'énergie de réglage pour le Site de Soutirage $Site_{s,MR,EDR_i}$ appliquant le Modèle de Versement Régulé MR pour le Pas de Temps concerné t et rattaché à l'Entité de Réserve EDR_i, calculé conformément au Chapitre 4 (unité : MWh) ;
- $BF_b\left(Site_{s,MR,\mathrm{EDR_i}}, t\right)$: le Barème Forfaitaire pour le Site de Soutirage $Site_{s,MR,EDR_i}$ pour le Pas concerné t (unité : €/MWh) ;
- t : le Pas Quart d'Heure (sans unité).

0.FT1.5.6. Calcul du montant du versement pour le mécanisme NEBEF

Pour chaque Mois M et chaque EDE_j, le montant du versement dû par la contrepartie débitrice à la contrepartie créditrice est égal à la différence entre :

- la somme, sur l'ensemble des Pas de Contrôle t du Mois M et des Barèmes Forfaitaires BF_b, du produit (i) du Volume de Modulation à la Baisse Réalisé de l'EDE_j attribué au Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire BF_b sur le Pas de Contrôle t et (ii) de la valeur du Barème Forfaitaire BF_b pour le Pas de Contrôle t.
- la somme, sur l'ensemble des Pas de Contrôle t du Mois M et des Barèmes Forfaitaires BF_b, du produit (i) du Volume de Modulation à la Hausse Réalisé de l'EDE_j attribué au Fournisseur BF_b et au Barème Forfaitaire BF_b sur le Pas de Contrôle t et (ii) de la valeur du Barème Forfaitaire BF_b pour le Pas de Contrôle t.

$$
\begin{aligned}
&Versement_{NEBEF}\left(BF_b, F_f, EDE_j, M\right) \\
&\quad = \left(\sum_{t\in M}\sum_{s}\sum_{b}\left(\left(VR_{Baisse}\left(Site_{s,MR,BF_b,F_f,EDE_j}, t\right)\right)\right.\right. \\
&\quad \left.\left.\times BF_b\left(Site_{s,MR,BF_b,F_f,EDE_j}, t\right)\right)\right) \\
&\quad - \left(\sum_{t\in M}\sum_{s}\sum_{b}\left(\left|VR_{Hausse}\left(Site_{s,MR,BF_b,F_f,EDE_j}, t\right)\right|\right.\right. \\
&\quad \left.\left.\times BF_b\left(Site_{s,MR,BF_b,F_f,EDE_j}, t\right)\right)\right)
\end{aligned}
$$

Où :

- $Versement_{NEBEF}\left(BF_b, F_f, EDE_j, M\right)$: le montant du versement dû par la contrepartie débitrice à la contrepartie créditrice pour le Mois M concerné (unité : €) ;
- $VR_{Baisse}\left(Site_{s,MR,BF_b,F_f,EDE_j}, t\right)$: le Volume de Modulation à la Baisse Réalisé du Site de Soutirage Télérelevé s appliquant le Modèle de Versement Régulé, associé au Barème Forfaitaire BF_b et au Fournisseur F_f, et appartenant à l'EDE_j, sur le Pas de Contrôle t considéré (unité : MWh) ;

- $VR_{Hausse}\left(Site_{s,MR,BF_b,F_f,EDE_j}, t\right)$: le Volume de Modulation à la Hausse Réalisé du Site de Soutirage Télérelevé s appliquant le Modèle de Versement Régulé, associé au Barème Forfaitaire BF_b et au Fournisseur F_f, et appartenant à l'EDE_j, sur le Pas de Contrôle t considéré (unité : MWh) ;
- $BF_b\left(Site_{s,MR,BF_b,F_f,EDE_j}, \text{t}\right)$: le Barème Forfaitaire applicable au Site s pour le sens de Modulation considéré sur le Pas de Contrôle t (€/MWh) ;
- t : le Pas de Contrôle (sans unité).

0.FT1.5.7. Collecte des versements auprès des contreparties débitrices

La collecte des versements hors taxes auprès des contreparties débitrices est effectuée selon la procédure suivante :

- avant la fin du Mois d'Avril, Juillet, Octobre et Janvier au titre du trimestre qui précède, RTE facture à la contrepartie débitrice un montant correspondant à la somme des versements : les volumes d'énergie attribués pour le trimestre précédent sont précisés par Barème Forfaitaire et par entité. Pour les Services Systèmes fréquence, lorsque la contrepartie créditrice est un Fournisseur d'Electricité, cette Notification s'effectue de manière agrégée à la maille Fournisseur par Barème Forfaitaire et par trimestre ;
- la contrepartie débitrice procède au règlement de la facture dans les 30 Jours calendaires suivant sa date d'émission ;
- dans le cas où RTE constate un trop versé au bénéfice d'une contrepartie débitrice, ce montant est déduit de la facture suivante ou reversé dans le cas où l'Accord de Résiliation du Participant serait résilié dans les modalités décrites dans le Chapitre concerné ;
- les fonds collectés sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement sont conservés par RTE jusqu'à leur versement aux contreparties créditrices conformément à l'Article 0.

0.FT1.5.7.1. Précisions sur les modalités de facturation

RTE calcule le montant correspondant aux sommes dues pour le Mois M. Lorsque ce montant est positif, RTE facture la contrepartie débitrice de ce montant, en déduisant le cas échéant :

- les montants correspondant aux sommes dues pour les Mois antérieurs à M pour lesquels ces montants sont négatifs et n'ont pas déjà été pris en compte dans une facture émise par RTE. Cette facturation tient compte des modalités d'auto liquidation de la TVA conformément à l'article 283.2 quinquies, 2ème alinéa du Code Général des Impôts. Lorsque le montant correspondant aux sommes dues pour le Mois M est négatif, RTE n'émet pas de facture et Notifie la contrepartie débitrice de ce montant.

La contrepartie débitrice procède au règlement de la facture suivant les modalités et délais décrits dans le Chapitre correspondant.

0.FT1.5.8. Versements des sommes collectées aux contreparties créditrices

Les sommes effectivement collectées sont versées aux contreparties créditrices dont les Sites de Soutirage ont été effacés ou ont fourni de l'énergie de réglage au cours du Mois M.

Le versement des sommes collectées est réalisé sur la base de la facture émise par RTE au nom et pour le compte des contreparties créditrices concernées au plus tard le 11ème Jour Ouvré du Mois de Juillet pour le premier trimestre, du Mois d'Octobre pour le deuxième trimestre, du Mois de Janvier pour le troisième trimestre et du Mois d'Avril pour le quatrième trimestre, conformément aux modalités et délais décrits en Annexe 0.A3 et dans les Chapitres concernés.

En cas de défaillance d'une contrepartie débitrice dans l'accomplissement du versement des sommes, les échéances mentionnées ci-dessus ne peuvent être respectées par RTE.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable du non versement par la contrepartie débitrice des sommes mentionnées ci-dessus.

0.FT1.5.8.1. Cas de défaillance d'une contrepartie débitrice

En cas de non-paiement, par une contrepartie débitrice, des sommes dues dans les délais susmentionnés, RTE n'est pas tenu de procéder aux versements desdites sommes aux contreparties créditrices dans les délais prévus.

Dans cette configuration, le montant total des sommes non versées par ladite contrepartie débitrice pour un Mois M est réparti entre les contreparties créditrices concernées au prorata des volumes attribués pour le Mois M pour les Sites de Soutirage au Modèle de Versement Régulé.

Les sommes ultérieurement recouvrées par RTE le cas échéant, sont versées aux contreparties créditrices, suivant la même répartition que celle précisée ci-dessus, dès lors qu'elles sont disponibles sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement.

Toutefois RTE fera son possible pour prendre en compte les versements des contreparties débitrices hors délais dans la facture élaborée par RTE et émise à lui-même pour le versement des sommes dues aux contreparties créditrices concernées au plus tard le 11ème Jour Ouvré du Mois de Juillet pour le premier trimestre, du Mois d'Octobre pour le deuxième trimestre, du Mois de Janvier pour le troisième trimestre et du Mois d'Avril pour le quatrième trimestre.

Lorsque l'appel de la Garantie Financière ne couvre pas la totalité du défaut de paiement, RTE communique aux contreparties créditrices concernées qui en font la demande, l'identité de la contrepartie débitrice défaillante ainsi que le montant des sommes qu'il doit aux dites contreparties créditrices.

0.FT1.5.8.2. Spécificité supplémentaire en cas de défaillance d'un Participant au mécanisme NEBEF

Le présent Article s'applique en sus de l'Article 0.FT1.5.8.1 en cas de défaillance d'un Participant au mécanisme NEBEF.

RTE procède à la suspension de l'Accord de Participation du Participant, selon les modalités prévues dans le Chapitre 5.

La suspension de l'Accord de Participation du Participant entraine l'application de plein droit, par RTE, des conséquences prévuesau Chapitre 5.

En cas de résiliation de l'Accord de Participation du Participant, par RTE, suite au non-paiement de l'intégralité des sommes mentionnées dans la mise en demeure, dans les délais fixés dans la mise en demeure, RTE communique aux Fournisseurs d'Electricité concernés, l'identité du Participant défaillant ainsi que le montant des sommes dues par le Participant à ces derniers au titre du Chapitre 5.

0.FT1.5.9. Rémunération des sommes dans le cas du mécanisme NEBEF

Les sommes versées par une contrepartie débitrice sur le compte Fonds pour la Collecte et le Versement dédié sont rémunérées au taux ESTER dès lors qu'elles restent plus de 4 Mois sur ce compte.

0.FT1.5.10. Apurement des trop perçus dans le cas du mécanisme NEBEF

Tous les 12 Mois, RTE procède, le cas échéant, à l'apurement du compte dédié. Les sommes, qui ne sont pas la propriété de RTE, sont versées aux Opérateurs d'Effacement, déduction faite du trop versé par les Opérateurs d'Effacement au prorata des volumes effacés sur leur périmètre de fourniture dans les Chroniques de Modulation Réalisées des Entités d'Effacement Profilées et Télérelevées.

0.FT1.6. Dispositions spécifiques pour les Sites de Soutirage au Modèle de Versement Contractuel

Pour les Sites de Soutirage au Modèle de Versement Contractuel, RTE Notifie au Fournisseur concerné les volumes d'énergie attribués aux Sites de Soutirage au Modèle de Versement Contractuel.

La rémunération des Modulations de Consommation effectuées à partir de Sites de Soutirage au Modèle de Versement Contractuel est effectuée selon un prix déterminé par le contrat liant le Participant et le Fournisseur des Sites.

Les flux financiers existant entre le Participant et le Fournisseur du Site relèvent de la liberté contractuelle et ne sont pas décrits dans les Règles. Les conséquences d'une défaillance de paiement du Participant auprès du Fournisseur d'Electricité des Sites concernés ne sont pas décrites dans les Règles.

0.FT1.7. Dispositions spécifiques pour les Sites de Soutirage au Modèle de Versement Sans prise en compte de l'énergie de réglage (uniquement Services Système fréquence)

Pour les Sites de Soutirage au Modèle de Versement Sans prise en compte de l'énergie de réglage, il n'existe pas de flux financiers entre le Participant et le Fournisseur du Site.

0.FT1.8. Sécurisation financière pour le Modèle de Versement Régulé

Les modalités relatives au processus de sécurisation financière s'appliquent séparement à chaque mécanisme des Règles. Aucune mutualisation n'est possible. Le processus de sécurisation financière repose sur une Garantie Bancaire que le Participant doit remettre à RTE, complétées le cas échéant par un Dépôt de Liquidités.

L'Accord de Participation est résilié dans les conditions décrites dans le Chapitre relatif au mécanisme concerné lorsque la Garantie Bancaire du RE n'est plus valide (dans la mesure où elle ne respecte plus les critères énumérés à l'Article 0.FT1.8.2) ou lorsque la Garantie Financière n'a pas été renouvelée ou réévaluée dans le respect des Articles 0.FT1.8.1, après mise en demeure de fournir une Garantie Bancaire, ou le cas échéant une Garantie Financière, Notifiée au RE et restée sans effet après le délai imparti inscrit à la lettre de mise en demeure.

0.FT1.8.1. Caractéristiques de la Garantie Financière

La Garantie Financière est obligatoire pour tout Participant ayant des Sites au Modèle Régulé dans son périmètre. Le montant minimum de la Garantie Financière est calculée pour chaque Participant y étant soumis et séparément pour chaque mécanisme.

Elle est composé d'une Garantie Bancaire dont le montant est conforme au minimum requis tel que décrit à l'article 0.FT1.8.2.2 et à laquelle peut s'ajouter un Dépôt de Liquidité par la signature du modèle de contrat de Dépôt de Liquidités valant cession de somme d'argent à titre de garantie joint en Annexe 0.A10.

0.FT1.8.1.1. Montant de la Garantie Financière

En aucun cas, le montant de la Garantie Financière ne peut être inférieure à la valeur plancher de 5 000 €.

Le montant minimum est calculé sur la base de l'historique de facturation de l'acteur sur les 12 derniers mois glissant. Il correspond au maximum entre la valeur plancher et le maximum sur une période de 12 mois des sommes des montants dûs au titre du versement fournisseur sur une période égale au nombre de mois constituant une période de facturation + 2 mois, soit :

$$GF_{min} = \max(\text{plancher};\ \max sur\ 12\ mois\ (\sum_{i}^{df+2} Montant\ dû\ au\ titre\ du\ versement\ pour\ le\ mois\ M_i))$$

Avec :

- GF_{min} : le montant minimum de la Garantie Financière (€)
- plancher : valeur plancher de la Garantie Financière (€)
- df : la durée couverte par un cycle de facturation (mois), soit 3 mois

Ce montant calculé est le minimum requis. Le Participant a la possibilité de fournir une Garantie Financière d'un montant plus élevé.

Dans le cas d'une initialisation, c'est-à-dire dans le cas d'une absence d'historique de montant dû au titre du versement fournisseur, le montant minimum correspond à la valeur plancher.

0.FT1.8.1.2. Révision du montant de la Garantie Financière

RTE calcule le montant minimal de la Garantie Financière due par le Participant à chaque période de facturation, soit un pas trimestriel.

Le montant de la Garantie Financière peut être révisé à la baisse après un délai de 3 mois minimum depuis la révision précédente. Le montant de la Garantie Financière peut être révisé à la hausse sans délai depuis la révision précédente.

Le montant de la Garantie Financière peut être révisé à l'initiative du Participant qui peut procéder :

- Soit en révisant le montant de sa Garantie Bancaire dans les conditions décrites à l'Article 0.FT1.8.2.5 ;
- Soit en révisant le montant de son Dépôt de Liquidité dans les conditions décrites à l'Article 0.FT1.8.3.

0.FT1.8.1.3. Appel de la Garantie Financière

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture ou de tout paiement exigible par RTE, RTE suspend l'Accord de Participation du Participant pour le mécanisme concerné, dans les conditions prévues dans les Chapitres et règles relatives au mécanisme concerné.

RTE adresse au Participant une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de 10 Jours Ouvrables suivant la date de réception.

Si le Participant n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE peut :

- appeler, au moyen du modèle de lettre figurant en Annexe 0.A6, la Garantie Bancaire du Participant ; et/ou
- procéder à l'utilisation du Dépôt de Liquidités versé en paiement des sommes dues, conformément aux modalités décrites dans l'Annexe 0.A10.

Au plus tard 10 Jours Ouvrés suivant l'appel de la Garantie Bancaire et/ou suivant l'utilisation du Dépôt de Liquidités, le Participant Notifie à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une nouvelle Garantie Bancaire et/ou fournit un Dépôt de Liquidités conformément à l'Article 0.FT1.8.2.1.

Si à l'expiration du délai de 10 Jours susmentionné, le Participant n'a ni procédé au Dépôt de Liquidités ni remis une nouvelle Garantie Bancaire afin de répondre à la demande, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation dans les conditions prévues dans le Chapitre relatif au mécanisme concerné.

0.FT1.8.2. Garantie Bancaire

0.FT1.8.2.1. Caractéristiques de la Garantie Bancaire

La Garantie Bancaire doit être délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L. 511-1, L. 511-5 et L. 511-6 du Code monétaire et financier et doit être conforme au modèle de Garantie Bancaire à première demande joint en Annexe 0.A4.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié soit dans un État membre de l'Union Européenne soit en Suisse soit en Norvège.

Cet établissement de crédit ne doit pas être le Participant lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch Ratings) ou de [Baa1] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

Si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long-terme de l'établissement de crédit ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch Ratings) ou à [Baa1] (notation Moody's), RTE peut considérer la Garantie Bancaire comme invalide dans un délai de 10 Jours Ouvrés suite à une Notification par RTE au Participant.

Le montant de la Garantie Bancaire est conforme à un des montants précisés dans le tableau de l'Article 0.FT1.8.2.2.

La Garantie Bancaire est émise pour une durée de validité au moins égale à 1 an.

Le montant et la durée de la Garantie Bancaire peuvent être modifiés par Avenant à la Garantie Bancaire conforme au modèle joint en Annexe 0.A5.

0.FT1.8.2.2. Montant de la Garantie Bancaire

Le montant de la Garantie Bancaire ne peut être inférieur à la valeur plancher de la Garantie Financière décrite à l'Article 0.FT1.8.1.1.

Dans le cas où le Participant ne souhaite pas compléter la Garantie Bancaire par un Dépôt de Liquidité, le montant de la Garantie Bancaire doit être au minimum égal au montant minimal de la Garantie Financière calculé par RTE.

Dans le cas où le Participant souhaite compléter la Garantie Bancaire par un Dépôt de Liquidité, le montant de la Garantie Bancaire peut être inférieur au montant minimal de la Garantie Financière calculé par RTE.

0.FT1.8.2.3. Processus relatif à la Garantie Bancaire

Les Garanties Bancaires doivent respecter les caractéristiques énoncées aux Articles 0.FT1.8.2.1 et 0.FT1.8.2.2.

Si le Participant ne dispose pas d'une Garantie Bancaire ou si le Participant dispose d'une Garantie Bancaire invalide ou dont le délai d'expiration est inférieur à 3 Mois, alors il peut fournir à RTE à tout instant une nouvelle Garantie Bancaire ou un Avenant à la Garantie Bancaire qui en prolonge la durée, dont le montant est conforme à l'un de ceux précisés à l'Article 0.FT1.8.2.2 . Il doit alors le Notifier à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour les Services Système fréquence, RTE modifie la Limite Journalière d'Échanges conformément à l'Article 0.FT1.8.3. Dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande.

Si le Participant souhaite renouveler sa Garantie Bancaire, il doit le faire au plus tard 3 Mois avant la date d'expiration de celle-ci. Ce renouvellement doit être Notifié à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email avec accusé de réception. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Garantie Bancaire doit correspondre à la date d'expiration de la précédente Garantie Bancaire. A défaut de réception par RTE d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai susmentionné, RTE considèrera le montant de celle-ci comme étant nul pour le calcul de la Limite Journalière d'Échanges.

Si le Responsable de Réserve souhaite modifier le montant d'une Garantie Bancaire en cours, il doit le Notifier à RTE. RTE prend en compte la nouvelle valeur de Garantie Bancaire pour le calcul de la Limite Journalière d'Échanges, dans un délai de :

- 10 Jours Ouvrés, si le montant de la Garantie Bancaire a augmenté ;
- 3 Mois, si le montant de la Garantie Bancaire a diminué.

0.FT1.8.2.4. Renouvellement de la Garantie Bancaire

Au plus tard 4 Mois avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire, RTE Notifie cette date d'expiration à la contrepartie.

Au plus tard 3 Mois avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, la Participant peut Notifier à RTE, une nouvelle Garantie Bancaire ou un Avenant à la Garantie Bancaire qui en prolonge la durée, dont le montant est conforme à l'un de ceux précisés à l'Article 0.FT1.8.2.2.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Garantie Bancaire doit correspondre à la date d'expiration de la précédente Garantie Bancaire.

A défaut de réception par RTE d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai susmentionné, l'encours autorisé pour le Participant est égal à zéro à compter de la date d'expiration de la Garantie Bancaire.

0.FT1.8.2.5. Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire à l'initiative du Participant

En l'absence d'une révision de la Garantie Bancaire à la demande de RTE dans les 12 Mois qui précèdent le Mois M, le Participant peut à tout moment prendre l'initiative de réviser le montant de sa Garantie Bancaire. La Participant Notifie alors à RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire qui prendra effet 5 Jours Ouvrés après réception par RTE.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la Garantie Bancaire du Participant est révisée à la demande de RTE, la contrepartie doit attendre 12 Mois, à compter de la prise d'effet, pour pouvoir mettre en œuvre une diminution du montant de sa Garantie Bancaire auprès de RTE.

0.FT1.8.2.6. Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire à l'initiative de RTE

Le montant de la Garantie Bancaire peut être révisé par RTE dans les cas suivants :

- lorsque le bilan financier effectué par RTE au titre de l'Article 0.FT1.5.7 est supérieur au montant de la Garantie Bancaire, RTE met alors le Participant en demeure de procéder à un versement anticipé sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement du mécanisme correspondant dans un délai de 5 Jours et de réévaluer sa Garantie Bancaire dans un délai d'1 Mois ;

- si la Garantie Bancaire a été appelée par RTE ou si RTE a constaté, sur une Année Glissante, 2 Incidents de Paiements ayant donné lieu à des Notifications de demande de payer par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, RTE peut mettre en demeure le Participant de lui Notifier, dans un délai d'1 Mois, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant est conforme aux Garanties Bancaires définies à l'Article 0.FT1.8.2.2 et permettant de couvrir le maximum entre la Garantie Bancaire appelée et la somme des montants dus au titre des factures émises par RTE pour lesquels un Incident de Paiement a été constaté et n'ayant fait l'objet d'aucun règlement à la date de mise en demeure précitée ;
- si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long-terme de l'établissement de crédit ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à [BBB+] (notation Standard & Poor's ou Fitch Ratings) ou à [Baa1] (notation Moody's), RTE peut mettre le Participant en demeure de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux critères définis ci-dessus dans un délai d'1 Mois à compter de la réception de la mise en demeure.

0.FT1.8.2.7. Restitution

En cas de résiliation de l'Accord de Participation, RTE restitue au Participant l'original de la Garantie Bancaire dans les 15 Jours Ouvrés suivant le paiement du solde des sommes dues par le Participant, si la Garantie Bancaire n'a pas été utilisée.

0.FT1.8.3. Dépôt de Liquidité

En complément de la Garantie Bancaire de référence requise par RTE conformément à l'Article 0.FT1.8.1, le Participant peut remettre à RTE un Dépôt de Liquidités valant cession de somme d'argent à titre de garantie au sens des articles 2374 et suivants du Code civil.

Le montant des sommes déposées doit permettre de fournir à RTE une Garantie Financière dont le montant est conforme au montant défini à l'Articles 0.FT1.8.1.1.

Le Dépôt de Liquidités modifie la Garantie Financière du Participant dans un délai de 3 Jours Ouvrés après réception par RTE des sommes correspondantes sur le compte bancaire prévu à cet effet.

Ce Dépôt de Liquidités doit être effectué conformément au modèle de contrat joint en Annexe 0.A10 et il sera valable pour une durée d'1 an. La durée du Dépôt de Liquidités peut être prolongée par signature d'un avenant au contrat de cession de somme d'argent à titre de garantie, conforme au modèle joint à l'Annexe 0.A11, pour une durée de validité d'1 an à compter de la signature de l'avenant.

Durant l'année de validité du Dépôt de Liquidités, le Participant peut réviser le montant de sa Garantie Bancaire afin de remplacer une partie de celle-ci par un Dépôt de Liquidités complémentaire, à condition que le montant de la nouvelle Garantie Bancaire ne soit pas inférieure à la valeur plancher et de signer un avenant conforme au modèle joint à l'Annexe 0.A11. Dans ce cas, le montant de la Garantie Financière est inchangé. Cette révision du montant de la Garantie Bancaire est faite par signature, par le Garant, d'un Avenant à la Garantie Bancaire, conforme au modèle joint à l'Annexe 0.A5.

Durant l'année de validité du Dépôt de Liquidités, le Participant peut demander la révision du montant de sa Garantie Financière conformément aux modalités de l'Article 0.FT1.8.1.2.

Le Dépôt de Liquidités est restitué au Participant dans les conditions définies à l'Annexe 0.A10.

Au plus tard 60 Jours avant la date d'expiration du contrat de cession de somme d'argent à titre de garantie, RTE Notifie au Participant :

- la date d'expiration dudit contrat ;
- le montant de la Garantie Financière en vigueur :
    - le montant de la Garantie Bancaire en vigueur ; et
    - le montant du Dépôt de Liquidités à renouveller si aucune révision n'est effectuée ou nécessaire avant la date d'expiration.

A défaut de réception par RTE, avant la date d'expiration du contrat de cession de somme d'argent à titre de garantie :

- d'un Avenant au contrat de cession de somme d'argent à titre de garantie selon le modèle joint à l'Annexe 0.A11, qui permet de renouveler d'1 an la durée de validité du Dépôt de Liquidités ; ou
- d'un nouveau Dépôt de Liquidités avec la signature d'un nouveau contrat de cession de somme d'argent à titre de garantie ou d'un avenant au contrat en vigueur et qui permet de constituer une Garantie Financière conforme à l'un des montants définis à l'Article 0.FT1.8.1.1 ; ou
- d'un Avenant à la Garantie Bancaire qui permet de remplacer le Dépôt de Liquidités en vigueur ; ou
- d'une demande de révision du montant de la Garantie Financière en application de l'Article 0.FT1.8.1.2 Notifiée par le Participant ;

RTE peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure le Participant de lui fournir une nouvelle Garantie Financière avant la date d'expiration du contrat de cession de somme d'argent à titre de garantie. En l'absence de renouvellement de la Garantie Financière à l'expiration du délai par le Participant, respectant les modalités décrites dans le Chapitre du mécanisme concerné, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation dans les conditions prévues dans le Chapitre correspondant.

La date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de cession d'argent à titre de garantie ou de l'avenant audit contrat en vigueur doit correspondre à la date d'expiration du contrat de Dépôt de Liquidités précédent.

Pour chaque Dépôt de Liquidités détenu par RTE, des frais bancaires sont refacturés au Participant qui a recours à ce Dépôt de Liquidités pour constituer sa Garantie Financière en sus du montant minimal de la Garantie Bancaire de référence requise par RTE. En amont de chaque signature d'un contrat de Dépôt de Liquidités valant cession de somme d'argent à titre de garantie, RTE informe le Participant des frais bancaires applicables.

0.FT2. METHODES POUR L'ETABLISSEMENT DE LA COURBE DE REFERENCE

Il existe plusieurs méthodes de contrôle du réalisé pour établir la Courbe de Référence d'une Entité d'Ajustement ou d'une Entité d'Effacement. Certaines méthodes sont spécifiques à un mécanisme et les méthodes identifiées sur le Mécanisme d'Ajustement sont applicables aux EDA non constituées d'EDP conformément au Chapitre 2. Aussi, le tableau suivant récapitule les méthodes accessibles en fonction des mécanismes.

Méthode d'établissement de la Courbe de Référence	Mécanisme d'Ajustement	NEBEF
Méthode du « rectangle simple »	X	
Méthode du « rectangle à double référence corrigée »		X
Méthode du « rectangle algébrique site à site »		X
Méthode par « prévision de consommation »	X	X
Méthode par « historique de consommation »	X	X
Méthode des « panels »		X

0.FT2.1. Méthode du « rectangle simple »

0.FT2.1.1. Critères d'utilisation de la méthode

Par défaut, la Courbe de Référence d'une EDA est établie selon la méthode du « rectangle simple ». Cette méthode est ouverte aux types d'EDA suivants :

- EDA Injection RPT,
- EDA Injection RPD,
- EDA Soutirage Télérelevée,
- EDA Soutirage Profilée.

0.FT2.1.2. Détermination de la Courbe de Référence

Jusqu'à la date MA_2, la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la puissance moyenne P1 constatée sur le Pas de Règlement des Ecarts précédant la Plage de Mise en Œuvre, ceci quelle que soit l'heure effective de transmission de l'Ordre d'Ajustement par RTE.

A partir de la date MA_2, la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la puissance moyenne P1 constatée sur la plage de référence. La plage de référence correspond à l'ensemble des Pas de Contrôle constituant une durée égale à la différence entre l'instant de désactivation et l'instant d'activation précédant la plage de mise en œuvre, ceci quelle que soit l'Heure effective de transmission de l'Ordre d'Ajustement par RTE.

La plage de mise en œuvre est la période comprise entre l'Instant d'Activation moins le Délai de Mobilisation de l'Offre et l'Instant de Désactivation plus le délai de démobilisation de l'Offre.

0.FT2.1.3. Cas particuliers

0.FT2.1.3.1. Activations successives d'une ou plusieurs Offres d'Ajustement relatives à la même EDA

Les activations successives d'une ou plusieurs Offres d'Ajustement relatives à la même EDA doivent être traitées de manière particulière lorsque la durée entre l'Instant de Fin d'Ajustement de l'Offre d'Ajustement précédemment Appelée et l'Instant d'Activation moins le Délai de Mobilisation de l'Offre d'Ajustement présentement Appelée couvre moins d'un Pas de Contrôle.

Dans ce cas, la puissance permettant d'établir la Courbe de Référence de l'Ordre d'Ajustement concerné est égale à la puissance moyenne P1 du premier Ordre d'Ajustement.

0.FT2.1.3.2. Au moins un des Sites composant l'EDA dispose d'un Contrat d'Interruptibilité

Si un Site dispose d'un Contrat d'Interruptibilité et est rattaché à une EDA et, si la puissance moyenne P1 est calculée sur le Pas de Règlement des Ecarts pour lequel une interruption a été réalisée dans le cadre du Contrat d'Interruptibilité du Site, alors la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la puissance moyenne constatée sur le Pas de Contrôle précédant l'interruption du Site au titre du Contrat d'Interruptibilité.

0.FT2.1.3.3. Au moins un des Sites composant l'EDA fait aussi partie d'une EDE

D'après le Chapitre 2 et le Chapitre 5, un Site peut être rattaché à la fois à une EDE et une EDA.

Si un Site est rattaché à une EDE et à une EDA et si la puissance moyenne P1 est calculée sur un Pas de Contrôle pour lequel un Programme de Modulation Déclaré a été Notifié, alors la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la puissance moyenne constatée sur le Pas de Contrôle précédant l'Instant de Début d'Effacement.

0.FT2.1.4. Cas d'une activation de Flexibilité Locale précédant l'activation d'une Offre d'Ajustement sur une même EDA

Dans le cas où l'activation d'une Offre d'Ajustement est successive à l'activation d'une Flexibilité Locale, si une Flexibilité Locale est active sur le Pas de Contrôle précédant l'activation d'une Offre d'Ajustement, la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la puissance moyenne P1 constatée sur le premier Pas de Contrôle précédant l'activation de Flexibilité Locale par un GRD, et pour lequel aucune Flexibilité Locale n'a été activée par le GRD.

0.FT2.1.5. Conditions particulières liées à la méthode

A partir de la date MA_2, les conditions suivantes s'appliquent :

- La Durée Maximale d'Utilisation ne peut excéder une durée de 4 Heures.
- Le Délai de Mobilisation de l'Offre ne peut excéder une durée de 2 Heures
- La durée sans activation doit être supérieure ou égale au maximum des Durées d'Utilisation.

0.FT2.2. Méthode du « rectangle à double référence corrigée »

0.FT2.2.1. Critères d'utilisation de la méthode

Par défaut, la Courbe de Référence d'une EDE est établie selon la méthode du « rectangle à double référence corrigée », pour les EDE Télérelevées et les EDE Profilées dans le cadre de la certification des Modulations de Consommation.

La méthode du « rectangle à double référence corrigée » permet la certification des Modulations de Consommation à la Baisse et à partir de la date NF_{33} la certification des Modulations de Consommation à la Hausse.

0.FT2.2.2. Détermination de la Courbe de Référence

Sur chaque Pas de Contrôle de la Plage de Modulation pour lequel une Modulation de Consommation à la Baisse est retenue, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDE est égale à la valeur minimum entre la puissance de référence initiale et la puissance de référence finale.

Sur chaque Pas de Contrôle de la Plage de Modulation pour lequel une Modulation de Consommation à la Hausse est retenue, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDE est égale à la valeur maximale entre la puissance de référence initiale et la puissance de référence finale.

La puissance de référence initiale est la puissance moyenne par Pas de Contrôle de la Courbe de Consommation de l'EDE, calculée sur une durée égale au minimum entre la durée de la Plage de Modulation considérée et deux Heures, et s'achevant lors de l'Instant de Début de Modulation.

La puissance de référence finale est la puissance moyenne par Pas de Contrôle de la Courbe de Consommation de l'EDE, calculée sur une durée égale au minimum entre la durée de la Plage de Modulation considérée et deux Heures, et débutant lors de l'Instant de Fin de Modulation.

0.FT2.2.3. Conditions particulières liées à la méthode

La Plage de Modulation ne peut excéder une durée de 2 Heures pour les Entités d'Effacement Télérelevées, et ne peut excéder une durée de 5 Heures pour les Entités d'Effacement Profilées.

La durée sans Modulation entre deux Plages de Modulation doit être supérieure ou égale au minimum entre d'une part, le maximum des durées de ces deux Plages de Modulation et d'autre part, 2 Heures.

0.FT2.3. Méthode du « rectangle algébrique site à site »

0.FT2.3.1. Critères d'utilisation de la méthode

La méthode du « rectangle algébrique site à site » pour l'établissement de la Courbe de Référence est applicable aux EDE Profilées contenant plus de 3 000 Sites de Soutirage Profilés dans le cadre de la certification des Effacements de Consommation .

0.FT2.3.2. Détermination de la Courbe de Référence

Sur chaque Pas 15 Minutes de la Plage de Modulation considérée, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDE Profilée est égale à la somme des courbes de référence unitaires des Sites de Soutirage constitutifs de cette entité.

0.FT2.3.2.1. Effacements jusqu'à 1 Heure

Pour un Effacement d'une durée allant jusqu'à 1 Heure, la Courbe de Référence est construite comme suit :

- Sur chaque Site de Soutirage et pour chaque Pas de Temps de la Plage de Modulation, la valeur de la Courbe de Référence unitaire est égale à la puissance de référence unitaire initiale.
- La puissance de référence unitaire initiale est la puissance moyenne de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage sur les deux Pas de Temps précédant l'Instant de Début d'Effacement.

0.FT2.3.2.2. Effacements de plus d'1 Heure

Sur chaque Site de Soutirage, pour chaque Pas de Temps de la Plage de Modulation considérée et pour chaque Effacement individuel réalisé, la valeur de la Courbe de Référence unitaire est égale à la puissance de référence unitaire initiale. Cette même valeur de Courbe de Référence unitaire égale à la puissance de référence unitaire initiale s'applique aussi aux 2 Pas de Temps suivant l'Effacement individuel réalisé considéré.

La puissance de référence unitaire initiale est la puissance moyenne de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage sur les deux Pas de Mesure précédant le début de l'Effacement de Consommation individuel.

Un Effacement individuel d'une durée du Pas de Temps est réputé avoir eu lieu durant un Pas de Temps de la Plage d'Effacement considérée si la puissance mesurée sur ce Pas de Mesure est inférieure ou égale d'au moins 20% à la puissance moyenne mesurée durant le Pas de Mesure t-1 et inférieure ou égale d'au moins 20% à la puissance moyenne mesurée durant le Pas de Mesure t+1, et si ces dernières sont strictement supérieures à 50 Watts. A défaut, aucun Effacement individuel n'est réputé avoir eu lieu.

Deux Effacements individuels successifs sur un même Site de Soutirage doivent obligatoirement être espacés d'une durée minimum équivalente à 2 Pas de Temps. A défaut, seul le premier Effacement individuel est comptabilisé.

S'il respecte les conditions précisées à l'alinéa précédent, l'Effacement individuel est considéré avoir débuté dès le début du Pas de Temps t.

0.FT2.3.3. Conditions particulières liées à la méthode

La Plage de Modulation ne peut excéder une durée de 6 Heures. La durée sans Effacement entre deux Plages de Modulation doit être supérieure ou est égale à 1 Heure si la première des deux Plages de Modulation est strictement inférieure à 2 Heures, et supérieure ou égale à 2 Heures dans le cas contraire.

Les Effacements individuels considérés peuvent durer jusqu'à 1 Heure pour un Effacement de l'EDE Profilée d'une durée allant jusqu'à 1 Heure. Les Effacements individuels considérés ne peuvent durer plus d'un Pas de Temps pour un effacement de l'EDE Profilé de plus d'1 Heure.

0.FT2.4. Méthode par « prévision de consommation »

0.FT2.4.1. Critères d'utilisation de la méthode

La méthode par « prévision de consommation » est applicable aux EDE Télérelevées dans le cadre de la certification des Modulations de Consommation en application du Chapitre 5 et aux EDA Soutirage Télérelevées dans le cadre de la certification des Effacements de Consommation en application du Chapitre 2. Les Sites constituant l'EDE ou l'EDA doivent être homologués individuellement.

Seuls les Sites de Soutirage Télérelevés qui détiennent une homologation à la méthode par « prévision de consommation » peuvent être rattachés à une EDE ou une EDA certifiée avec cette méthode. Cette homologation est valable pour le triplet Site de Soutirage/Participant/Mécanisme. Elle n'est pas cessible. En cas de sortie du Site de Soutirage du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ou du Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement et afin d'arrêter la vérification mensuelle de la qualité de la prévision, celui-ci peut, s'il le souhaite, demander à retirer ledit Site de Soutirage de son référentiel des Sites homologués à la méthode par « prévision de consommation ». L'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement ne pourra pas demander à homologuer ce Site de Soutirage à la méthode par « prévision de consommation » pendant les 9 Mois suivant cette demande de retrait.

A compter de la date MA_6, la méthode par « prévision de consommation » est applicable aux EDA Soutirage Profilées : dans ce cas la méthode s'applique à la maille de l'EDA qui doit être homologuée.

Seules les EDA Soutirage Profilées qui détiennent une homologation à la méthode par « prévision de consommation » peuvent être contrôlées avec cette méthode.

La méthode par « prévision de consommation » permet la certification des Modulations de Consommation à la Baisse pour le mécanisme NEBEF et pour le Mécanisme d'Ajustement et à partir de la date NF_{32} la certification des Modulations de Consommation à la Hausse pour le mécanisme NEBEF.

0.FT2.4.2. Demande d'homologation d'un Site de Soutirage Télérelevé à la méthode par « prévision de consommation »

Le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée, par l'intermédiaire de l'Opérateur d'Effacement ou de l'Acteur d'Ajustement avec lequel il a contractualisé, Notifie à RTE la demande d'homologation à la méthode par « prévision de consommation ». Lors de la Notification à RTE de la demande d'homologation, selon les modalités définies dans les Règles SI, l'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement indique la référence du Site de Soutirage Télérelevé ou le nom de l'EDA Soutirage Profilée, tel que défini dans le Chapitre 2 et dans le Chapitre 5.

Une demande d'homologation à la méthode par « prévision de consommation » pour un mécanisme donné ne peut être émise ni pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée déjà homologué(e) à cette méthode et pour ce mécanisme donné avec le Participant présentant la demande, ni pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée qui a fait l'objet d'un retrait d'homologation à la méthode par « prévision de consommation » et pour ce mécanisme donné au cours des 9 derniers Mois avec le Participant qui présente la demande.

Dans le cas où le Site de Soutirage Télérelevé faisant l'objet de la demande d'homologation ne fait pas partie du Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement au moment de la demande d'homologation, l'Acteur d'Ajustement s'assure avant toute demande d'homologation du Site de Soutirage Télérelevé d'avoir obtenu l'accord écrit, éventuellement par voie électronique, de l'Utilisateur du Site pour faire une demande d'homologation à la méthode par prévision de consommation.

Pour un mécanisme donné, si le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée émet une demande d'homologation à la méthode par « prévision de consommation » dans les 9 Mois qui suivent un retrait d'homologation à la méthode par « historique de consommation », le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée ne devra pas avoir fait l'objet d'un retrait d'homologation à la méthode par « prévision de consommation » au cours des 24 derniers Mois, avec le Participant qui présente la demande.

Après vérification de ces éléments, RTE Notifie l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée au Participant au plus tard 2 Jours Ouvrés après la demande. L'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement s'engage à faire suivre cette Notification au Site de Soutirage Télérelevé homologué ou aux Sites constitutifs de l'EDA Profilée homologuée.

Seul un Site de Soutirage Télérelevé homologué peut faire l'objet d'une demande de rattachement à une EDE ou une EDA certifiée avec la méthode par « prévision de consommation ». Cette évolution du Périmètre prend effet lors de l'échéance suivante d'évolution de Périmètre dans les délais décrits dans le Chapitre 2 et le Chapitre 5.

L'homologation atteste que le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée possède les caractéristiques nécessaires pour mettre en œuvre la méthode par « prévision de consommation ».

0.FT2.4.3. Transmission des prévisions de consommation à RTE

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé ou chaque EDA Soutirage Profilée certifié(e) avec la méthode par « prévision de consommation », la prévision de consommation doit être transmise au Pas de Temps par l'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement à RTE. Cette transmission se fait en S-1, chaque vendredi pour la période S du lundi 00 Heure 00 au dimanche 23 Heures 59 pour le mécanisme NEBEF et en J-1 avant 16h30 pour le Mécanisme d'Ajustement, selon des modalités définies dans les Règles SI.

A défaut de transmission à RTE de la prévision de consommation dans le délai imparti, celle-ci sera considérée comme égale à la Courbe de Charge réalisée.

Le Pas de Temps correspond :

- Au Pas 10 Minutes avant la date MA_{20} pour le Mécanisme d'Ajustement ;
- Au Pas 15 Minutes pour le mécanisme NEBEF et après la date MA_{20} pour le Mécanisme d'Ajustement.

Pour les Sites de Soutirage Qualifiés pour l'expérimentation sous-mesure en cours sur le mécanisme NEBEF, la prévision de consommation envoyée sera à réaliser à la maille sous-mesure et à la maille Site.

L'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement pourra envoyer une nouvelle prévision de consommation pour chaque Site de Soutirage Télérelevé ou chaque EDA Soutirage Profilée ayant déjà transmis une première prévision pour la période concernée, en J-2 pour le mécanisme NEBEF ou à chaque Guichet avec un Délai de Neutralisation d'une Heure pour le Mécanisme d'Ajustement. La prévision prise en compte est la dernière prévision envoyée. Sur le Mécanisme d'Ajustement, c'est celle précédant la fermeture du Guichet ou, en cas d'Activation, la dernière prévision précédant le Délai de Mise en Œuvre. Sur le mécanisme NEBEF, cette possibilité est offerte au maximum 4 fois par mois pour chaque Site de Soutirage Télérelevé.

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au Réseau Public de Distribution contrôlés avec la méthode par « prévision de consommation » pour lesquels un Programme de Modulation Retenu ou un Ordre d'Ajustement portant sur la journée J a été Notifié à l'Opérateur d'Effacement ou à l'Acteur d'Ajustement, RTE transmet au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé, au plus tard en J+3, la prévision de consommation applicable pour la journée J. Pour les Sites de Soutirage Qualifiés pour l'expérimentation sous-mesure en cours sur le mécanisme NEBEF, dans le cadre expérimental, la prévision de consommation transmise par RTE au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage sera également à la maille Site.

0.FT2.4.4. Vérification mensuelle de la qualité des prévisions

La vérification mensuelle de la qualité des prévisions consiste à vérifier, sur chaque Mois M pour lequel le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est homologué(e), que les indicateurs de qualité de la méthode par « prévision de consommation » respectent les critères définis à l'Article 0.FT2.4.5. Pour les Sites de Soutirage Télérelevés, le calcul des indicateurs du mois M n'est réalisé que pour les Sites de Soutirage homologués rattachés à une EDE ou une EDA à la méthode « prévision de consommation » lors du mois M.

Si la vérification mensuelle de la qualité des prévisions montre qu'au moins un de ces critères n'est pas respecté pour le Mois M, RTE Notifiera l'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement au plus tard 10 jours ouvrés avant la fin du Mois M+2.

Si le critère n'a pas pu être calculé pour au moins 3 Mois sur les 11 derniers Mois glissants ou si au moins l'un de ces critères n'est pas respecté pour 3 Mois ou plus sur les 11 derniers Mois glissants, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement ou à l'Acteur d'Ajustement le retrait de l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée.

En cas d'absence de Courbe de Charge et de présence de prévision sur un même Pas de Contrôle, l'erreur considérée est nulle sur ce Pas de Contrôle et celui-ci est bien pris en compte dans le calcul des critères. A réception de la Courbe de Charge, les indicateurs de qualité de la prévision sont recalculés.

Si l'Acteur d'Ajustement procède à un retrait et/ou ajout de Sites de Soutirage Profilés de l'EDA Soutirage Profilée homologuée représentant une Capacité d'Ajustement maximale supérieure à 10% de la Capacité d'Ajustement maximale de l'EDA Soutirage Profilée avant cette modification, RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait de l'homologation de l'EDA Soutirage Profilée.

Le retrait d'homologation est effectif dès la réception par l'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement de cette Notification. Dans ce cas, l'EDE ou l'EDA Télérelevée à laquelle est rattaché le Site de Soutirage Télérelevé ayant fait l'objet du retrait d'homologation ou l'EDA Soutirage Profilée ayant fait l'objet du retrait d'homologation est mise à jour lors de la prochaine échéance d'évolution de périmètre telle que décrit dans le Chapitre 2 et le Chapitre 5.

RTE peut décider de conduire des audits pour vérifier la cohérence des prévisions de consommation envoyées. RTE peut sous-traiter la réalisation de ces audits mais en conserve la responsabilité. En cas de manquement avéré, le retrait de l'homologation du Site de Soutirage concerné pourra être envisagé.

0.FT2.4.5. Indicateurs de qualité de la prévision pour la méthode « par prévision de consommation »

Les indicateurs de qualité de la méthode par « prévision de consommation » sont calculés, pour chaque Mois M postérieur au 1er janvier 2023, à la maille d'un Site de Soutirage Télérelevé ou à la maille sous-mesure dans le cadre de l'expérimentation en cours sur le mécanisme NEBEF ou d'une EDA Soutirage Profilée et sur une période temporelle définie, comme suit :

- l'erreur absolue (ε) :

$$Erreur\ absolue\ (\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{t=1}^{N}\frac{|PrévConso(t) - Conso(t)|}{C_{Max}(Site\ ou\ EDA, t)}$$

- l'erreur de centrage (ε') :

$$Erreur\ de\ centrage\ (\varepsilon') = \frac{1}{N}\left|\sum_{t=1}^{N}\frac{PrévConso(t) - Conso(t)}{C_{Max}(Site\ ou\ EDA, t)}\right|$$

Où :

- $PrévConso(t)$: la valeur de la prévision de consommation transmise par l'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement à RTE, conformément aux dispositions de l'Article 0.FT2.4.3, pour le Pas de Temps t ; à noter que dans le cadre de l'expérimentation sous-mesure qui est en cours sur le mécanisme NEBEF, c'est la prévision de consommation à la maille sous-mesure qui est retenue (unité : kWh) ;
- $Conso(t)$: la valeur de la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas de Temps t. A noter que dans le cadre de l'expérimentation sous-mesure qui est en cours sur le mécanisme NEBEF, c'est la Courbe de Consommation du site à la maille sous-mesure qui est retenue (unité : kWh) ;
- N : le nombre de Pas de Temps sur la période temporelle considérée pour le calcul de l'indicateur. Sont exclus de la période de calcul de l'indicateur :
  - les Plages d'Activation de l'EDA à laquelle le Site de Soutirage Télérelevé est rattaché ou de l'EDA Profilée ;
  - les Plages de Modulation de l'EDE à laquelle le Site de Soutirage est rattaché ;

- les Pas de Temps pour lesquels aucune prévision de consommation n'a été transmise pour le Site de Soutirage Télérelevé ou pour l'EDA Soutirage Profilée dans le respect des conditions de l'Article 0.FT2.4.3 ;
- Pour les Pas de Temps sur lesquels la valeur de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage n'est pas connue lors du calcul de l'indicateur, la valeur de la Courbe de Consommation pour les Pas de Temps concernés est égale à la valeur de la Courbe de Référence pour ce même Pas de Temps. A réception de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage, les indicateurs de qualité de la prévision sont recalculés ;

– $C_{Max}(Site\ ou\ EDA, t)$: la Capacité de Modulation ou la Capacité d'Ajustement à la hausse maximale du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas de Temps t, déterminée conformément au Chapitre 2 et au Chapitre 5 (unité : kW).

Les critères à respecter pour l'indicateur de qualité de la méthode par « prévision de consommation » sont affichés sur le Site Internet de RTE. Toute modification de la valeur de ces critères fera l'objet d'une concertation avec les Participants puis sera approuvée par la CRE. Un délai de prévenance de deux mois sera pratiqué.

Pour le passage à l'ISP15, les nouveaux seuils seront appliqués ex-post en faveur du Participant.

0.FT2.4.6. Détermination de la Courbe de Référence

Sur chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDE ou de l'EDA Télérelevée est égale à la somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés constitutifs de cette EDE ou EDA.

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé, pour chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence d'un Site de Soutirage Télérelevé est égale à la valeur de la prévision de consommation du Site de Soutirage Télérelevé sur ce Pas de Contrôle, si une prévision de consommation a été transmise à RTE conformément aux modalités prévues à l'Article 0.FT2.4.3. En cas d'absence de prévision, la valeur de la Courbe de Référence du Site de Soutirage Télérelevé est égale à la valeur de la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé sur ce Pas de Contrôle.

Pour chaque EDA Soutirage Profilée, pour chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDA Soutirage Profilée est égale à la valeur de la prévision de consommation de l'EDA Soutirage Profilée sur ce Pas de Contrôle, si une prévision de consommation a été transmise à RTE conformément aux modalités prévues à l'Article 0.FT2.4.3. En cas d'absence de prévision, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDA Soutirage Profilée est égale à la valeur de la Courbe de Charge de l'EDA Soutirage Profilée sur ce Pas de Contrôle.

0.FT2.4.7. Conditions particulières liées à la méthode

Sur le mécanisme NEBEF, la Plage de Modulation ne peut excéder une durée de 7 Jours. La durée sans Modulation entre deux Plages de Modulation doit être supérieure ou égale 24 Heures pour chaque Modulation ayant une durée de plus de 24 Heures.

0.FT2.5. Méthode par « historique de consommation »

0.FT2.5.1. Critères d'utilisation de la méthode

La méthode par « historique de consommation » est applicable aux EDE Télérelevées dans le cadre de la certification des Modulations de Consommation en application du Chapitre 5 et aux EDA Soutirage Télérelevées dans le cadre de la certification des Effacements de Consommation en application du Chapitre 2. Les Sites doivent être homologués individuellement. Les sites constituant une même entité peuvent être homologués pour des variantes différentes.

Seuls les Sites de Soutirage Télérelevés qui détiennent une homologation à la méthode par « historique de consommation » peuvent être rattachés à une EDE ou une EDA certifiée avec cette méthode. Cette homologation est valable pour le triplet Site de Soutirage/Participant/Mécanisme. Elle n'est pas cessible.

A compter de la date MA_6, la méthode par « historique de consommation » est applicable aux EDA Soutirage Profilées : dans ce cas la méthode s'applique à la maille de l'EDA qui doit être homologuée.

Seules les EDA Soutirage Profilées qui détiennent une homologation à la méthode par « historique de consommation » peuvent être contrôlées avec cette méthode.

La méthode par « historique de consommation » permet la certification des Modulations de Consommation à la Baisse pour le mécanisme NEBEF et pour le Mécanisme d'Ajustement et à partir de la date NF_{31} la certification des Modulations de Consommation à la Hausse pour le mécanisme NEBEF.

0.FT2.5.2. Demande d'homologation

Le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée, par l'intermédiaire de l'Opérateur d'Effacement ou de l'Acteur d'Ajustement avec lequel il a contractualisé, Notifie à RTE la demande d'homologation à la méthode par « historique de consommation ». Lors de la Notification à RTE de la demande d'homologation, selon les modalités définies dans les Règles SI, l'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement indique la référence du Site de Soutirage Télérelevé ou le nom de l'EDA Soutirage Profilée, tel que défini dans le Chapitre 2 et le Chapitre 5, et la Variante sélectionnée parmi celles exposées à l'Article 0.

Au plus tard 10 Jours Ouvrés après cette demande, l'Acteur d'Ajustement transmet à RTE les Courbes de Charge des Sites appartenant à l'EDA Profilée pour lesquels il est responsable de l'envoi conformément au Chapitre 2, nécessaires à la mise en œuvre de la méthode sélectionnée par le Site dès la prise d'effet de l'homologation.

Une demande d'homologation à la méthode par « historique de consommation » et pour un mécanisme donné ne peut être émise ni pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée déjà homologué(e) à cette méthode pour ce mécanisme donné avec le Participant présentant la demande, ni pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée qui a fait l'objet d'un retrait d'homologation à la méthode par « historique de consommation » pour ce mécanisme donné au cours des 9 derniers Mois avec le Participant qui présente la demande.

Une demande de changement de variante ne peut être émise que pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée en possession d'une homologation à la méthode par « historique de consommation » en cours de validité. Ce changement de variante ne réinitialise pas les indicateurs de vérification mensuelle de la qualité de la Courbe de Référence par historique tels que définis à l'Article 0.FT2.5.5. Le changement de variante ne permet pas de s'affranchir du délai de carence de 9 Mois en cas de perte d'homologation à la méthode par historique.

Pour un mécanisme donné, si le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée émet une demande d'homologation à la méthode par « historique de consommation » dans les 9 Mois qui suivent un retrait d'homologation à la méthode par « prévision de consommation », le site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée ne devra pas avoir fait l'objet d'un retrait d'homologation à la méthode par historique au cours des 24 derniers Mois, avec le Participant qui présente la demande.

Après vérification de ces éléments, RTE Notifie l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée au Participant au plus tard 2 Jours Ouvrés après la demande. L'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement s'engage à faire suivre cette Notification au Site de Soutirage Télérelevé homologué ou aux Sites constitutifs de l'EDA Profilée homologuée.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution transmet à RTE les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage concernés, nécessaires à la mise en œuvre de la variante de la méthode sélectionnée par le(s) Site(s) pour le premier mois de rattachement du (des) Site(s) de Soutirage à une EDE ou une EDA historique. Ces données doivent être envoyées à partir du 1er Jour du Mois M de rattachement du site à l'EDE ou à l'EDA et au plus tard à 12h le deuxième vendredi du Mois M.

Seul un Site de Soutirage Télérelevé homologué peut faire l'objet d'une demande de rattachement à une EDE ou une EDA certifiée avec la méthode par « historique de consommation ». Cette évolution du Périmètre prend effet lors de l'échéance suivante d'évolution de Périmètre dans les délais décrits dans le Chapitre 2 et le Chapitre 5.

L'homologation atteste que le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée possède les caractéristiques nécessaires pour mettre en œuvre la méthode par « historique de consommation ».

0.FT2.5.3. Déclaration des périodes d'indisponibilité à RTE

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé et chaque EDA Soutirage Profilée certifiée avec la méthode par « historique de consommation », les indisponibilités sont transmises par l'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement à RTE.

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au Réseau Public de Distribution et rattachés à une EDE ou une EDA certifiée avec la méthode par « historique de consommation », RTE transmet au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé, au plus tard en J+3, les indisponibilités déclarées par le Participant pour le Jour J.

0.FT2.5.3.1. Déclaration des indisponibilités récurrentes

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé et chaque EDA Soutirage Profilée homologué(e) à la méthode par « historique de consommation », l'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement peut déclarer des indisponibilités récurrentes. Les Jours sur lesquels des indisponibilités récurrentes sont déclarées ne sont pas pris en compte dans le calcul des critères d'homologation, ni dans le calcul de la Courbe de Référence, tel que décrit à l'Article 0.

L'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement Notifie à RTE les indisponibilités récurrentes d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée pour une période de 12 Mois correspondant à une Année civile. Une indisponibilité récurrente n'est prise en compte dans le calcul de la Courbe de Référence que si elle est transmise au moins 2 Jours avant sa date d'occurrence.

L'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement peut redéclarer à RTE les indisponibilités récurrentes d'un Site de Soutirage pour une Année civile au plus 1 fois. Au-delà de cette limite, les indisponibilités récurrentes transmises par l'Opérateur d'Effacement ne sont pas prises en compte. Cette Redéclaration doit être transmise au plus tard en J-2 pour une indisponibilité en jour J.

En l'absence de transmission d'indisponibilités récurrentes, le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée sera considéré(e) comme disponible sur les Mois pour lesquels aucune information n'a été transmise.

0.FT2.5.3.2. Déclaration des indisponibilités exceptionnelles

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé ou chaque EDA Soutirage Profilée homologué(e) à la méthode par « historique de consommation », l'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement peut déclarer des indisponibilités exceptionnelles, composées de périodes d'un ou plusieurs Jours consécutifs.

Les Jours sur lesquels portent les indisponibilités exceptionnelles ne sont pas pris en compte dans le calcul des critères d'homologation, ni dans le calcul de la Courbe de Référence, tel que décrit à l'Article 0.

Pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée homologué(e) à la méthode par « historique de consommation », un Jour J d'indisponibilité exceptionnelle doit être déclaré au plus tard en J-2.

Le nombre de Jours d'indisponibilité exceptionnelle doit être inférieur ou égal à 49 Jours sur une Année civile.

0.FT2.5.4. Calcul de la Courbe de Référence avec la méthode par « historique de consommation »

La Courbe de Référence est calculée pour chaque Site de Soutirage Télérelevé ou pour l'EDA Soutirage Profilée.

Pour les Jours sur lesquels le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est indisponible (indisponibilité récurrente ou exceptionnelle telle que déclarée à l'Article 0.FT2.5.3), la Courbe de Référence est égale à la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Dans le cas contraire, la Courbe de Référence est calculée selon les modalités décrites dans les Articles 0.FT2.5.4.1, 0.FT2.5.4.2, 0 et 0.FT2.5.4.4, selon la Variante retenue dans le cadre de l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Les variantes sont calculées sur le Pas de Temps suivant :

- Au Pas 10 Minutes avant la date MA_{20} pour le Mécanisme d'Ajustement ;
- Au Pas 15 Minutes pour le mécanisme NEBEF et après la date MA_{20} pour le Mécanisme d'Ajustement.

0.FT2.5.4.1. Variante moyenne 10 Jours

La Courbe de Référence d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas de Temps est la moyenne des consommations sur le même Pas de Temps des 10 Jours précédents, hors indisponibilités du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, Plages d'Ajustement, Plages de Modulation. En cas d'indisponibilité, de Plage de Modulation ou de Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas de Temps, le Pas du Jour précédent est utilisé. La recherche reste bornée par les 90 Jours précédents. Si un total de 10 Jours ne peut être constitué pour le calcul, la Courbe de Référence est égale à la Courbe de Charge du (des) Site(s) de Soutirage. Ces 10 Jours sont pris en compte jusqu'à J-2 compris.

Pendant les 5 Jours suivant une période d'indisponibilité de 28 Jours consécutifs, la Courbe de Référence est égale à la Courbe de Charge du Site de Soutirage. Cette période de 5 Jours constitue une période de reconstitution.

0.FT2.5.4.2. Variante médiane 10 Jours

La Courbe de Référence d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas de Temps est la médiane des consommations sur le même Pas de Temps des 10 Jours précédents, hors indisponibilités du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, Plages d'Ajustement, Plages de Modulation. En cas d'indisponibilité, de Plage de Modulation ou de Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas, le Pas du Jour précédent est utilisé. La recherche reste bornée par les 90 Jours précédents. Si un total de 10 Jours ne peut être constitué pour le calcul, la Courbe de Référence est égale à la Courbe de Charge du (des) Site(s) de Soutirage. Ces 10 Jours sont pris en compte jusqu'à J-2 compris.

Pendant les 5 Jours suivant une période d'indisponibilité de 28 Jours consécutifs, la Courbe de Référence est égale à la Courbe de Consommation du Site de Soutirage. Cette période de 5 Jours constitue une période de reconstitution.

0.FT2.5.4.3. Variante moyenne 4 Semaines

La Courbe de Référence d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas de Temps est la moyenne des consommations sur le même Pas de Temps du même jour de la semaine des 4 Semaines précédentes, hors indisponibilités du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, Plages d'Ajustement et Plages de Modulation. En cas d'indisponibilité, de Plage de Modulation ou de Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas de Temps, le Pas du même Jour de la Semaine précédent est utilisé. La recherche reste bornée par les 90 Jours précédents. Si un total de 4 Jours ne peut être constitué pour le calcul, la Courbe de Référence est égale à la Courbe de Charge du (des) Site(s) de Soutirage.

Pendant les 2 Semaines suivant une période d'indisponibilité de 28 Jours consécutifs, la Courbe de Référence est égale à la Courbe de Consommation du Site de Soutirage. Cette période de 2 Semaines constitue une période de reconstitution.

0.FT2.5.4.4. Variante médiane 4 Semaines

La Courbe de Référence d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas de Temps est la médiane des consommations sur le même Pas de Temps du même Jour de la Semaine des 4 Semaines précédentes, hors indisponibilités du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, Plages d'Ajustement, Plages de Modulation. En cas d'indisponibilité, de Plage de Modulation ou de Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas de Temps, le pas du même Jour de la Semaine précédent est utilisé. La recherche reste bornée par les 90 Jours précédents. Si un total de 4 Jours ne peut être constitué pour le calcul, la Courbe de Référence est égale à la Courbe de Charge du (des) Site(s) de Soutirage.

Pendant les 2 Semaines suivant une période d'indisponibilité de 28 Jours consécutifs, la Courbe de Référence est égale à la Courbe de Consommation du Site de Soutirage. Cette période de 2 Semaines constitue une période de reconstitution.

0.FT2.5.5. Vérification mensuelle de la qualité de la Courbe de Référence par historique

La vérification mensuelle de la qualité de la Courbe de Référence par historique consiste à vérifier, pour chaque Mois M pour lequel le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est homologué(e), que l'indicateur de qualité de la méthode par « historique de consommation » respecte les critères définis à l'Article 0.FT2.5.6. Pour les Sites de Soutirage Télérelevés, le calcul des indicateurs du mois M n'est réalisé que pour les Sites homologués rattachés à une EDE ou à une EDA à la méthode par « historique de consommation » lors du mois M.

Si la vérification mensuelle de la qualité de la Courbe de Référence par historique montre que ce critère n'est pas respecté pour le Mois M, RTE Notifiera l'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement au plus tard 10 jours ouvrés avant la fin du Mois M+2.

Si le critère n'a pas pu être calculé pour au moins 3 Mois sur les 11 derniers Mois glissants ou si au moins l'un de ces critères n'est pas respecté pour 3 Mois ou plus sur les 11 derniers Mois glissants, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement ou à l'Acteur d'Ajustement le retrait de l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée.

Si l'Acteur d'Ajustement procède à un retrait et/ou ajout de Sites de Soutirage Profilés de l'EDA Soutirage Profilée homologuée représentant une Capacité d'Ajustement maximale supérieure à 10% de la Capacité d'Ajustement maximale de l'EDA Soutirage Profilée avant cette modification, RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait de l'homologation de l'EDA Soutirage Profilée.

Ce retrait d'homologation est effectif dès la réception par l'Opérateur d'Effacement ou l'Acteur d'Ajustement de cette Notification. Dans ce cas, l'EDE ou l'EDA Télérelevée à laquelle est rattaché le Site de Soutirage Télérelevé ayant fait l'objet du retrait d'homologation ou l'EDA Soutirage Profilée ayant fait l'objet du retrait d'homologation est mise à jour lors de la prochaine échéance d'évolution de périmètre telle que décrit dans le Chapitre 2 et les Règles NEBEF.

RTE peut décider de conduire des audits pour vérifier la cohérence des Courbes de Référence calculées avec la méthode par « historique de consommation ». RTE peut sous-traiter la réalisation de ces audits mais en conserve la responsabilité. En cas de manquement avéré, le retrait de l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée concerné pourra être envisagé.

0.FT2.5.6. Indicateur de qualité pour la méthode « par historique de consommation »

L'indicateur de qualité pour la méthode par « historique de consommation » est l'erreur absolue (ε) ; pour chaque Mois M postérieur au 1er janvier 2023, il est calculé, à la maille d'un Site de Soutirage Télérelevé ou à la maille sous-mesure dans le cadre de l'expérimentation en cours sur le mécanisme NEBEF ou d'une EDA Soutirage Profilée et sur une période temporelle définie, comme suit :

$$Erreur\ absolue\ (\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{t=1}^{N}\frac{|HistoConso(t) - Conso(t)|}{C_{Max}(Site\ ou\ EDA, t)}$$

Où :

- $HistoConso(t)$: la valeur de la Courbe de Référence calculée avec la méthode par « historique de consommation » pour le Pas de Temps t, calculée conformément aux dispositions de l'Article 0 ; à noter que dans le cadre de l'expérimentation sous-mesure sur le mécanisme NEBEF, c'est la Courbe de Référence historique de consommation à la maille sous-mesure qui est retenue (unité : kWh) ;
- $Conso(t)$: la valeur de la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas de Temps t ; à noter que dans le cadre de l'expérimentation sous-mesure, c'est la Courbe de consommation à la maille sous-mesure qui est retenue (unité : kWh) ;
- N : le nombre de Pas de Temps sur la période temporelle considérée pour le calcul de l'indicateur. Sont exclus de la période de calcul de l'indicateur :
    - les Plages d'Activation de l'EDA à laquelle le Site de Soutirage Télérelevé est rattaché ou de l'EDA Profilée ;
    - les Plages de Modulation de l'EDE à laquelle le Site de Soutirage est rattaché ;
    - les périodes d'indisponibilité récurrentes et exceptionnelles ;
    - les périodes de reconstitution ;

- Pour les Pas de Temps sur lesquels la valeur de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage n'est pas connue lors du calcul de l'indicateur, la valeur de la Courbe de Consommation pour les Pas de Temps concernés est égale à la valeur de la Courbe de Référence pour ce même Pas de Temps. A réception de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage, les indicateurs de qualité de la prévision sont recalculés ;

- $C_{Max}(Site\ ou\ EDA, t)$: la Capacité de Modulation ou d'Ajustement à la hausse maximale du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas de Temps t, déterminée conformément au Chapitre 2 et au Chapitre 5 (unité : kW).

Le critère à respecter pour l'indicateur de qualité de la méthode par « historique de consommation » est affiché sur le Site Internet de RTE. Toute modification de la valeur de ce critère fera l'objet d'une concertation avec les Participants puis sera approuvée par la CRE. Un délai de prévenance de deux mois sera pratiqué.

Pour le passage à un Pas de Règlement des Ecarts de 15 Minutes, les nouveaux seuils seront appliqués ex-post en faveur du Participant.

0.FT2.5.7. Détermination de la Courbe de Référence

Sur chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDE ou de l'EDA Télérelevée est égale à la somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés constitutifs de cette EDE ou EDA.

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé, pour chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence du Site de Soutirage Télérelevé est égale à la Courbe de Référence calculée avec la méthode par « historique de consommation » pour ce Pas de Contrôle calculée selon les modalités décrites dans l'Article 0.

Pour chaque EDA Soutirage Profilée, pour chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDA Soutirage Profilée est égale à la Courbe de Référence calculée par « historique de consommation » pour ce Pas de Contrôle, calculée selon les modalités décrites à l'Article 0.

0.FT2.5.8. Conditions particulières liées à la méthode

Sur le mécanisme NEBEF, la Plage de Modulation ne peut excéder une durée de 7 Jours. La durée sans Modulation entre deux Plages de Modulation doit être supérieure ou égale 24 Heures pour chaque Modulation ayant une durée de plus de 24 Heures.

0.FT2.6. Méthode des « panels »

0.FT2.6.1. Critères d'utilisation de la méthode

La méthode des « panels » est applicable aux EDE Profilées contenant au minimum 500 Sites. Tous les Sites de l'EDE doivent être équipés de compteurs communicants Linky ouverts à l'ensemble des services, dont la collecte et la publication de la Courbe de Charge. La méthode des « panels » n'est pas ouverte aux sites participant à l'expérimentation sur la sous-mesure du mécanisme NEBEF.

La méthode des « panels » permet la certification des Modulations de Consommation à la Baisse et à partir de la date NF_{34} la certification des Modulations de Consommation à la Hausse.

0.FT2.6.2. Détermination de la Courbe de Référence

La courbe de référence est déterminée par Enedis.

0.FT2.6.3. Cas des Sites de Soutirage raccordés aux RPD dont Enedis n'est pas le GRD

Avant la date NF_6, seuls les Sites de Soutirage raccordés au RPD géré par Enedis peuvent être rattachés à une EDE Profilée certifiée avec la méthode des « panels ». Chaque Gestionnaire de Réseau vérifie ce critère lors des demandes de rattachement des Sites que leur envoient les Opérateurs d'Effacement.

A compter de la date NF_6 ou au plus tard au 1er juillet 2026, tous les Sites de Soutirage pourront être rattachés à une EDE Profilée certifiée avec la méthode des « panels » dès lors qu'ils seront conformes à l'Article 0.FT2.6.1, quel que soit le GRD ou ELD auquel ils sont rattachés.

A compter de la date NF_6, le GRD d'un Site rattaché à une EDE certifiée par la méthode des « panels » doit transmettre les Courbes de Charge au Pas 15 Minutes à Enedis.

0.FT2.6.4. Transmission de la Courbe de Référence par « l'opérateur de la méthode des panels » à RTE et au Participant

Pour chaque EDE Profilée certifiée avec la méthode des « panels », la Courbe de Référence agrégée à la maille EDE doit être transmise au Pas 15 Minutes par « l'opérateur de la méthode des panels » à RTE et au Participant. Cette transmission se fait au plus tard au 19ème Jour Calendaire, chaque mois M+1 pour des Modulations réalisées au mois M, selon des modalités définies dans les Règles SI.

A défaut de transmission à RTE de la Courbe de Référence dans le délai imparti, celle-ci sera considérée comme égale à la Courbe de Charge réalisée.

0.FT2.6.5. Conditions particulières liées à la méthode

La durée sans Modulation de Consommation à la Baisse doit être supérieure à 96 heures par mois en considérant les critères suivants :

- 96 Heures d'apprentissage au total observées sur les 30 Jours précédant la journée de Modulation sur des Pas de Temps non nécessairement consécutifs.
- Exclusion des Pas de Temps pour les périodes d'apprentissage :
    - 30 Minutes avant la Modulation à la Baisse ;
    - Une durée 2 fois supérieure à la durée de la Modulation à la Baisse dans la limite de 2 Heures après la Modulation à la Baisse.

Les conditions particulières liées à la méthode dans le cas des Modulations à la Hausse seront publiées sur le Site Internet de RTE dans un délai d'1 mois avant la date NF_{34}.

0.FT2.7. Etablissement de la Courbe de Référence en cas d'Activations simultanées sur le Mécanisme d'Ajustement et sur le mécanisme NEBEF

Lorsque les constitutions de l'EDA et de l'EDE sont strictement identiques ou lorsque l'intersection de l'EDA et de l'EDE contient plus de 90% des Sites de l'EDA et de l'EDE, il est possible, sur un même Pas de Contrôle d'Activer simultanément une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement et de Notifier une Modulation de Consommation à la Baisse dans un Programme de Modulation Déclaré.

0.FT2.7.1. Les constitutions de l'EDE et de l'EDA ont au moins 90% de Sites en commun

0.FT2.7.1.1. Déclinaison sur le Mécanisme d'Ajustement

Pour la méthode « rectangle simple », si le Pas de l'Instant de Début d'Effacement est strictement antérieur au premier Pas contenant la Plage de Contrôle de l'Offre d'Ajustement concernée et que le Pas de l'Instant de Fin d'Effacement est postérieur au Pas de l'Instant de Fin d'Ajustement, alors la Courbe de Référence de l'EDA est établie conformément à l'Article 0.FT2.1.

Pour la méthode « rectangle simple », si le Pas de l'Instant de Début d'Effacement est postérieur au premier Pas de la Plage de Contrôle d'un Ajustement ou que le Pas de l'Instant de Fin d'Effacement est strictement antérieur au Pas de l'Instant de Fin d'Ajustement, et pour la méthode « par historique de consommation », alors la Courbe de Référence de l'EDA est établie en deux étapes :

- premièrement, une Courbe de Référence non corrigée du Programme d'Effacement Retenu est établie, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, conformément à la méthode de détermination de la Courbe de Référence ;
- deuxièmement, la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la Courbe de Référence calculée à l'étape précédente à laquelle on retranche le Programme d'Effacement Retenu.

Pour la méthode « par prévision de consommation », la Courbe de Référence est établie conformément à la méthode de détermination de la Courbe de Référence décrite à l'Article 0. Les prévisions de consommation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée doivent intégrer le Programme d'Effacement Retenu.

0.FT2.7.1.2. Déclinaison sur le mécanisme NEBEF

Dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'EDA sont strictement identiques ou lorsque l'intersection de l'EDA et de l'EDE contient plus de 90% des Sites de l'EDA et de l'EDE sur la Plage de Contrôle, alors la Courbe de Référence tient compte de la chronique de Volume Réalisé de l'EDA selon les modalités suivantes.

- Pour la méthode du « rectangle à double référence corrigée », sur les Pas de Contrôle sur lesquels sont calculées les puissances de référence initiale et finale définies dans l'Article 0.FT2.2, la puissance de référence initiale corrigée des Volumes Réalisés pour l'ajustement et la puissance de référence finale corrigée des Volumes Réalisés pour l'ajustement sont calculés comme une puissance moyenne à partir d'une Courbe de Consommation de l'EDE corrigée des Volumes Réalisés pour l'ajustement tel que décrit dans l'équation suivante :

$$CdC_{Corr}(EDE_j, t) = CdC(EDE_j, t) + \left(Signe_{Sens_k} \times VR(EDA_i, t)\right)$$

Où :

- $CdC_{Corr}(EDE_j, t)$: la valeur de puissance de la Courbe de Charge de l'EDE_j sur le Pas de Contrôle t, corrigée du Volume Réalisé par l'EDA_i pour l'ajustement considéré ($VR(EDA_i, t)$) (unité : MW) ;
- $CdC(EDE_j, t)$: la valeur de puissance de la Courbe de Charge de l'EDE_j sur le Pas de Contrôle t (unité : MW) ;
- $Signe_{Sens_k}$: variable qui attribue le signe arithmétique correspondant au $Sens_k$ de l'ajustement, et qui peut prendre l'une des deux valeurs suivantes :
  - 1 si l'ajustement est à la hausse (cas où $k = H$ hausse) ;
  - -1 si l'ajustement est à la baisse (cas où $k = B$ baisse) ;
- $VR(EDA_i, t)$: le Volume Réalisé par l'EDA_i pour l'ajustement considéré sur le Pas de Contrôle t (unité : MW).

La Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements sur la Plage d'Effacement est établie comme égale à la valeur minimum entre la puissance de référence initiale corrigée des Volumes Réalisés pour l'ajustement et la puissance de référence finale corrigée des Volumes Réalisés pour l'ajustement.

- Pour la méthode « rectangle algébrique site à site », lors de l'établissement de la puissance unitaire initiale, si l'un des deux Pas de Temps précédant le début de l'effacement de consommation individuel, t-1 ou t-2, fait partie d'une Plage d'Activation d'une Offre d'Ajustement, alors, le calcul de la puissance unitaire initiale se base sur les deux Pas de Temps strictement antérieurs au Pas de Temps de l'Instant de Début d'Effacement qui sont les plus proches de ce Pas de Temps et qui sont hors de la Plage d'Activation d'une Offre d'Ajustement et qui ne correspondent pas à un Effacement individuel.
- Pour toutes les méthodes d'établissement de la Courbe de Référence, y compris « par prévision de consommation » et « par historique de consommation », sur les Pas de Contrôle de la Plage de Modulation considérée, la Courbe de Référence de l'EDE est calculée à partir de la Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements, en tenant compte des Volumes Réalisés pour l'ajustement sur la Plage de Modulation considérée, tel que décrit dans l'équation suivante :

$$CdRéf_{Corr}(EDE_j, t) = \sum_S \Big(CdRéf(Site_s \in EDE_j, t)\Big) - \Big(Signe_{Sens_k} \times VR(EDA_i, t)\Big)$$

Où :

- $CdRéf_{Corr}(EDE_j, t)$: la valeur de puissance de la Courbe de Référence de l'EDE_j sur le Pas de Contrôle t, corrigée du Volume Réalisé par l'EDA_i pour l'ajustement considéré ($VR(EDA_i, t)$) (unité : MW) ;
- $\sum_S \Big(CdRéf(Site_s \in EDE_j, t)\Big)$: la valeur sommée de puissance des Courbes de Référence des S Sites de Soutirage appartenant à l'EDE_j sur le Pas de Contrôle t (unité : MW) ;

- $Signe_{Sens_k}$: variable qui attribue le signe arithmétique correspondant au $Sens_k$ de l'ajustement, et qui peut prendre l'une des deux valeurs suivantes :
  - 1 si l'ajustement est à la hausse (cas où k = H hausse) ;
  - -1 si l'ajustement est à la baisse (cas où k = B baisse) ;
- $VR(EDA_i, t)$: le Volume Réalisé par l'EDA_i pour l'ajustement considéré sur le Pas de Contrôle t (unité : MW).

0.FT2.7.2. Les constitutions de l'EDE et de l'EDA ont moins de 10% de Sites en commun

Lorsque moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent également à une EDE, il sera possible, à partir d'une date MA_1 sur le Mécanisme d'Ajustement et d'une « date NF_1» sur le mécanisme NEBEF, Notifiées par RTE aux Acteurs d'Ajustement un (1) Mois à l'avance, sur un même Pas de Contrôle, d'Activer simultanément une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement et de Notifier une Modulation de Consommation à la Baisse dans un Programme de Modulation Déclaré.

0.FT2.7.2.1. Déclinaison sur le Mécanisme d'Ajustement

La Courbe de Référence de l'EDA est alors établie, sur l'ensemble des Pas de Contrôle ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement :

- conformément à l'Article 0.FT2.1 pour la méthode « rectangle simple » ;
- conformément à l'Article 0 pour la méthode par « prévision de consommation » ;
- conformément à l'Article 0 pour la méthode par « historique de consommation » ;

avec, pour chacun des trois cas ci-dessus, uniquement les Sites de l'EDA n'appartenant pas également à une Entité d'Effacement.

0.FT2.7.2.2. Déclinaison sur le mécanisme NEBEF

Dans les cas où l'ensemble des Sites de Soutirage constituant l'EDE étant également constitutif d'une EDA représente moins de 10% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE sur la Plage de Contrôle et où la chronique de Volume Réalisé d'une EDA est non-nulle sur la Plage de Contrôle, alors la Courbe de Référence est calculée selon les modalités suivantes.

- Pour la méthode du « rectangle à double référence corrigée », sur les Pas de Contrôle sur lesquels sont calculées les puissances de référence initiale et finale définies dans l'Article 0.FT2.2, la puissance de référence initiale des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une EDA activée simultanément et la puissance de référence finale des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une EDA activée simultanément sont calculés comme une puissance moyenne à partir d'une Courbe de Consommation de l'EDE en tenant compte exclusivement des Sites de Soutirage constitutifs l'EDE qui ne sont pas constitutifs d'une EDA activée simultanément.

- Pour la méthode « rectangle algébrique site à site », lors de l'établissement de la puissance unitaire initiale, si l'un des deux Pas de Temps précédant le début de l'Effacement de consommation individuel, t-1 ou t-2, fait partie d'une Plage d'Activation d'une Offre d'Ajustement, alors, le calcul de la puissance unitaire initiale se base sur les deux Pas de Temps strictement antérieurs au Pas de Temps de l'Instant de Début d'Effacement qui sont les plus proches de ce Pas de Temps et qui sont hors de la Plage d'Activation d'une Offre d'Ajustement et qui ne correspondent pas à un Effacement individuel.

Pour toutes les méthodes d'établissement de la Courbe de Référence, y compris « par prévision de consommation » et « par historique de consommation », sur les Pas de Contrôle de la Plage de Modulation considérée, la Courbe de Référence de l'EDE est établie comme égale à la valeur minimum entre la puissance de référence initiale des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une EDA activée simultanément et la puissance de référence finale des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une EDA activée simultanément.

$$CdRéf_{Corr}(EDE_j, t) = \sum_{S} \left(CdRéf(Site_s \in EDE_j \setminus Site_s \in EDE_j \cap EDA_i, t) \right)$$

Où :

- $CdRéf_{Corr}(EDE_j, t)$: la valeur de puissance de la Courbe de Référence de l'EDE_j sur le Pas de Contrôle t, corrigée du Volume Réalisé par l'EDA_i pour l'ajustement considéré (unité : MW) ;
- $\sum_S \left(CdRéf(Site_s \in EDE_j \setminus Site_s \in EDE_j \cap EDA_i, t) \right)$: la valeur sommée de puissance des Courbes de Référence des S Sites de Soutirage appartenant uniquement à l'EDE_j et non à l'EDA_i sur le Pas de Contrôle t (unité : MW).

0.A Annexes

0.A1. DECLARATION DE MANDAT ENTRE UN GRD ET UN TIERS

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le code EIC est **[N° EIC]** et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « **GRD** »

D'UNE PART,

ET

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le code EIC est **[N° EIC]** et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « **Mandataire** »

D'AUTRE PART,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le GRD confie au Mandataire, par mandat, tout ou partie des échanges de données nécessaires pour la mise en œuvre des Règles, à partir du [date], date de prise d'effet du mandat. Ce mandat, qui inclut les échanges de données relatifs à des périodes antérieures à la date de prise d'effet du mandat pour révision des données, concerne :

- ☐ la transmission des données de périmètre à RTE prévue par le Chapitre 1 des Règles ;
- ☐ la transmission des données de périmètre à RTE prévue par le Chapitre 2 des Règles ;
- ☐ la transmission des données de périmètre à RTE prévue par le Chapitre 3 des Règles ;
- ☐ la transmission des données de périmètre à RTE prévue par le Chapitre 4 des Règles ;

[cocher la ou les case(s) correspondante(s)]

Le GRD autorise le Mandataire à consulter les données du GRD via l'espace privé du portail RTE.

Le Mandataire désigne l'interlocuteur suivant pour les échanges de données :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

Nota : l'interlocuteur désigné ci-dessus est aussi le destinataire des messages d'alerte et de relances éventuels provenant du Système d'Information de RTE.

La date d'effet est celle découlant du mandat signé entre le Mandataire et le GRD, soit le **[date]**.

En cas de résiliation du mandat entre le GRD et le Mandataire, le GRD s'engage à en informer RTE par Notification ainsi qu'à lui transmettre les coordonnées des nouveaux interlocuteurs pour les échanges de données.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ……., le …/…/20….

Pour **XXXXX** :	Pour le **YYYYY** :
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

0.A2. DECLARATION COMMUNE DU PARTICIPANT ET DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE POUR LES SITES DE SOUTIRAGE AU MODELE DE VERSEMENT CONTRACTUEL

ENTRE

XXXXX [nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le code EIC est **[n° EIC]** et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**,

en sa qualité de Fournisseur d'Electricité et autorisée à exercer l'activité d'achat pour revente d'électricité au sens des articles R.333-1 et suivants du Code de l'Energie.

représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART

ET

YYYYY [nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le code EIC est **[code EIC]**

en sa qualité de **[Acteur d'Ajustement/Responsable de Réserve/Opérateur d'Effacement]**, titulaire d'un Accord de Participation n° **[numéro]** conclu avec RTE en date du **[date]**,

représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART

ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

0.A2.1. Définitions

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans les Dispositions Générales des Règles.

0.A2.2. Objet

XXXXX et **YYYYY** ont convenu d'appliquer le Modèle de Versement Contractuel pour les Sites de Soutirage rattachés à une entité Soutirage Télérelevée et listés ci-dessous :

- [renseigner]
- [renseigner]

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD appartenant à une entité Soutirage Télérelevée la référence utilisée ci-dessus est :

- le numéro de point de livraison (PDL) pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus, ou
- le numéro de point référentiel mesure (PRM) ou de PDL pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA, ou

- le numéro de contrat CARD en Soutirage lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;

XXXXX et **YYYYY** ont convenu d'appliquer le Modèle de Versement Contractuel pour l'ensemble des Sites de Soutirage disposant d'un contrat de fourniture d'électricité avec **XXXXX** et rattachés à une entité Soutirage Profilée listée ci-dessous :

- [renseigner]
- [renseigner]

0.A2.3. Durée de validité

La présente déclaration est conclue pour une durée indéterminée.

Sous réserve de respecter un préavis de 2 Mois, l'une ou l'autre des Parties ou conjointement les Parties Notifient à RTE :

- toute modification des termes de la présente déclaration. La mise à jour sera prise en compte au premier Jour du Mois M+3 si la transmission d'une nouvelle déclaration signée est réalisée avant la fin du Mois M.
- l'arrivée du terme ou la résiliation, pour quelque cause que ce soit, de la convention qui les lie pour l'application du modèle contractuel objet de la présente déclaration.

Dans l'hypothèse où la Notification est adressée par une Partie, elle est adressée à l'autre Partie.

En tout état de cause, la Notification est adressée aux Gestionnaires de Réseau auxquels les Sites de Soutirage sont raccordés.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à **[lieu]**, le **[date]**

Pour XXXXX :	**Pour YYYYY :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

0.A3. MANDAT D'AUTO-FACTURATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE A RTE

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, et dont le code EIC est **[N° EIC]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Fournisseur d'Electricité »,

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°44461925802482, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [……], en sa qualité de [……], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [……],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

0.A3.1. Définitions

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans les Dispositions Générales des Règles.

0.A3.2. Objet

En application des articles L.271-3 et R.271-8 du Code de l'énergie, la valorisation d'un Effacement de Consommation d'électricité sur :

- les marchés de l'énergie donnent lieu à un versement de l'Opérateur d'Effacement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés. Ce versement est collecté par RTE auprès des Opérateurs d'Effacement, puis versé aux Fournisseurs d'Electricité.
- le Mécanisme d'Ajustement donne lieu à un versement de l'Acteur d'Ajustement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés. Ce versement est collecté par RTE auprès des Acteurs d'Ajustement, puis versé aux Fournisseurs d'Electricité.
- les Services Système fréquence donne lieu à un versement du Responsable de Réserve vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés. Ce versement est collecté par RTE auprès des Responsables de Réserve, puis versé aux Fournisseurs d'Electricité.

En signant ce document, le Fournisseur d'Electricité:

- permet la transmission des données nécessaires à RTE pour effectuer le versement reçu des Opérateurs d'Effacement et/ou des Acteurs d'Ajustements et/ou des Responsables de Réserve aux Fournisseurs d'Electricité.
- donne à titre gratuit à RTE, qui l'accepte, le mandat exprès d'émettre et de gérer, au nom et pour le compte du Fournisseur d'Electricité, toutes les factures génératrices de paiement prévues par la fiche technique 0.FT1.

0.A3.3. Engagement de RTE

RTE s'engage envers les Fournisseurs d'Electricité à facturer les flux financiers associés aux Sites de Soutirage effacés.

RTE s'engage à mettre tout en œuvre pour que les factures soient établies dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi RTE procèdera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Enfin, RTE transmettra aux Fournisseurs d'Electricité, un état récapitulant les sommes facturées.

0.A3.4. Conditions de la facturation

La facturation sera réalisée par RTE conformément la fiche technique 0.FT1.

0.A3.5. Responsabilité

Le Fournisseur d'Electricité conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment des mentions relatives à son identification. A ce titre, le Fournisseur d'Electricité s'engage à informer RTE de toute modification de ces mentions via la mise à jour du présent mandat.

0.A3.6. Modalités de paiement

Le Fournisseur d'Electricité est payé par virement aux coordonnées décrites ci-après :

0.A3.6.1. Domiciliation bancaire du Fournisseur d'Electricité

1. Compte d'encaissement :	
IBAN	

Veuillez transmettre impérativement un document bancaire faisant apparaître vos coordonnées bancaires (type RIB).

0.A3.6.2. Correspondances

Toute Notification de RTE au Fournisseur d'Electricité au titre du versement prévu par l'article 14 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Fournisseur d'Electricité

A l'attention de : **[nom et fonction de l'interlocuteur]**

Adresse : **[adresse complète]**

Téléphone : **[n° de téléphone]**

Email : **[adresse email]**

Pour RTE

A l'attention de : **[nom et fonction de l'interlocuteur]**

Adresse : **[adresse complète]**

Téléphone : **[n° de téléphone]**

Email : **[adresse email]**

0.A3.7. Durée de validité

Le présent mandat est conclu pour une durée indéterminée.

Pour le Fournisseur d'Electricité:	**Pour RTE:**
A…….,	A…….,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :

0.A4. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

[_____]1 une société de droit [_____]2 (numéro d'immatriculation [_____]), ayant son siège social [_____], représentée par [_____]3 (le « Garant ») s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____]4, société de droit [_____]5 (numéro d'immatriculation [_____]) (le « Donneur d'Ordre ») à payer à RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, (le « Bénéficiaire »), indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat ou Accord de Participation en qualité de [_____]6 n° [_____]7 signé par le Donneur d'Ordre (l' « Accord »), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence de la de la somme maximale de : [_____]8, intérêts, frais et accessoires compris (le « Montant Garanti »).

Tout montant appelé par le Bénéficiaire en vertu de la Garantie Bancaire à première demande réduira d'autant le Montant Garanti.

La présente Garantie Bancaire à première demande s'inscrit dans le cadre de l'article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra dégager le Garant de la présente garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter du **[date]** jusqu'au **[date]** inclus (la « Date d'Échéance »). En cas d'option pour un renouvellement tacite de la présente Garantie Bancaire, cette Date d'Echéance sera prorogée par périodes d'un an (la « Date d'Échéance Renouvelée »), suivant les modalités décrites ci-dessous, dans une limite maximale de 5 ans à compter de la date à laquelle elle a été émise.

---

1 Dénomination sociale de l'établissement bancaire ou société d'assurance émetteur de la Garantie Bancaire

2 Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.

3 Nom du représentant habilité du Garant et qualité.

4 Dénomination sociale du Donneur d'Ordre.

5 Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre.

6 Qualité du Participant.

7 Numéro et date de prise d'effet de l'Accord.

8 Montant de la Garantie bancaire à première demande en toutes lettres puis en chiffres.

☐ (Cocher pour option pour un renouvellement tacite) La présente Garantie Bancaire à première demande sera renouvelée par tacite reconduction par périodes d'un an, dans la limite de 5 ans à compter de la date à laquelle elle a été souscrite, dans les mêmes conditions, sauf dénonciation par le Garant par lettre recommandée avec accusé réception intervenant au plus tard 90 jours avant l'expiration de la période en cours.

Le cas échéant, la présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée jusqu'à sa Date d'Échéance Renouvelée.

La demande de paiement devra parvenir au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire ») au plus tard à la Date d'Échéance ou, le cas échéant, à la Date d'Échéance Renouvelée. Toute Garantie Bancaire appelée avant la Date d'Échéance ou la Date d'échéance Renouvelée doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire ».

A défaut d'appel avant la Date d'échéance ou la Date d'Échéance Renouvelée, la présente Garantie Bancaire à première demande cessera d'être valable à la Date d'échéance ou, le cas échéant, à la Date d'Échéance Renouvelée.

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les 10 Jours Ouvrés suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de ladite Garantie seront à la charge du **[Donneur d'Ordre / Garant - rayer la mention inutile]**, selon les modalités définies entre le Donneur d'Ordre et le Garant.

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à **[lieu]**, le **[date]**

Signature du Garant,

[préciser raison sociale de la société, représentée par (nom, qualité et service d'appartenance)]

A renvoyer à l'adresse suivante : RTE - Direction Marchés - Pôle Accès Marchés, Bâtiment La Rotonde, 22 boulevard Finot, CS 50023, 93285 SAINT-DENIS, France

0.A5. MODELE D'AVENANT A LA GARANTIE BANCAIRE

En date [_____], [_____][9] une société de droit [_____][10] (numéro d'immatriculation [_____]), ayant son siège social [_____], représentée par [_____][11] (le « Garant ») s'est engagée par signature de la Garantie Bancaire à première demande n° [_____], irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____][12] , société de droit [_____][13] (numéro d'immatriculation [_____]) (le « Donneur d'Ordre ») à payer à RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, (le « Bénéficiaire »), indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat ou Accord de Participation en qualité de [_____][14] n° [_____][15] signé par le Donneur d'Ordre (l' « Accord »), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence de la somme maximale de : [_____][16], intérêts, frais et accessoires compris (le « Montant Garanti »).

[Lister les autres éventuels avenants ayant été signés par le « Garant »]

Par signature du présent avenant n° [_____][17] à la Garantie Bancaire à première demande n° [_____][18] précitée, le Garant consent à la modification de la Garantie Bancaire comme suit :

- La validité de la Garantie Bancaire est prorogée du *[date]* au *[date]*
- Le Montant Garanti est de [_____][19]
- Autre

Tous les autres termes et conditions de la Garantie Bancaire à première demande demeurent inchangés.

[9] Dénomination sociale de l'établissement bancaire ou société d'assurance émetteur de la Garantie Bancaire.
[10] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.
[11] Nom du représentant habilité du Garant et qualité.
[12] Dénomination sociale du Donneur d'Ordre
[13] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre.
[14] Qualité du Participant.
[15] Numéro et date de prise d'effet de l'Accord.
[16] Montant de la Garantie Bancaire à première demande en toutes lettres puis en chiffres.
[17] Numéro de l'avenant.
[18] Numéro de la Garantie Bancaire à première demande.
[19] Montant de la Garantie Bancaire tel que modifié par l'avenant en toutes lettres puis en chiffres.

Fait à **[lieu]**, le **[date]**

Signature du Garant,

[Préciser raison sociale de la société, représentée par (nom, qualité et service d'appartenance)]

A renvoyer à l'adresse suivante : RTE - Direction Marchés - Pôle Accès Marchés, Bâtiment La Rotonde, 22 boulevard Finot, CS 50023, 93285 SAINT-DENIS, France

0.A6. MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE

RECOMMANDEE A.R.

[_____][20]
[_____][21]

Le [_____][22]

Objet : Votre Garantie à Première Demande

Messieurs,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le [_____][23] (la « Garantie »).

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n°[_____][24] ouvert dans les livres de [_____][25], la somme de [_____][26] euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le **[date]**, ce paiement doit nous parvenir dans les 10 Jours Ouvrés suivant la réception de la présente lettre d'appel en Garantie.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, nous vous précisons qu'à ce Jour, le Donneur d'Ordre [_____][27] n'a pas respecté les termes de son Accord de participation n° [_____][28] en qualité de [_____][29].

[_____][30]

[_____][31]

---

20 Raison sociale, nom, qualité et service d'appartenance du représentant habilité de l'établissement bancaire ou société d'assurance ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.

21 Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.

22 Date d'envoi de la lettre d'appel en Garantie.

23 Date d'émission de la Garantie Bancaire à première demande.

24 Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.

25 Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque ou de la société d'assurance auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert.

26 Montant appelé en toutes lettres puis en chiffres.

27 Raison sociale.

28 Qualité du Participant.

29 Référence de l'AP.

30 Nom, Prénom et qualité du signataire.

31 Signature.

0.A7. MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Le « mandat de prélèvement SEPA » est le document officiel qui remplace l'autorisation de prélèvement au niveau européen. Merci de compléter, dater, signer ce mandat et d'y joindre un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), Postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE). Les prélèvements sur compte-épargne ne sont pas acceptés.

En signant ce mandat, vous autorisez (i) RTE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (ii) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de RTE.

Contrat N° : [Indiquer un seul numéro de contrat]

ICS (Identifiant Créancier SEPA)	***NOM et ADRESSE DU CREANCIER***
FR33ZZZ503913	RTE Réseau de Transport d'Electricité Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex

NOM et ADRESSE DU PAYEUR

Raison Sociale : ……

Adresse : ……

Code postal : …… Ville : …… Pays : ……

Coordonnées bancaires du compte à débiter :

IBAN (International Bank Account Number) :

BIC (Bank Identifier Code) :

NOM et ADRESSE de facturation (si différent de l'autre ci-dessus)

Raison Sociale : ……

Adresse : ……

Code postal : …… Ville : …… Pays : ……

Référence Unique du Mandat (réservé aux services RTE) :	***Type de Paiement***
	Récurrent

Nous vous rappelons que vous bénéficiez du droit d'être remboursé(e) par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. La demande de remboursement doit alors être présentée dans les 8 Semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat de prélèvement SEPA sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Pour plus d'informations, vous pouvez aussi vous connecter sur www.rte-france.com.

Votre Référence Unique du Mandat (RUM) vous sera communiquée par courrier avant le premier prélèvement.

Fait à **[lieu]**, le **[date]**.

Signature :

A retourner complété et signé à l'adresse ci-dessous :

[RTE Région XXX]

[Adresse complète]

0.A8. ACCORD ENTRE LE PARTICIPANT ET LE SITE DE SOUTIRAGE EN VUE DE LA PARTICIPATION AUX MECANISMES DE MARCHE DE RTE

ENTRE (cocher la case correspondante)

☐ Le Site de Soutirage titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le code EIC est **[N° EIC]** et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

☐ Le Site de Soutirage titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité (contrat unique)

[nom ; prénom], résidant à **[adresse ; code postale ; commune],** dont les coordonnées sont **[n° de téléphone ; email]**

ci-après dénommé « **le Site de Soutirage** »

D'UNE PART,

ET

[nom complet], société [**forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le code EIC est **[N° EIC]** et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

en sa qualité de signataire de l'Accord de Participation N° **[Numéro d'Accord de Participation]** conclu avec RTE en date du **[date de signature de l'Accord de Participation]**

ci-après dénommée le « **Participant** »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties ».

Les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

- L'Unité [indiquer le nom, l'adresse et le code décompte]

[Pour les options suivantes, cocher la mention choisie]

☐ pour laquelle le Site de Soutirage est titulaire d'un CART n° _____ avec RTE en date du __/__/20__

☐ raccordée au client de tête ***[indiquer le titulaire du CART]*** et pour laquelle **[YYYYY]** est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° _____ avec RTE en date du __/__/20__

☐ pour laquelle le Site de Soutirage est titulaire d'un CARD n° _____ avec **[YYYYY]** en date du __/__/20__

☐ pour laquelle le Site de Soutriage est titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité (contrat unique)

Va/vont être rattachée/rattachées au Périmètre du Participant à compter du **[JJ/MM/AAAA]**, sous réserve pour la Partie la plus diligente d'avoir adressé à RTE ou au Gestionnaire du Réseau de Distribution auquel le Site de Soutirage est raccordé le présent accord signé dans un délai maximal de 15 Jours avant cette date.

Le Site de Soutirage :

- autorise le Participant à réaliser une ou plusieurs modulations de sa consommation ;
- accepte que le Participant exploite ses modulations de consommation dans le cadre de la participation aux mécanismes pour la valorisation des modulations de consommation sur les marchés de l'énergie et mécanismes opérés par RTE ;
- autorise la transmission et l'utilisation des informations commercialement sensibles ou des informations, notamment commerciales, nécessaire à la bonne exécution du mécanisme pour la valorisation des modulations de consommation sur les marchés de l'énergie ;
- autorise le Participant à utiliser les données issues des télémesures de l'Unité transmises à RTE en application du Chapitre 5 des Règles de Marché ;
- autorise le Participant à transmettre à RTE les données de consommation relevées par les appareils installés par le Participant ;
- autorise le GRD à collecter les données de consommation (Courbes de Charge) au pas de temps 15 minutes pour les Sites de Soutirage d'une Puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA et au pas de temps 5 minutes pour les autres sites ;
- accepte que le GRD fournisse au Participant et à RTE les données de consommation (Courbes de Charges) collectées ;
- accepte que RTE réalise des audits des systèmes de mesure et de transmission mis en place par le Participant, ainsi qu'à contrôler la chaîne de commande des Effacements mis en place par le Participant, y compris lors d'expérimentations ;

Pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CART ou d'un CARD, appartenant à une EDE Télérelevée et dont la Puissance Souscrite est supérieure à 36 kVA, le Modèle de Versement Régulé régit le versement :

- que le Participant doit au Fournisseur du Site de Soutirage à la suite d'une Modulation de Consommation d'électricité à la baisse ;

- que le Fournisseur du Site de Soutirage doit au Participant à la suite d'une Modulation de Consommation d'électricité à la hausse.

Pour les Sites de Soutirage dont la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, titulaires d'un CARD ou d'un Contrat de Service Décompte, le Site de Soutirage déclare s'engager à :

- déclarer au Gestionnaire de Réseau via l'Annexe 0.A9 l'identité de son Fournisseur d'Electricité dans un délai compatible avec la procédure de rattachement du Site de Soutirage Télérelevé au Périmètre du Participant ;
- informer le Gestionnaire de Réseau de tout changement de son Fournisseur d'Electricité dans un délai de trente (30) Jours avant l'entrée en vigueur de ce changement via la mise à jour de l'Annexe 0.A9 ;
- répondre aux demandes formulées par le Gestionnaire de Réseau.

Les Parties reconnaissent que tout Gestionnaire de Réseau peut demander l'identité de son Fournisseur d'Electricité à un Site de Soutirage qui est raccordé à son Réseau et a autorisé sa participation aux mécanismes de marché opérés par RTE.

Le présent accord ne préjuge pas de l'existence d'autres engagements réciproques entre le Site de Soutirage et le Participant. Il ne peut être remis en cause d'aucune façon par lesdits engagements.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties. La Partie la plus diligente devra en Notifier RTE dans les meilleurs délais.

Dans le cas où RTE résilie l'Accord de Participation du Participant à l'un des Chapitre des Règles de Marché de RTE le présent accord est automatiquement dénoncé.

Le Participant Notifie RTE de toute évolution du périmètre couvert par le présent accord dès qu'il en a connaissance et dans les meilleurs délais.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ……, le …/…/20….

Pour **le Participant** :	Pour le **Site de Soutirage** :
Nom et fonction du représentant :	Nom et prénom ou fonction du représentant :
Signature :	Signature :

0.A9. DECLARATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE DES SITES DE SOUTIRAGE AU GESTIONNAIRE DE RESEAU

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Site de Soutirage ».

0.A9.1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Dispositions Générales des Règles.

0.A9.2. Objet

Conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Chapitre 5 des Règles, tout Gestionnaire de Réseau peut demander à un Site de Soutirage titulaire d'un CARD ou Contrat de Service de Décompte, raccordé à son Réseau et participant aux Règles NEBEF en vigueur, l'identité de son Fournisseur d'Electricité dans le cas où il n'est pas au Modèle de Versement Corrigé.

[Pour les sites raccordés au réseau de Distribution]

Le Site de Soutirage _____ [indiquer le nom, l'adresse et le code décompte], pour lequel_____ [indiquer le nom complet] est titulaire d'un CARD ou d'un Contrat de Service de Décompte n° _____ avec le GRD en date du …/…/20… [indiquer la date] est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité _____ [indiquer le nom complet].

[Pour les sites raccordés au réseau de Transport]

Le Site de Soutirage _____ [indiquer le nom, l'adresse et le code décompte], pour lequel_____ [indiquer le nom complet] est titulaire d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte n° _____ avec RTE en date du …/…/20… [indiquer la date] est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité _____ [indiquer le nom complet].

0.A9.3. Durée de validité

La présente déclaration de Fournisseur d'Electricité est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par le Site de Soutirage, suivant les conditions est modalités prévues à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Chapitre 5 des Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Site de Soutirage :

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

0.A10. CONTRAT DE DEPOT DE LIQUIDITES VALANT CESSION DE SOMME D'ARGENT A TITRE DE GARANTIE

N° OE_AAMM_XXXX ou AA_AAMM_XXXX ou RR_AAMM_XXXX

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, et dont le code EIC est **[code EIC]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « Participant »,

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représenté par **[Mme/M.] [nom complet]**, Directeur du Département Commercial, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

0.A10.1. Constitution du Dépôt de Liquidités

Le présent Contrat a pour objet d'organiser la constitution et les modalités de fonctionnement du Dépôt de Liquidités que remet le Responsable d'Equilibre à RTE dans le cadre de la mise en œuvre du Chapitre 3 des Règles, et qui constitue une cession de somme d'argent à titre de garantie soumise aux articles 2374 et suivants du Code civil.

Le Responsable d'Equilibre remet à RTE la somme de **[indiquer le montant en toutes lettres]** euros **[puis indiquer le montant en chiffres]** €, afin de garantir le paiement des sommes dues par le Participant au titre de la mise en œuvre du Chapitre 2, 4 et/ou 5 des Règles (Accord de participation n° **[indiquer le numéro OE_AAMM_XXXX ou AA_AAMM_XXXX ou RR_AAMM_XXXX]**), conformément aux modalités décrites dans le Chapitre correspondant. Le présent Contrat a pour objet de garantir tout ou partie de la créance de RTE envers le Participant.

[Déterminer le cas approprié et supprimer les cas inutiles]

- Dans le cadre de l'augmentation du montant de la Garantie Financière du Pariticipant, de sa propre initiative, le Dépôt de Liquidités correspond à la différence entre le montant de la nouvelle Garantie Financière envisagée et le montant de la Garantie Financière en vigueur, conformément à l'Article 0.FT1.8.3.
- Dans le cadre de l'augmentation du montant de la Garantie Financière du Participant, consécutive à une révision du montant minimal de la Garantie Financière par RTE, le Dépôt de Liquidités correspond à la différence entre le montant de la nouvelle Garantie Financière demandée par RTE et le montant de la Garantie Financière en vigueur, conformément à l'Article 0.FT1.8.1.2.
- A la suite de l'appel de la Garantie Financière du Participant par RTE ayant conduit à l'utilisation partielle ou totale du Dépôt de Liquidité, le Dépôt de Liquidité correspond à la différence entre le montant de la nouvelle Garantie Financière demandée par RTE et le montant de la Garantie Financière en vigueur après utilisation par RTE, conformément à l'Article 0.FT1.8.1.3.

Le montant est de [_____][32].

Le Participant procède au dépôt de la somme, par virement, sur le compte bancaire suivant, ouvert spécifiquement par RTE pour recueillir toute somme en tant que Dépôt de Liquidités. Le Participant doit le Notifier à RTE par moyen électronique dès la date d'exécution du virement bancaire.

Ce dépôt vaut remise de la somme, qui est cédée à titre de garantie, et emporte opposabilité de cette cession aux tiers conformément à l'article 2374-2 du Code civil.

Ce dépôt n'est pas soumis à TVA et n'est pas productible d'intérêts.

Domiciliation bancaire du compte dépôts de liquidités de RTE Réseau de Transport d'Electricité :

BNP Paribas

BIC-ADRESSE SWIFT : *BNPAFRPPXXX*

Compte d'encaissement :00012288889	
IBAN	FR 76 3000 4008 2800 0122 8888 976
Compte de paiement : 00012288889	
IBAN	FR 76 3000 4008 2800 0122 8888 976

Le libellé du virement correspondant au versement du Dépôt de Liquidités sur le compte bancaire d'encaissement de RTE, tel que défini ci-dessus, doit suivre le formalisme suivant : une chaîne de 12 caractères sous la forme OE_AAMM_XXXX ou AA_AAMM_XXXX ou RR_AAMM_XXXX avec OE pour le mécanisme NEBEF, AA pour le Mécanisme d'Ajustement, RR pour les Services Systèmes fréquence, AAMM correspondant au Mois et à l'année de signature de l'Accord de Participation et XXXX correspondant au numéro de l'Accord de Participation du Participant.

0.A10.2. Utilisation du Dépôt de Liquidités

[32] Montant du Dépôt de Liquidités tel que modifié par l'avenant en toutes lettres puis en chiffres.

A tout moment pendant la durée du présent Contrat mentionnée à l'article 4, et après l'envoi par RTE d'une mise en demeure restée infructueuse de payer les sommes dues au titre du versement dû aux fournisseurs, RTE peut imputer tout ou partie du Dépôt de Liquidités sur le montant de sa créance envers le Participant, indiqué à l'article 1 du présent Contrat, et non réglée dans les délais mentionnés à l'Article 0.FT1.5.7.

0.A10.3. Restitution du Dépôt de Liquidités

Le montant du Dépôt de Liquidités, ou le cas échéant la somme restante à la suite de son utilisation en application de l'article 2 du présent Contrat, est restitué(e) au Responsable d'Equilibre au plus tard le 10ème Jour Ouvré du Mois M+1 suivant la date d'expiration du présent Contrat, sauf en cas d'avenant prorogeant sa durée et/ou augmentant le cas échéant le montant du Dépôt de Liquidités.

Il pourra être restitué en partie en cas d'avenant prorogeant la durée du Contrat et diminuant le montant du Dépôt de Liquidités.

Le Dépôt de Liquidités est restitué sur le compte d'encaissement du Participant tel que précisé ci-dessous (merci de joindre un RIB à cette Annexe) :

Domiciliation bancaire du Participant :

Etablissement bancaire :
Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
IBAN :
SWIFT/BIC :

0.A10.4. Entrée en vigueur et durée du Contrat

Conformément à l'article 2374-1 du Code civil, le présent Contrat doit être conclu par écrit. La signature de la présente Annexe est donc un préalable au virement de la somme mentionnée à l'article 1 du présent Contrat.

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de la réception de la somme mentionnée à l'article 1 sur le compte bancaire de RTE, et ce, pour une durée d'1 an.[33]

Fait en deux exemplaires originaux, le **[date]**

Pour RTE	Pour le Participant
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :

[33] Indiquer « *60 Jours* calendaires » en cas de Dépôt de Liquidités transitoire en application de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** f).

A **[lieu]**

Le **[date]**

Signature :

A **[lieu]**

Le **[date]**

Signature :

0.A11. AVENANT AU CONTRAT DE DEPOT DE LIQUIDITES VALANT CESSION DE SOMME D'ARGENT A TITRE DE GARANTIE

N° OE_AAMM_XXXX ou AA_AAMM_XXXX ou RR_AAMM_XXXX

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, et dont le code EIC est **[code EIC]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « Participant »,

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représenté par **[Mme/M.] [nom complet]**, Directeur du Département Commercial, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les Parties ont signé le **[date]**[34] un Contrat de Dépôt de Liquidités valant cession de somme d'argent à titre de garantie soumis aux articles 2374 et suivants du Code civil (« Contrat ») d'une durée d'un (1) an.

Ce Contrat a fait l'objet des avenants suivants : **[Lister les autres éventuels avenants ayant été signés par le Participant]**.

[34] Date de signature du contrat d'origine

Dans ce cadre, le Responsable d'Equilibre a remis à RTE la somme de **[indiquer le montant en toutes lettres]** euros **[puis indiquer le montant en chiffres]** €, afin de garantir le paiement des sommes dues par le Responsable d'Equilibre et correspondant à son encours au titre de la mise en œuvre du Chapitre 3 des Règles (Accord de participation n° **[indiquer le numéro OE_AAMM_XXXX ou AA_AAMM_XXXX ou RR_AAMM_XXXX]**).

Par signature du présent avenant n° [_____][35] au Contrat,

☐ le montant du Dépôt de Liquidités du Participant est réévalué. Par conséquent :

- Le montant du Dépôt de Liquidités du Participant est de [_____][36] ; *et*
- Le Participant s'engage à verser à RTE la somme de [_____][37] ;

ou

- RTE s'engage à restituer au Participant la somme de [_____][38].

A compter de la réception de ce montant sur le compte d'encaissement de RTE ou du Participant, la durée du Contrat est prorogée d'une durée d'un (1) an.

☐ le montant du Dépôt de Liquidités du Participant n'est pas réévalué.

Par conséquent, la durée du Contrat est prorogée d'une durée d'un (1) an pour le Dépôt de Liquidités du Participant d'un montant total de [_____][39] à compter de la signature du présent avenant.

Tous les autres termes et conditions du Contrat demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux, le **[date]**

<u>Pour RTE</u>	<u>Pour le Participant</u>
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
A **[lieu]**	A **[lieu]**
Le **[date]**	Le **[date]**

[35] Numéro de l'avenant.
[36] Montant du Dépôt de Liquidités tel que modifié par l'avenant en toutes lettres puis en chiffres.
[37] Montant du Dépôt de Liquidités à verser par le Responsable d'Equilibre par rapport au montant initial ou modifié par des avenants antérieurs, en toutes lettres puis en chiffres, en cas de réévaluation à la hausse.
[38] Montant du Dépôt de Liquidités à restituer par RTE par rapport au montant initial ou modifié par des avenants antérieurs, en toutes lettres puis en chiffres, en cas de réévaluation à la baisse.
[39] Montant du Dépôt de Liquidités initial ou modifié par des avenants antérieurs.

Signature :

Signature :